Ombudsman

1982

SIXTEENTH REPORT OF THE OMBUDSMAN

Province of New Brunswick

Ombudsman

703 Brunswick Street
P.O. Box 6000, Fredericton, N.B.
E3B 5H1

703, rue Brunswick
C.P. 6000, Fredericton, N.B.
E3B 5H1
Tel. (506) 453 2789

February 28, 1983

The Speaker
Legislative Assembly
Province of New Brunswick

Sir:

Pursuant to Section 25(1) of the Ombudsman Act, I have the honour to present the Sixteenth Annual Report of the Ombudsman for the period January 1, 1982 - December 31, 1982.

Yours very truly,

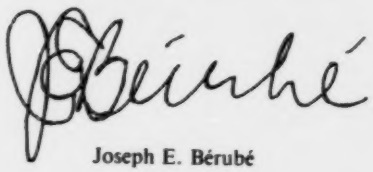

Joseph E. Bérubé
Ombudsman

TABLE OF CONTENTS

Highlights - 1982 Reporting Year 1

Recommendations 1

The Right to Information Act 2

Adoption Information 2

The Ombudsman, The Public Service and The Public 2

Highlights - Case Summaries 4

Statistics 5

Appendices 7
- Complaints received and complaint summaries 9
- Budgetary Review 29
- Statistical Tables 35

Ombudsman Act 41

Right to Information Act 53

Child and Family Services and Family Relations Act - Part V - Sections 90 to 93 59

HIGHLIGHTS - 1982 REPORTING YEAR

- The Office received 957 complaints against government in 1982. This represents an increase of 59 complaints or 6.6% from the 1981 reporting year (see also STATISTICS).

- The Office received four petitions to review ministerial refusals to release information under the Right to Information Act (see also RIGHT TO INFORMATION ACT).

- The Office received three requests to review refusals by the Minister of Social Services to release adoption information under the Child and Family services and Family Relations Act (see also ADOPTION INFORMATION).

- One recommendation made in a previous annual report - an increase in the level of benefits under section 48 of the Workers' Compensation Act - was implemented (see also RECOMMENDATIONS).

- The staff remained unchanged during the year. It includes: Charles Ferris, Solicitor to the Ombudsman; Magella St-Pierre, Assistant to the Ombudsman; Doris Palmer, Secretary to the Ombudsman; and Jacqueline Hansen, Bilingual Secretary.

  Tom Cunningham, a student at UNB Law School, was engaged as a summer student. Like his predecessor, Martin Siscoe, he performed valuable work for the Office.

- The series of private hearings was continued in 1982. In April, hearings were held in Sussex, Woodstock and St. Stephen. In November, two days of hearings were held in Moncton.

- The policy of visiting provincial penal institutions, of meeting with inmates and receiving their grievances with local and central correctional officials, was continued in 1982. Hearings were held at correctional facilities in Moncton, Woodstock, Saint John, Carlingford, and St-Hilaire.

RECOMMENDATIONS

PREVIOUS RECOMMENDATIONS

In the Fifteenth Report of the Office, it was recommended that further consideration be given to a 1969 recommendation by Ombudsman Flemington for the establishment of fair procedural rules and a uniform appeal mechanism with respect to the judicial review of administrative tribunals. In the same report, a new recommendation was made regarding the administration of the Liquor Control Act by the New Brunswick Liquor Licensing Board. The Board decisions scrutinized by the Office reflected three concerns; namely,

(1) the Board's perceived failure to correctly interpret and apply the concept of 'public interest' to the specific cases before it;

(2) the Board's failure to give full reasons for its decisions, and

(3) the lack of an adequate appeal mechanism from the Board's decisions.

The first of these concerns was addressed in the specific recommendation regarding the need for a more precise definition of 'public interest'. The last two concerns were first addressed by Dr. Flemington's 1969 recommendation. It is suggested that the widespread expression of public concern with the Liquor Licensing Board's decisions - and the past and future decisions of other administrative tribunals - could be allayed by the establishment of fair procedural rules and a uniform appeal mechanism with respect to the judicial review of administrative tribunals. While it is understood that improved procedural rules and appeal provisions will be implemented with regard to the Liquor Licensing Board, it is suggested that consideration be given to providing a universal effect to such reforms.

NEW RECOMMENDATIONS

Right to Information Act - Section 1

Section 15 of the Right to Information Act states that:

"This Act is subject to review by the Legislative Assembly after thirty months following the coming into force of this Act."

If such a review is carried out, I recommend consideration be given to the following items:

1) The definition of 'department' be amended by deleting the words 'as set out in the regulations' at the end thereof. Such an amendment, with attendant housekeeping amendments, would serve to bring the entire public service within the scope of the Act. This is desirable because the legislation has served to increase the level of public trust and confidence in government; concurrently, the operation of the Act to date has created little or no noticeable administrative upset to that sector of the public service to which it applies;

2) The protection of the privacy of individuals and their right to access to records containing personal information concerning them for any purpose, including the purpose of ensuring accuracy and completeness, i.e. the right of a person to know what personal information is held by the government, the right to know the uses to which it is put, and the right to challenge its correctness;

3) Administratively, that steps be taken to ensure that public information retrieval systems be evaluated to ensure that all of the subject matter of a given request be scrutinized prior to the issuance of a response to a request for information.

Motor Vehicle Act - Section 25

The case summaries include the complaint of a man who was required to pay registration and transfer fees and sales tax twice in regard to a single automobile purchase. It is recommended that Section 25 of the Motor Vehicle Act be amended to ensure that such a result does not recur.

RIGHT TO INFORMATION ACT

Four petitions under the act were received in 1982, bringing to eighteen the total received since the Act was proclaimed January 1, 1980.

In addition, the Office concluded its review of a 1980 petition arising out of a request for information from the Department of Justice. The review of this petition was a prolonged one, largely because of the immense amount of information involved. At the date of receipt of the petition, the Department was still completing the process of reviewing the hundreds of documents it held on the Petitioner, but had also released 419 pages of information to him. Shortly after the Office's intervention, an additional 320 pages of documents were released. Initially, it appeared this release of information had satisfied the petitioner's request. The petitioner later advised that this was not the case. On resuming its investigation, the Office was advised that an additional 271 pages of information were being released and that its refusal was maintained with respect to only 53 remaining documents. Following an extensive review of this information by the Office and the department, it was informally recommended that 43 additional documents be released to the petitioner. The Department subsequently released this information. No recommendation was made regarding the remaining ten documents, four of which were exempt from release under paragraph 6(d); and six, under paragraph 6(f) of the Right to Information Act.

In the first case received in 1982, the Department of Justice has responded to the petitioner's request for information by sending him a large percentage of the information it held on him. On review, it was found the Department had properly refused to release the remaining information and the petitioner was advised accordingly. Regrettably, it was later discovered - in the course of an investigation under the Ombudsman Act - that the department had failed to make available to the Ombudsman all the information it held on the petitioner. Since this was the second such occurrence, and since in a third case the Department had lost its complete file, the Office advised the Deputy Minister to review the department's information retrieval system.

The second and third petitions were received from a single petitioner against the Office of the Lieutenant-Governor and the Department of Health. With respect to the first petition, the petitioner was advised that the Office of the Lieutenant-Governor is not within the Schedule of departments and agencies under the Right to Information Act. At the same time, the Office contacted the Lieutenant-Governor's Office and passed on the petition.

With respect to the petition against the Department of Health, this matter had previously been the subject of a petition, and the Department had released to the petitioner all the information it held on him. It was therefore puzzling that the petitioner had made a further request; still more puzzling was the Minister's refusal to accede to the request. The Office advised the parties that all information had been released, and the matter was subsequently concluded.

In the fourth case, the petitioner had failed to properly present a request for information to the N.B. Human Rights Commission. The petitioner was advised of the proper procedure and provided with a blank petition. At the same time the request was informally brought to the Commission's attention, and it immediately complied with the request.

ADOPTION INFORMATION
(Child and Family Services and Family Relations Act SNB 1980, c. C-2.1, Part V, s. 93)

Part V of the Child and Family Services and Family Relations Act, proclaimed September 1, 1981, replaced the Adoption Act. Part V consolidated and modified the procedure for adoptions; more significantly, it provided a mechanism for adopted persons to obtain non-identifying and identifying birth information, including a means for adopted persons and their natural parent(s) to locate one another through the Post Adoption Record Disclosure Register.

Persons who have been refused non-identifying or identifying adoption information by the Minister of Social Services may, under subsection 92(6), request a ministerial review of the refusal. If a person is not satisfied that the Minister has dealt properly with a request for a review under subsection 92(6), he may, pursuant to section 93, request the Ombudsman to review the Minister's decision and to advise the Minister of his recommendation.

Three such requests were lodged with the Office late in 1982, and remain under review. While it is too early to draw conclusions on this new procedure, the cases to date all underscore a very important practical role for the Department of Social Services; namely, the handling of adoption information of a medical or psychosocial nature.

THE OMBUDSMAN, THE PUBLIC SERVICE AND THE PUBLIC

More than fifteen years have passed since the establishment of the Office of the Ombudsman. While it is trite to say that public administration has undergone great changes in that period, it probably bears mention that both the government and the public it serves have become more sophisticated during that period - the 'sophistication' of government means 'the process or result of becoming more complex, developed or subtle'; of the public, 'the process of becoming cultured, knowledgeable, or disillusioned' (Webster's New Collegiate Dictionary). A perceived result of this process is that the public demands a greater accumulation of public responsibilities, powers or functions, but also demands that they be more effectively assimilated and disseminated. The skills of the public service - of which intelligence, experience and size are factors - determine the extent to which the demand is or will be met.

While it may be presumptuous to lecture the public service on its manner of public administration, some conclusions may be drawn from the Office's own public service status and its relationship with the executive branch of government. These, in turn, may serve as a guide to or reinforcement or a sharing of experiences with regard to public service delivery.

The phrase 'strange bedfellow' perhaps capsulizes best the Ombudsman's status within the administrative milieu. This stems from his/her being both a part of, and apart from, the government of a given political jurisdiction. The International Bar Association's definition of the Ombudsman refers to an "independent" official who is also a "public" official. The Ombudsman functions much like any other public servant, except that the office occupied is

given a mandate by the legislature to carry out the broadest possible control function within government.

Thus, an Ombudsman office has the same type of internal administrative structure and function as the rest of the public service. The day-to-day concerns are more akin to those of civil servants than, say, entrepreneurs, college professors, or members of a trade. The Ombudsman's public perceives this status. Terms like "Ombudsman Department", "you in 'Fred'icton'" - and rather more direct language from dissatisfied complainants - reflect a public perception that the Ombudsman is part of the government. The public is not too concerned about this so long as the Ombudsman can solve problems in a manner which positively distinguishes the Office from the previous governmental function with which the citizen has dealt.

The Ombudsman, on the other hand, must be very concerned about maintaining independence from the rest of the public service and to be seen to do so.

The Ombudsman must always strive to present the office as a legislative one, correctly independent from the public service. This is done by means of thorough case investigation and by effective communication of the office's independence through reports and other public contacts. Within the public service, the Ombudsman's office maintains independence by keeping a discreet 'distance' from the rest of the public service and, perhaps equally importantly, through leadership by example. Thus, the office must strive to excel in all areas of day-to-day work activity including productivity, work attitude, thrift, efficiency and charitableness. The degree to which the Ombudsman succeeds will probably be best reflected in the quality of the individual investigation.

It is useful to introduce this subject from the above standpoint because, although the Ombudsman's relationship with the public service is formed from a number of factors, the most important is that the Office is, in essence, an internal control device vis-à-vis public service performance.

The Ombudsman's legislation determines to some extent his relationship with the public service. Briefly, it is that complaints must be processed with a certain minimum degree of formality and uniformity in the majority of cases and in the minority of instances - where these informal procedures fail to resolve the matter to the Ombudsman's satisfaction - with a considerable degree of formal access to non-bureaucratic governmental bodies, i.e. the Lieutenant-Governor in Council, and the Legislature. The legislation also provides a degree of assurance that the Ombudman's investigations are carried out in an administratively legal manner, i.e. that he will provide parties with a right to be heard and that he will make a decision free from impugned bias.

Notwithstanding the potentially wonderful security blanket the legislation provides, the Ombudsman function is essentially one or human relations subject to all the complexity that such a status imports. This function comprises a tripartite equation of citizen, public servant and Ombudsman. The comments that follow are based on an assumption that interaction between only two parties will necessarily affect the other relationships within the equation.

The Ombudsman's relationship with the public service is largely shaped at the level of the case investigation. It is at this level that the mutual expectations and perceptions of the two are formed. And it is from this that one measures the impact of the relationship on the quality of government service.

There are a number of critical points of contact in the relationship.

The first occurs on receipt of a complaint. The questions: Should the Ombudsman commence an investigation with the Department? At what level? In what mode? beg answers which must be consistent with the philosophical objects of the office - i.e. to ensure a quick, practical delivery of service to the citizen, legally consistent with the intent of the legislative body of which the Ombudsman is an officer. To meet this, the Ombudsman must be flexible. A variety of responses are possible - letter to administrative head, phone call by Ombudsman assistant, meeting by Ombudsman or assistant, with one of a variety of administrative levels, advice for further action by complainant, no action at all, to cite an inexhaustible list. It is as unproductive to write the general manager of a public utility regarding an imminent cut in electric power as it is to discuss a contentious statutory legal interpretation with a receptionist. Many of the grievances created by the public service - possibly including ombudsmen - are the result of inflexibility. Ombudsmen must facilitate a flexible public service. If our own approach is contrived, can we expect better from those we scrutinize?

A second critical point of contact is the communication of information between Ombudsman and public servant. The Ombudsman must satisfy himself that a jurisdictional complaint is perceived by the complainant and must communicate the essence of this complaint to the agency. (If he is not satisfied a jurisdictional complaint exists, he must determine the important question of how much assistance to give the complainant). Great caution must be taken not to insert the Ombudsman's - or the complainant's - opinion into the matter at the outset. At this point, the Ombudsman seeks a response to an event that has happened before the office's intervention - not a response to the intervention. There is a desire not to influence the content of the response by the mode of the intervention. Indeed, it is quite often useful to request only copies of previous correspondence and 'additional comments, if appropriate'. In the narrow investigative sense, the Ombudsman is at the outset of a fact-finding task and does not wish to 'tip off' the agency concerning any subtle and possibly premature concerns - they will immediately cease to be subtle. In the underlying sense, however, the Ombudsman must tell the agency that he wants to listen and to hear what it has to say. Practically, this is necessary in order to properly complete the investigative function. Of equal importance, the Office must present itself as a public function which listens and hears before it tells. It has unfortunately become all too common for public servants to give the impression that they are leading rather than serving the public. I believe this is an underlying cause of the perceived wave of anti-government sentiment in Canada. Can the Ombudsman criticize bureaucrats for playing 'big brother' with the public if he is playing the same role with the public service? - that question goes a bit beyond 'listening skills', but may just start with courteously and patiently listening to the public servant in the same way as he does the citizen.

A third critical point of contact occurs at the conclusion of the Ombudsman's investigation. It is assumed that, at this stage, the Ombudsman is satisfied that the complaint is supported and that no assisted rectification has been completed by the agency. The Ombudsman must now treat the investigation as, in a sense, recommencing. It may be starting for him personally anyhow, if an assistant has handled the matter up to this point. More importantly, a fresh reflection on the matter is now required, since the integrity of the office may soon be in question. This period of reflection is not merely a cloistered affair. It should include one or more meetings with the administrative head of an administrative unit and, possibly, a minister. It is very important to include the public servant in this process because he is the one who must make the next decision on the matter under review. He must share in the thought process in an atmosphere that allows as much honesty as possible. That is preferably one-on-one, and definitely before a formal report and recommendation is submitted. A complaint that has gone this far probably involves a question of rather fundamental administrative importance. It is suggested that a frank, private and relatively informal meeting is a prerequisite to further formal action. This is often a very uncomfortable requirement, since someone's better judgment is probably going to be one of the items to be discussed, and it is not likely to be the Ombudsman's. It is tempting at this stage to keep it formal, abstract, judicial - but acceptable. To remain formal may be regarded as continuing the tradition of the 'form letter', 'red tape', 'stonewalling', 'policy statement', 'letters over the signature of...' etc., etc. Also, it allows the Ombudsman an opportunity to discuss a more abstract need for policy or legislative reform which may have emerged from the investigation. This, in turn, may enable the bureaucrat to see why the Ombudsman is prepared to make a 'fuss' over the factual perception presented to him up to this point and may enable the bureaucrat to gain a better insight into the subtle workings of his department and to do a more effective job.

The final point of contact is an annual or special report of the Ombudsman. The impact of such reports is a factor of public response. The relational impact is not dissimilar to the effect of third party comments on perceptions within a legal relationship, for instance, a marriage. The strengths and weaknesses of the respective parties are placed in a slightly different perspective, and future mutual attitudes and responses are affected. In light of the publics' all too cynical view of the public service, it is primarily the Ombudsman who is being tested in such public outpourings. Is the Ombudsman just another bureaucrat, or has he got the nerve to rock the boat and the intelligence to do it cleverly? It is suggested that the measure of positive public response will result in a directly proportionate increase in public service respect. This may be more true in a smaller, more politically sensitive jurisdiction than in a larger one. A report exposes the relationship to public scrutiny and, in so doing, either helps to preclude - or encourage - the perception or the reality of a too-cozy relationship between the Ombudsman and the bureaucracy. In the annual reports, one tries to present a balance between the good cooperation received from the public service and their shortcomings. In the interest of spreading the Ombudsman concept, every encouragement should be given to its spread within the public service. Last year, the Office for the first time named a public servant whose ombudsman-like qualities merited such special mention. The annual report has provided a means of underlining and encouraging such action which, in any other contexts, might tend to be discouraged. It may also provide the public with some basis for perceiving the public service in other than a monolithic and negative sense.

The foregoing re-emphasizes a rule which predates the administrative system, government bureaucracies and Ombudsmen. It is the Golden Rule - "to treat others as one would like to be treated" - which is as simple, clear and direct as the response the public expects from government.

HIGHLIGHTS
Case Summaries (see also COMPLAINTS RECEIVED AND COMPLAINT SUMMARIES)

- incorrect security information given to Department of Continuing Education by police force
- inadequate bussing arrangements for students of new minority language school district
- five-year old promoted to grade one but refused admission by school board
- management employee's probationary status incorrectly terminated by Department of Health
- shortcomings in public health inspection system
- inadequate dental procedures at provincial correctional facilities
- recommendation to New Brunswick Liquor Licensing Board re Grand Manan applications
- refusal by Department of Municipal Affairs to give property tax credit for hangar-garage
- administration of aerial spray program by Department of Natural Resources
- disposal of property seized by Department of Natural Resources under federal legislation
- problems regarding Rural and Native Housing Program
- refusal by Department of Social Services to pay fuel supplement
- social assistance benefits for unborn persons and their mothers
- failure by Department of Supply and Services to return land donated for school purposes
- incorrect taking of land by Department of Transportation
- determination of residency for student loan purposes

STATISTICS

Table 1 indicates that the Office handled 1126 complaints against provincial and municipal governments in 1982; this includes 957 new complaints received in 1982 as well as 169 which had been carried over from the previous year.

Table 2, which sets out the geographical origin of complaints, indicates the extent to which the origin of complaints is proportional to the provincial population distribution. New population figures based on the 1981 Census provide an accurate basis for such a comparison. It is noted, for example, that the five northern counties of Victoria, Madawaska, Restigouche, Gloucester and Northumberland comprise 34.2% of the provincial population and, in 1982, the Office received 31.9% of its complaints from these counties. Similarly, the four most populous counties, Westmorland, Gloucester, Saint John and York, comprise 51% of the provincial population and, in 1982, 51% of the Office's complaints emanated from them. While these parallels may be coincidental, they may also reflect the rather sophisticated public relations developed by the Office to ensure maximum public knowledge of, and accessibility to, its services.

Table 3, the monthly complaint totals, again reflects the importance of private hearings as a means of making citizens aware of their right to complain to the Ombudsman. Parenthetically it is noted that, in the third report of the Office, Dr. Flemington speculated that the provincial election of that year may have had an effect on the number of complaints received. The October provincial election had no noticeable effect on the flow of complaints to the Office.

Table 3a demonstrates graphically the total number of complaints received during the year. It reflects the fact that both the total number of complaints (1423) and the number of complaints against provincial and municipal governments (957) increased significantly over the previous year. Not included on the graph are 75 requests for information received through the year.

Table 4 identifies complaints received according to sex and official language of communication. 71.4% of complaints were received from males, an increase of 1.7% from the previous year. Anglophone complaints comprised 73.8% of the total, an increase of 7.8% from 1981.

Table 5, with the statistical tables included with the case summaries, sets out the number and percentage of complaints lodged against individual public agencies. The trends noted in last year's Annual Report - significant number of complaints against the Departments of Justice and Social Services - continued in this reporting year, and the conclusions made last year appear to have been confirmed.

Table 6 identifies the percentage of complaints within the Office's jurisdiction. 75.4% of complaints received were within jurisdiction.

Tables 7 and 8 explain the disposition of files closed in 1981. Table 7 includes the disposition of those files opened before 1982; Table 8, those opened during the reporting year.

Table 7 indicates that, with respect to cases before 1982 and closed during the year, forty-three (32.3%) were found to be justified or partially justified. The Office provided assistance in fourteen (10.5%) other cases.

Table 8 reveals that sixty-six complaints (8.5%) of the files opened and closed in 1982 were justified or partially justified. In addition, the Office provided assistance in 89 (11.5%) other cases.

In addition to the figures contained in the statistical tables, the reader's attention is drawn to statistics included with the case summaries. They reflect the Office's experience with individual departments, agencies and municipal corporations.

The mode of reception of complaints in 1982 was as follows:

(a) received by letter	281
(b) received by interview	201
(c) received by telephone	475

Appendices

ADOPTION INFORMATION

Complaints received - 3

- Declined (no jurisdiction) - No assistance possible 1
- Declined (no jurisdiction) - Assistance rendered 1
- Under investigation 1

DEPARTMENT OF AGRICULTURE AND RURAL DEVELOPMENT

Carried from 1981 - 3
Complaints received - 7

- Declined (no jurisdiction) - No assistance possible 2
- Discontinued (Ombudsman) - No assistance possible 3
- Discontinued (complainant) - No assistance possible 1
- Unsupported - No assistance possible 1
- Partially justified - Assistance rendered 1
- Justified - Rectified 1
- Under investigation 1

ALCOHOL AND DRUG DEPENDENCY COMMISSION OF NEW BRUNSWICK

Complaints received - 2

- Discontinued (Ombudsman) - No assistance possible 1
- Unsupported - No assistance possible 1

CIVIL SERVICE COMMISSION

Complaints received - 6

- Declined (no jurisdiction) - No assistance possible 1
- Discontinued (Ombudsman) - No assistance possible 1
- Unsupported - No assistance possible 2
- Under investigation 2

82-300-1

A woman grieved the Commission's refusal to grant her an interview or to qualify her for the position of dispatcher with the New Brunswick Highway Patrol.

On review, the complaint was found to be unsupported.

It was a stated job requirement that the successful applicant be bilingual. However, on her completed job application form, the complainant stated she had a limited writing and speaking ability, and only a functional reading ability in a second language. For this reason, the Commission believed it was unable to give her application further consideration.

The Commission's response was judged a reasonable one and the complainant was advised that no further assistance was possible.

DEPARTMENT OF COMMERCE AND DEVELOPMENT

Complaints received - 3

- Discontinued (Ombudsman) - No assistance possible 1
- Unsupported - No assistance possible 1
- Under investigation 1

COMMUNITY IMPROVEMENT CORPORATION

Complaints received - 1

- Under investigation 1

DEPARTMENT OF CONTINUING EDUCATION

Complaints received - 16

- Discontinued (Ombudsman) - No assistance possible 4
- Discontinued (Ombudsman) - Assistance rendered 5
- Unsupported - No assistance possible 4
- Under investigation 3

82-371-6

A student at a campus of the New Brunswick Community College complained of his dismissal from a course for alleged cheating.

Although the complainant presented some evidence in support of his claim that the action was unjust, the Department presented evidence which conflicted with his version. More importantly, by the time the complainant approached the Office, he had been absent for too long a period to be able to return and complete the course. On the other hand, the Department indicated that the complainant was eligible to reapply for admission to the program.

The Office advised him that, in the circumstances, his complaint was unsupported.

82-371-11

A student who was enrolled in a correctional security course offered by a campus of the New Brunswick Community College complained regarding the alleged incorrect security status ascribed to him by the Department.

As part of his course-work, the complainant was required to visit the Dorchester and Springhill Federal Penitentiaries. Prior to the date of his proposed visit, he was advised that a security check by the Royal Canadian Mounted Police had revealed he had been convicted of a

serious criminal offense, and that he would not be able to complete the required prison visit. The complainant denied that he had ever been convicted of such an offense.

On reviewing the matter with the Department, it carried out a further investigation. As a result, we were advised that an error had been made by the RCMP and its security check and that the complainant possessed the necessary security clearance to successfully complete his course and be qualified for security work.

Having assisted the complainant, the Office concluded its review of the matter.

DEPARTMENT OF EDUCATION

Carried from 1981	5
Complaints received	42

Declined (no jurisdiction) - No assistance possible	8
Declined (no jurisdiction) - Assistance rendered	1
Declined (discretionary) - No assistance possible	3
Discontinued (Ombudsman) - No assistance possible	14
Discontinued (Ombudsman) - Assistance rendered	5
Discontinued (complainant) - No assistance possible	2
Unsupported - No assistance possible	7
Partially justified - No assistance possible	1
Justified - Assistance rendered	1
Justified - Recommendation	1
Under investigation	4

82-130-2

A teacher, who had recently given birth to a child, grieved a school board's requirement that she use a paid leave entitlement for a pregnancy-related illness.

Article 33.01 of the New Brunswick Teachers' Federation collective agreement stated that: "In the case of pregnancy, a teacher shall be entitled to thirty (30) teaching days leave at full pay, which said days shall not be deducted from her accumulated sick leave". The teacher argued that this provision enabled her to make an election with respect to a work absence due to a pregnancy-related illness, i.e. she believed she should be able to count the days of illness as sick leave and take the thirty-day leave following the delivery of her child. The school board refused to accept the complainant's point of view on the basis that any pregnancy-related absence should be deducted from the thirty-day leave period. The complainant's union representative agreed with the school board.

On review, the complaint was found to be unsupported.

The provision in the collective agreement was a new one, and represented a substantial benefit for affected teachers. In such a circumstance, the teachers' union representatives, who exercised her bargaining rights on her behalf, decided to pursue a conservative interpretation of the new provision. The provision appeared to be capable of such a conservative interpretation, and the union's discretionary decision, a reasonably defensible one.

The complainant was advised accordingly.

82-130-18

The parents of a Grade 4 pupil complained regarding the alleged inadequacy of school bus arrangements provided by the School District in Saint John.

The child resided in an outlying area and attended the District's francophone school in Saint John; in order to do so, he was required to board a school bus transporting secondary level students at 7:30 a.m. and return with the same age group between 4:30 and 5:30 p.m. daily. The complainants stated they had been complaining about this arrangement for approximately three years, but without success.

On review, the complaint was found to be justified.

The School Board's response to the Office's intervention was positive. It indicated that bussing problems had arisen as a result of the establishment of a francophone school in Saint John. These difficulties continued during the establishment of a separate school board, due to sharing of school buses with School District #20. Following the Office's intervention, meetings were held between the School Board, officials of School District #20 and the Department of Education. These meetings resulted in the establishment of a bus schedule satisfactory to the complainants.

Having rendered assistance in the case, the Office closed its file.

81-130-29

The parents of a five-year old boy grieved the refusal by a school board and the Minister of Education to admit the child to Grade 1.

The boy, whose father was a member of the Canadian Armed Forces, had completed the kindergarten program of the Government of Ontario and had been promoted into Grade 1 in that province. Shortly before the commencement of the 1981-1982 school year, the boy's father was transferred to New Brunswick, and an application was made for his admission to Grade 1. Because the child did not become six years old until January 24, 1982, the superintendent refused to admit him to classes in his district; this decision was based on the Regulation under the Schools Act, which stated that "no child shall be eligible for admission for the first year of the elementary level unless he has proof of attainment of the full age of six years on or before the thirty-first day of December of the school year". Unfortunately, the superintendent failed to advise the complainants of the minister's right to review his decision under Section 5 of the Schools Act. Section 5 states that the Minister shall provide free school privileges for every person from six to twenty years of age, and further, that he may alter the entrance requirements for any person.

Prior to contacting the office, the complainants had appealed to the minister, who had refused to overturn the superintendent's decision. Regrettably, the minister had apparently not been advised of his powers under subsection 5(2) of the Schools Act and, in rendering a decision, had referred only to the requirement in the Regulation.

This provision had been the subject of an investigation by the Office in 1975; at the conclusion of that investigation, a departmental policy was established, enabling a child who enrolled in the program of studies of another jurisdiction to continue studies in the school system following a transfer to New Brunswick, notwithstanding the provisions of the Regulation. This process included an in-depth evaluation of the student's ability to ensure that an appropriate placement would be made.

Upon contacting the department in this case, we were advised that a similar process would be followed. Regrettably, the evaluation portion of this review took nearly two months, a length of time considered critical by some educators. When the evaluation was finally completed, it recommended against the child's admission to the New Brunswick school system. At this point, an effort was made to ensure that the parents had a right to be heard prior to the rendering of a further ministerial decision. Again, regrettably, the department rendered a decision and then gave the parents a right to be heard.

Although the office was greatly concerned by these events, it remained unclear whether the child's admission to school would be in his best interests. The concern was all the greater because the parents wished the child to be admitted to a francophone class, and the assessment completed for the department indicated that the child was less prepared for a francophone setting than an anglophone one. After detailed consultation with the parents, it was agreed that it would not be in the child's best interest to start him in Grade 1 at mid-year.

At the same time, the office was concerned that the law or policy be amended to ensure that this type of case would be dealt with more reasonably and more expeditiously in future. As a result, a policy statement drafted in 1975 was revised so that its application was clearly extended to cover persons of the complainants' status who, though not in the primary school system at the date of their transfer to New Brunswick, had been promoted into it by a recognized school system. In addition, provisions were added to ensure that a school board would render expeditious advice to parents of their right to appeal to the Minister. Informally, discussions with the departmental administration stressed the importance of completing ministerial reviews in a timely fashion, and in providing a meaningful right to be heard to the affected parties.

This review has continued through 1982. In October, one of the Department's Deputy Ministers advised the office that the revised policy was in place and would be distributed to school boards early in 1983. Of greater significance, he stated that "The policy is in fact working since only last week the Minister exercised his discretion in directing a school board to take a child into Grade 1 who, in fact, will not be six until May, 1983".

DEPARTMENT OF ENVIRONMENT

Carried from 1981	4
Complaints received -	7
Discontinued (Ombudsman) - No assistance possible	2
Discontinued (Ombudsman) - Assistance rendered	2
Unsupported - No assistance possible	2
Partially justified - Assistance rendered	1
Under investigation	4

82-270-3

The complainant grieved the alleged permission given to a spray company to carry out low-flying operations over his property in the course of spraying an adjoining farm property. He also alleged that the Department had given the company permission to allow the drifting of pesticide spray onto his property.

On review, the complaint was found to be unsupported.

The Department had issued a permit to the spray company under the Pesticides Control Act. However, the permit was subject to fifteen conditions, four of which were of particular relevance to the complaint, namely:

"(1) no spraying of insecticides will be carried out within 155 meters of residences;

(2) no spraying of herbicides or fungicides will be carried out within 75 meters of residences;

(3) no spraying will be carried out within 65 meters of open surface water;

(4) all spraying is to be carried out during early morning and/or late evening hours when wind and turbulence conditions are at their lowest."

In addition, the Department pointed out that the Federal Ministry of Transport had jurisdiction regarding the flying of aircraft over dwellings. At the same time, the Department had issued recommendations that aircraft conducting pesticide operations not be flown over occupied habitation.

Finally, the Department had established a toll-free Zenith number through which the general public might complain to the Department regarding spraying incidents. The complainant had not availed himself of this service.

The information obtained from the Department was passed on to the complainant with a further suggestion that, if he failed to obtain satisfaction, he should contact the Office again.

DEPARTMENT OF FINANCE

Carried from 1981 -	2
Complaints received -	31

Declined (no jurisdiction) - No assistance possible	1
Declined (no jurisdiction) - Assistance rendered	1
Discontinued (Ombudsman) - No assistance possible	5
Discontinued (Ombudsman) - Assistance rendered	1
Discontinued (complainant) - No assistance possible	1
Unsupported - No assistance possible	8
Partially justified - Assistance rendered	2
Partially justified - Rectified	2
Justified - No assistance possible	1
Justified - Assistance rendered	1
Justified - Rectified	3
Under investigation	7

82-140-1, 82-140-14

Two citizens complained of the evaluation for sales tax purposes of used motor vehicles.

According to the complainants, revenue officers of the Department required them to pay sales tax on the Canadian Red Book evaluation of the used motor vehicles they had recently purchased. In the alternative, they were required to obtain an appraisal in support of the lower value they claimed should be placed on their vehicles.

This requirement conformed with a 1977 policy statement issued by the Department to all of its revenue officers. Prior to the implementation of the Policy, the Department had become concerned that some purchasers of used motor vehicles were not accurately advising it of the true value of their purchase. The Department's decision to "deem" the value of used motor vehicles on the basis of the Canadian Red Book evaluation appeared to be a reasonable response to this concern.

Unfortunately, the appeal mechanism provided under the policy - that an appraisal be obtained from a licensed motor vehicle dealer - was considered prohibitively expensive by persons of the complainants' status. It was also found that, in a given instance, the cost of such an appraisal could exceed the amount of sales tax on a used motor vehicle.

In addition, it was found that the appeal process was contrary to the provisions of Section 27 of the Social Services and Education Tax Act, which provided the dissatisfied taxpayer with a right to appeal a sales tax assessment without the necessity of obtaining an appraisal from a licensed motor vehicle dealer.

Following an informal recommendation by the Office, the Department's policy was amended to ensure that, in an appropriate case, a taxpayer of the complainants' status could appeal a departmental decision without the necessity of obtaining a formal appraisal.

82-140-4

A gentleman complained of the requirement that he pay both sales tax and interest on the sales tax with regard to an out-of-province purchase.

The complainant had purchased $1,800.00 worth of goods in the Province of Québec in July 1980. At the date of his purchase, he had paid no sales tax in either Québec or New Brunswick. In February 1982, the Department assessed the complainant $144.00 in sales tax, plus $31.19 interest.

On review, the complaint was found to be unsupported.

The assessment of sales tax on out-of-province purchases is the subject of a reciprocal agreement between the Canadian Provinces. The provinces which are party to the agreement conduct periodic audits of purchases by non residents and forward the audit results to the interested province. As a result, tax liability is often only established after a considerable period of time. This tax liability is based on the place of consumption or use of the goods, as opposed to the place of purchase. The complainant was liable to pay both the tax and the interest which had accrued on the unpaid sales tax since the date of his purchase.

The complainant was advised accordingly.

82-140-15, 82-140-17

A woman complained that a property, owned by her husband and herself in California Settlement, had erroneously been advertised for sale at a tax sale. The taxpayer admitted that, although there were real property tax arrears on the property, neither a Notice of Liability to Tax Sale nor a Notice of Tax Sale had been sent by the Department.

On review, the complaint was found to be justified. The Department subsequently withdrew the property from the tax sale.

Later, the complainant referred a friend, who stated that she had received no notification either.

On review, her complaint was also found to be justified. Her property had been advertised for sale at a tax sale and, to avoid such a sale, she had paid all outstanding taxes plus costs related to the advertisement. Following the Office's intervention, the associated costs paid by the complainant were remitted to her.

DEPARTMENT OF FISHERIES

Carried from 1981 -	2
Complaints received	3

Discontinued (Ombudsman) - No assistance possible	1
Discontinued (complainant) - No assistance possible	1
Under investigation	3

DEPARTMENT OF HEALTH

Carried from 1981 -	13
Complaints received -	44
Declined (no jurisdiction) - No assistance possible	5
Declined (discretionary) - No assistance possible	2
Discontinued (Ombudsman) - No assistance possible	15
Discontinued (Ombudsman) Assistance rendered	4
Discontinued (complainant) - No assistance possible	3
Unsupported - No assistance possible	13
Partially justified - No assistance possible	1
Partially justified - Assistance rendered	2
Justified - Rectified	4
Under investigation	8

80-160-47

On October 16, 1980, a departmental employee complained regarding the impending rejection of his probationary status with the Department.

Following an extensive investigation, the following amended Report and Recommendation was submitted to the Department of Health:

"Report:

(1) The complainant, a professional social worker (M.S.W.) with approximately thirty years experience applied for (a middle management position with the Department).

(2) The complainant's application was processed by the Civil Service Commission and, following an interview and assessment, his name was placed on an eligible list and forwarded to the Minister, Deputy Minister and Director of Personnel with the Department of Health.

(3) Section 14 of the Civil Service Act requires that personnel selection be made by the Deputy Minister and, in this instance, the Deputy Minister had delegated his authority to a director. The director hired the complainant, after advising the Assistant Deputy Minister and the Director of Personnel of his decision.

(4) The complainant resigned from a position he held with (another provincial government) and commenced employment as a probationary employee on May 5, 1980. On October 10, 1980, the complainant's immediate supervisor .... advised him that she was pleased with his work and would recommend he be given permanent employee status. On the same day the Deputy Minister wrote the complainant and notified him that he would 'cease to be an employee of the Department of Health' within two weeks of receipt of the notice. No reasons were given for this, except the authority to reject a probationary employee, under Section 19(4) of the Civil Service Act. (....)

(5) On review, it was found that the Deputy Minister had been personally unaware of the complainant's hiring until about three months before the end of his probationary period. It was found that the Deputy Minister did not wish to employ the complainant because of difficulties encountered by the Department with the complainant during an earlier period of employment with it. The complainant had been previously employed as (a senior executive) from 1975 until this function was assumed by (another public body) in 1978. It was also found that the three senior officials who were personally aware of the complainant's hiring were also fully aware of his previous employment experience with the Department and made the hiring decision in light of that previous work experience.

(6) As a result of the departmental action, the complainant has suffered financial and personal embarrassment. In additon, the (Department) has suffered, in that the complainant performed his duties competently, and worked well with fellow staff members in a position which the (Department) had long sought to fill.

Recommendation:

In my opinion, the complaint is justified. I believe it was unreasonable for the Deputy Minister to rely on the circumstances of the complainant's previous employment experience to justify the revocation of the delegated task of hiring, assessing and confirming (his) employment. These circumstances - a degree of inflexibility and a failure to communicate in certain instances - are of questionable validity and must be examined in light of his 5-1/2 months of evaluation. While the circumstances of a previous employment might be relevant in a given case, this is not such a case.

In the context of the Ombudsman Act, I find that a justified grievance exists by virtue of Section 21(1)(a) in that the Department of Health unreasonably administered Section 19(4) of the Civil Service Act in relation to the complainant.

As a result, I recommend that the Department of Health pay the complainant the sum of ($.....) as compensation for:

(1) loss of income;

(2) permanent injury to his professional status and future outlook;

(3) damage to his physical and mental well-being, as well as that of his family."

This Recommendation was accepted by the Department and later confirmed by the Department of Treasury Board.

82-160 22

The complainant, a correspondent with a patient at the Restigouche Hospital Centre, Inc., Campbellton, complained about the allegedly improper identification of correspondence emanating from that institution.

On review, the complaint was found to be justified.

The envelope portion of much of the Centre's correspondence had printed on it the information that the correspondence came from the Psychiatric Services Division of the hospital, together with the hospital's address. Hospital officials agreed that this information might well be offensive to some correspondents. As a result, new envelopes omitting the identifying information were printed for use by the Centre's patients.

81-160-55, 82-160-25

Two citizens complained separately regarding the incorrect installation of sewerage systems which were subject to departmental inspection requirements.

Under the Health Act regulations, a person installing an on-site sewage disposal system is required to obtain approval for his proposed system, and also a final approval after the system is installed and before it is filled in. Persons who do not comply with these requirements are subject to fines and imprisonment. A six-month limitation period applies to such a prosecution.

In the first case, a builder who was also the original owner of the complainant's home completed an Application for Approval of an On-Site Sewage Disposal System on August 25, 1978. The application was approved the same day by a public health inspector. Unfortunately, the builder-owner completed the installation of the system and filled it in without notifying the public health inspector and no final approval was given by him. Approximately one and a half years later, the complainant purchased the home and almost immediately encountered difficulties with his sewerage system. According to the Department and the contractor engaged by the complainant to correct the problem, this resulted from the improper installation of the system, i.e. the system was installed at a greater depth than was permitted by the regulations. However, since the problem arose more than six months prior to the complainant becoming aware of it, the Department was unable to take any legal action. Also, the estimated damages were higher than the limits of the Small Claims procedure, but too low to render it practical for him to engage a private solicitor to commence an action.

In the second case, a contractor had failed to either apply for approval of an on-site sewage disposal system or to obtain a final approval for it prior to construction and filling in of the system. The subsequent problems encountered by the complainant were similar to those of the first complainant. As in the first case, this complainant had also discovered the problem too late for the Department to take any corrective action.

In both cases, informal overtures by the Department resulted in almost no response from either of the builders concerned.

It would appear that the "offenses and penalties" provisions of the Health Act are inadequate to deal with this type of problem. As a result, the Office has commenced an informal review with the Department to determine whether the Health Act may be amended to ensure a greater measure of protection for persons of the complainant's status.

82-160-13

A gentleman complained that his neighbour was keeping a pile of horse manure near his home and that the Department was not responding to his complaints about it.

On review, the District Medical Health Officer requested the Public Health Inspector to investigate the matter. According to the Health Inspector's subsequent report, the impugned party was a farmer, who maintained a manure pile and spread its contents on his land once a year; he advised also that the complainant had maintained a similar operation and only complained after he discontinued it. Although the Inspector appeared to be somewhat sympathetic to the farmer, he ordered him to remove the pile. This order was complied with.

The complainant indicated his satisfaction with the assistance rendered by the Office.

82-160-46

A woman grieved the refusal by Medicare New Brunswick to reimburse the full cost of eye surgery carried out in the United States.

According to the complainant, her New Brunswick physician had referred her to an eye specialist in the United States, to carry out a corneal transplant and cataract extraction. This service cost $3,647.50, of which Medicare paid $452.68. The Medicare decision was upheld by the Department's Insured Services Appeal Committee.

On review, the complaint was found to be unsupported.

Prior to deciding to undergo surgery in the United States, the complainant's husband was advised by Medicare of the exact amount of reimbursement he could expect to receive for the service rendered in the United States. As the same time, he was advised that the required medical service was available in New Brunswick and that full Medicare coverage would be provided for it. This was because the American physician was charging a higher fee for the same service.

The complainant was advised of the Office's findings and the investigation concluded.

HISTORICAL RESOURCES ADMINISTRATION

Complaints received - 1

Discontinued (Ombudsman) - No assistance possible 1

DEPARTMENT OF JUSTICE

Carried from 1981 -	23
Complaints received -	269

Declined (no jurisdiction) - No assistance possible	44
Declined (no jurisdiction) - Assistance rendered	5
Declined (discretionary) - No assistance possible	1
Discontinued (Ombudsman) - No assistance possible	59
Discontinued (Ombudsman) - Assistance rendered	17
Discontinued (complainant) - No assistance possible	8
Discontinued (complainant) - Assistance rendered	1
Unsupported - No assistance possible	84
Unsupported - Assistance rendered	1
Unsupported - Rectified	1
Partially justified - No assistance possible	2
Partially justified - Assistance rendered	3
Partially justified - Partially rectified	2
Partially justified - Rectified	1
Justified - No assistance possible	2
Justified - Assistance rendered	1
Justified - Partially rectified	2
Justified - Rectified	3
Under investigation	55

81-180-100

A judgment creditor grieved the low rate of interest allowed on a judgment he had obtained in 1981 and which remained unsatisfied. Under the Rules of the Supreme Court of New Brunswick, the annual rate of interest allowed from the date of judgment to the date of satisfaction of the judgment was only 5%.

At the time the complaint was raised, the Rules of the Supreme Court were being revised. However, no steps had been taken to change the impugned provision. Partly through the intervention of the Office, the applicable Rule was changed to provide for an increase in the annual interest rate on judgments to 10%.

82-180-7

A gentleman grieved January 7, 1982, regarding the Department's failure to pay him for translation services rendered to a court in August 1980.

According to the complainant, he visited a local provincial court while on vacation. In the course of a trial, the Provincial Court Judge requested that he act as a translator for a witness. He did so, and was subsequently advised that he would receive four hours pay for his work. Regrettably, the money was not forthcoming, notwithstanding the complainant's numerous requests during the succeeding one and a half year period.

Shortly after the Office commenced its review of the matter, the appropriate cheque was forwarded to the complainant.

82-180-161

A prisoner complained that he had personally completed the documents necessary for an Appeal to the Supreme Court of New Brunswick but that it had been misplaced by the group worker of a correctional facility.

On review, the complaint was found to be unsupported.

A detailed investigation indicated that, although the complainant may have intended to forward his appeal documents to the Court of Appeal, he had not done so. A copy of a type of appeal document was attached to his Application for Legal Aid and this was forwarded to Legal Aid New Brunswick. On review with Legal Aid New Brunswick, we were advised that it was necessary for an applicant to enclose copies of his appeal documents with an application in order to allow a proper assessment of it.

Finally, it appeared that the complainant had not requested the full assistance of the group worker in preparing his appeal and the latter could not be faulted for the complainant's omission.

The complainant was advised of our disposition and the file closed.

82-180-139, 82-180-148, 82-180-171

A prisoner grieved on three grounds, namely: his failure to obtain a transfer to a correctional centre near his home, an alleged breach of privacy by a correctional officer, and a refusal to provide him with a new dental plate.

After referral on the first ground, the Department made arrangements for the complainant's transfer to a correctional facility near his home. With respect to the second matter, it was found that a correctional officer had improperly disclosed a misconduct by the complainant to the complainant's brother-in-law, and that this disclosure had generated marital problems between the complainant and his wife. Following a referral by the Office, we were advised that the correctional officer had received a verbal reprimand for this action.

With respect to the third matter, it was found that the division's policy regarding dental work was inadequate in that the Policy and Procedures Manual required prison superintendents to make technical dental decisions without recourse to adequate guidelines. Following the Office's intervention, a new policy regarding emergency dental work was drafted and approved. In the Office's opinion, this policy more adequately delineates the circumstances in which such assistance may be given.

The Office subsequently closed its file on the matter.

81-180-185 & 82-180-211

Paragraphs C-2.1, C-2.2, C-2.8 and C-2.9 of the Policy and Procedures Manual of the Corrections Division state that:

" C-2.1 Mechanical means of physical restraint shall be used only when necessary.

C-2.2 No mechanical means of restraint shall, under any circumstances, be used for punishment purposes.

C-2.8 The superintendent shall be advised as soon as possible of any inmate held in any form of physical restraint equipment.

C-2.9 Inmates shall not be held in any form of physical restraint equipment for more than twelve (12) hours without the prior concurrence of the Director of Institutional Services."

Notwithstanding these stringent guidelines for the use of restraint equipment by correctional officers, cases of flagrant abuse of such equipment were brought to the Office's attention in the course of the year.

In one case, a prisoner lost consciousness during a struggle with correctional officers. He subsequently spent approximately seven hours in a holding section in handcuffs and leg irons in a 'cradle' position, (a very uncomfortable position, according to the Superintendent) i.e. handcuffed behind his back with the handcuffs and leg irons chained together. At year's end, the Director of Corrections was still investigating the case which, in his opinion, raised some concerns regarding the application of provincial institutional policies and procedures, including 'use of force and use of restraint equipment'.

In a second case, a prisoner was locked up in "Le Trou" (isolation cell) at the Madawaska Regional Correctional Centre, in a restraint device for five days. Following the Office's intervention, the Centre undertook not to use the device in question - a heavy asbestos dress-like garment - in future in its isolation cells.

In another case, an inmate at the Saint John Regional Correctional Centre was required to wear a similar restraint device for two days for reasons unrelated to personal safety of the inmate, other inmates or correctional staff. On reviewing the matter with correctional officials, the Office was advised that disciplinary action had been taken against the correctional officer responsible for the action against the inmate.

The Office views such incidents with great concern, particularly because they reflect an attitude opposite to the stated aims of the Correctional Services Division.

DEPARTMENT OF LABOUR AND MANPOWER

Complaints received -	7
Declined (no jurisdiction) - Assistance rendered	1
Discontinued (Ombudsman) - No assistance possible	1
Unsupported - No assistance possible	3
Under investigation	2

LIQUOR LICENSING BOARD

Carried from 1981 -	1
Complaints received -	3
Discontinued (Ombudsman) - No assistance possible	1
Justified - Recommendation	2
Under investigation	1

81-325-4, 82-325-1

On pages 1 and 2 of the 1981 Annual Report of this Office, a recommendation was made that the Legislature review the provision contained in paragraph 11(c) of the Liquor Control Act, to determine whether a more precise definition should be placed on the concept of "public interest". The recommendation was based on the Office's investigation of two complaints lodged with the Office against the New Brunswick Liquor Licensing Board.

On March 30, 1982, the following recommendation was made to the Board:

"Chairman
Liquor Licensing Board
P.O. Box 20264
Fredericton, N.B.
E3B 5V3

Dear Sir:

Pursuant to Section 21 of the Ombudsman Act, I recommend that the New Brunswick Liquor Licensing Board immediately take the necessary steps to reopen and reconsider the application by the Marathon Hotel Limited for a license, pursuant to subsection 68(1) of the Liquor Control Act.

I have decided to make this recommendation after reviewing the entire record of evidence presented at the most recent liquor license applications by the Marathon Hotel Limited and the Griff-Inn Limited. I have no hesitation in finding that your Board reached its decision on the basis of the evidence presented to it at each of those two Hearings. Unfortunately, in determining that the public interest would not be served by the issuance of a license to either Mr. Leslie or Mr. Griffin, pursuant to paragraph 11(c) of the Liquor Control Act, your Board reached a decision on the basis of factors which passage of the Liquor Control Act was intended to exclude from consideration in future liquor license applications.

The "Report of the New Brunswick Liquor Inquiry Commission (Bridges Commission)" expressly rejected objections that an increased number of outlets would result in greater liquor consumption, that the hazards of drunken and impaired driving would increase and that youth would be exposed to greater temptation (page 14). In addition, the Commission rejected the principle of local option.

The Liquor Control Act, passed in December, 1961, is "legislation based upon (the) findings and recommendations" of the Bridges Commission Report of July, 1961 (Throne Speech - November 14, 1961). On this basis, it would apparently be incorrect for your Board to make a "public interest" finding on a basis which is contrary to the legislative intent of the Liquor Control Act.

However, in reviewing the written and oral objections which formed the evidence presented to the Board at the Leslie and Griffin Hearings, it appears that every objection is based on a factor expressly considered and rejected by the Bridges Commission and our present Liquor Control Act.

Mr. Griffin's most recent application was heard in February, 1981, and Mr. Leslie's, in June, 1981. There were 299 objection letters and 278 names on a Petition of Objection in the Griffin application and 204 objection letters in the Leslie application. In the former case, a cursory examination of the Petition indicated that twenty-five to fifty percent of the persons who signed letters of objection also signed a petition.

In the Griffin application, the persons who signed the Petition gave no reason for their objection. In addition, approximately 121 of the 299 written letters of objection gave no reasons. In the Leslie application, 98 of the 204 letters of objection gave no reasons. I believe petitions and objection letters that give no reasons amount to nothing more than the type of local option vote expressly rejected under our Liquor Control Act.

The remaining written objections (and a few supporting oral presentations) all fall within the other three classes of objection addressed and rejected by the Bridges Commission. The attached Appendices "A" and "B" provide a representative sampling of excerpts from these objections. I would be grateful if you would read these over in the context of the Bridges Report.

The Liquor Control Act confers a special position on the municipality in which the applicant's premises are located. My office has, therefore, reviewed the objections from North Head with a view to determining whether they provided any clear basis for the refusal, under paragraph 11(c) of the Act.

At the outset, it is noted that the Village Council of North Head did not object to the granting of a license.

Appendix "C" sets out the total number and type of written objections received from North Head residents re the Griff-Inn and Marathon Inn applications; the only additional points noted are that, with respect to Mr. Griffin's application, 20 of 41 persons who signed a petition of objection also wrote a letter of objection. Secondly, it is noted that a much larger number and percentage of residents from Seal Cove and White Head, communities furthest removed from North Head, wrote letters of objection than did those who would be most directly affected by the granting of a license to either establishment.

On August 15, 1979, I wrote your predecessor recommending a rehearing of one of Mr. Leslie's previous applications. I have recently reviewed its contents and believe that the conclusions that were drawn at that time are relevant to the present; it is attached as Appendix "D".

In the Board's brief deliberations on Mr. Leslie's June, 1981, application, you canvassed the Board in order to determine what constitutes "public interest", or - put another way - why the Board should reject the application on the grounds of "public interest". The first reason given was that the people of Grand Manan do not wish a license to be granted; unfortunately, the written and oral evidence presented to your Board at the most recent license applications by Mr. Griffin and Mr. Leslie do not support such a view. Rather, it is noted that a decreasing minority of people have objected to each successive application. In Mr. Leslie's most recent application, only 204 out of approximately 3,000 year-round residents objected to the application either in writing or orally. More importantly, any reference to the wishes of a certain number of voters may very well be construed as an attempt to reimpose the local option principle specifically rejected in our Liquor Control Act.

The second reason given for a refusal of Mr. Leslie's application on grounds of "public interest" was the sworn testimony of a witness that she had seen infractions of the Liquor Control Act on Mr. Leslie's premises. It is submitted that such allegations should not be accepted as true until subjected to the due process of law. It is, however, noted that your Board did not comment on the contents of two objection letters from Moncton, which criticized Mr. Leslie for not serving liquor in the same allegedly-illegal manner as his predecessor had done (see exhibit 135).

One cannot fail to note that many objectors to these two applications are as much displeased with the government liquor store as they would be with the two dining-room licenses. However, such liquor stores were recommended by the Bridges Report. Thus, no one can seriously argue that it was not in the public interest for the government to place this store on Grand Manan Island.

Pursuant to Section 21 of the Ombudsman Act, would you please advise me before April 9, 1982, whether the Board has accepted or rejected my recommendation. I would be pleased to meet with the Board before April 9 in order to answer any questions it may wish to ask me.

Yours very truly,

Joseph E. Bérubé
Ombudsman"

By letter of May 12, 1982, the Board's Chairman advised that:

"The Board is of the opinion that there is not sufficient evidence to order the reopening and reconsideration of the application for a dining-room license. . ."

The Office subsequently recommended to the Lieutenant-Governor in Council that paragraph 11(c) of the Liquor Control Act be reconsidered. We are advised that this matter remains under review by the Government.

(NOTE: The appendixes attached to the original letter are not included in this Annual Report)

DEPARTMENT OF MUNICIPAL AFFAIRS

Carried from 1981 -	14
Complaints received -	23

Declined (no jurisdiction) - No assistance possible	4
Discontinued (Ombudsman) - No assistance possible	5
Discontinued (Ombudsman) - Assistance rendered	1
Discontinued (complainant) - Assistance rendered	1
Unsupported - No assistance possible	2
Partially justified - Rectified	1
Justified - No assistance possible	1
Justified - Rectified	3
Justified - Recommendation	1
Under investigation	18

81-200-10

The owner of a hangar-garage used for private purposes grieved the Department's refusal to award him a property tax credit with respect to it.

The complainant's home was originally the office and hangar for a private airfield. Although the airfield continued in existence, it was no longer operated as a private airport; rather, it was used for the complainant's personal use and as an emergency landing strip. The complainant converted the former airport office into his home and attached it to the former hangar which comprised a garage for the complainant's motor vehicle, his private airplane and an upstairs hobby room. The complainant assured the Office that no business was carried out at the home or the hangar-garage.

The Department awarded a property tax credit with respect to the complainant's home. However, it refused to award one with respect to the hangar-garage, on the basis that it was "a property or portion of property used for any industry, trade, business, profession or vocation" and, therefore, ineligible for a credit under the Residential Property Tax Relief Act. The Department's decision was upheld following an appeal to the Minister of Municipal Affairs.

In the course of reviewing the complaint, Office staff inspected the property and met with the complainant, in addition to completing an extensive review with the Department. In the course of researching the matter, it was determined that, in the United States, a number of residential subdivisions have been established adjacent to airfields for residents who commute by airplane, or who wish to have ready access to an airfield. The homes in these residential sub-divisions have hangar-garages.

Following its investigation, the Office recommended that the complainant be awarded a credit with respect to the hangar-garage. This recommendation was accepted with respect to the 1981 and subsequent property tax years; a further recommendation was made to the Department of Finance to make the award retroactive to the date the complainant converted the structure. This recommendation was also accepted.

82-200-7

A property owner alleged that there was excessive delay by the Appeals Tribunal in hearing the appeal of his 1981 property tax assessment.

On review with the Appeals Tribunal, we were advised that, due to a vacancy in the position of Deputy Chairman during six months of 1981, a large backlog had developed; indeed, some cases were backlogged up to two years. The complainant had waited twelve months and the office was advised that he could expect to wait another three months before his appeal would be heard.

Although these circumstances certainly rendered the complaint justified, it was held to be inappropriate to recommend different treatment for the complainant than for other taxpayers awaiting the disposition of their appeals.

At the same time, it was considered arguably ironic that, on the one hand, the citizen must meet time limits prescribed in the Real Property Tax Act strictly, or lose his appeal rights while, on the other hand, the government's obligation apparently may be delayed indefinitely.

MUNICIPALITIES

Carried from 1981 -	22
Complaints received -	70

Declined (no jurisdiction) - No assistance possible	17
Declined (no jurisdiction) - Assistance rendered	1
Declined (discretionary) - No assistance possible	1
Discontinued (Ombudsman) - No assistance possible	20
Discontinued (Ombudsman) - Assistance rendered	4
Discontinued (complainant) - No assistance possible	7
Unsupported - No assistance possible	11
Unsupported - Assistance rendered	1
Partially justified - Assistance rendered	2
Partially justified - Partially rectified	1
Partially justified - Rectified	1
Justified - Rectified	3
Under investigation	23

81-400-17

A woman complained in April 1981 regarding the amount of compensation offered for the construction of a municipal sewerage easement through her property.

The municipality had constructed sewerage lines through her property in 1975. The private contractor who completed the construction work caused property damage to the complainant's property. Subsequently, the complainant and the City were unable to agree on the measure of damages suffered by the complainant. The complainant claimed $5,000 damages, while the City offered $800. The years passed and negotiations stopped, with the result that the complainant was not compensated and the City lacked legal ownership of its sewerage system.

Following receipt of the complaint, the Office mediated a settlement between the two parties. This intervention served to obviate the expensive and emotionally upsetting expropriation procedures proposed by the City at the outset of the investigation.

In the result, the parties agreed to a settlement about midway between their respective offers and, in addition, the City undertook to complete some survey work on behalf of the complainant.

The complainant and her husband expressed their satisfaction for the work completed by the Office.

81-400-75

A laid-off municipal employee complained of his former employer's refusal to reimburse him the municipality's contribution to the Municipal Pension Fund, of which he was a member.

On review, the complaint was found to be unsupported.

Under the terms of the Municipal Pension Plan, the municipality was required to either:

(a) make a cash reimbursement of the total of the complainant's contributions or

(b) pay him a pension at age sixty-five, in which case he would receive the benefit of the Town contributions as well as his own, plus interest.

On the basis of the office's research, there were no applicable provincial or municipal legislative requirements to support the complainant's request.

The complainant was advised accordingly.

82-400-4

A police officer complained of the decision by a Chief of Police to suspend him and five others as a result of the findings of a judicial inquiry; they were suspended pending the outcome of their respective criminal trials on charges arising from the inquiry.

The complainant believed that the Police Chief's action was unfair and pointed to a decision not to suspend another police officer who had recently been charged with common assault. Through the efforts of his union, the complainant and other police officers had obtained employment in other municipal departments earning approximately $100 per week less than in their capacity as police officers. However, the complainant believed he should have been given a clerical-type position in the Police Department without any loss of pay.

On review with the municipality, the complaint was found to be unsupported.

The municipal file indicated that internal disciplinary proceedings had been commenced against the complainant shortly after his suspension. At the commencement of these disciplinary proceedings, the complainant's union representative and the Chief of Police had agreed to adjourn the disciplinary hearing indefinitely pending the disposition of criminal proceedings against the complainant, and the five other police officers. Under the terms of the complainant's collective agreement, he was bound by decisions legally made on his behalf by his union representative. It was also noted that the collective agreement provided for a full appeal procedure, including a right to appeal to the Supreme Court of New Brunswick.

Upon advising the complainant of our conclusions, the review was concluded.

82-400-45

A gentleman complained regarding his receipt of an order from a municipality that he remove a garage from his property.

The complainant stated that he had applied for a permit to rebuild the garage. However, the Village insisted that, because of its proximity to a busy Village street, it be moved back before repairs were completed. The complainant then offered to rebuild the garage smaller than its original size. This offer was also refused. In the meantime, the complainant completed the repairs on the garage.

According to the complainant, the Village had intended to take action against him the very day he telephoned our Office. We suggested that he get in touch with the Chairman of the Provincial Planning Appeal Board immediately regarding an appeal (and to call us back if he did not receive a favorable response). He called back later to state that the Chairman of the Provincial Planning Appeal Board indicated his Board had jurisdiction to hear the case, and had issued a Notice of Appeal to him. The Chairman also indicated that the issuance of the Notice of Appeal would probably postpone the municipalities' decision until his Board had reviewed the matter.

The complainant thanked us for the assistance we had given him and indicated he would be in touch with us again if he encountered further difficulties with the municipality.

DEPARTMENT OF NATURAL RESOURCES

Carried from 1981 -	7
Complaints received -	21
Declined (no jurisdiction) - No assistance possible	1
Declined (discretionary) - No assistance possible	1
Discontinued (Ombudsman) - No assistance possible	10
Unsupported - No assistance possible	5
Partially justified - Partially rectified	1
Partially justified - Rectified	1
Justified - Rectified	1
Under investigation	8

82-210-4

A citizen complained April 22 regarding certain aspects of the 1982 aerial spray program.

His concerns were as follows:

(1) that the government should not spray private property unless requested to do so. In particular, he was concerned that cottage owners would be unaware of the newspaper advertisements placed by the department, and not have an opportunity to object.

(2) that land exemption information requested by the department was not clearly indicated in newspaper advertising and not clearly requested by departmental staff; and

(3) that maps showing spray areas were not accessible to many individuals. For example, the complainant stated he was required to complete a forty-mile round trip in order to obtain a detailed map.

With respect to the policy question raised in item (1), the department disagreed that it would be advisable not to spray properties unless specifically requested to do so, and also rejected the complainant's suggestion that applications for spraying be sent out with notices of assessments. The department felt that the small number of requests for exemption would not justify this process. At the same time, the Deputy Minister indicated that most cottage owners would be exempt since there was a spray setback of one mile from the coastline.

With respect to item (2), it was agreed that the advertisement in the St. Croix Courier (the complainant was from Charlotte County) gave no clear indication of the type of land identification information required. The Office was advised that steps would be taken to correct this omission. In addition, the Office was advised that steps would be taken to make sure that staff were knowledgeable of the type of information to request from applicants for exemption. Finally, a detailed spray map was mailed to the complainant.

82-210-6

A woman complained regarding the Department's confiscation of two food freezers which had been seized from her prior to her conviction under the Game Act (now Fish and Wildlife Act).

On review, it was determined that the Department had established a policy regarding the seizure of freezers and refrigerators involved in the commission of an offense. This stated in part that freezers and refrigerators found in dwellings would not normally be seized because, under normal circumstances, such a seizure would impose a heavy hardship for many people, "since it is possible that these appliances would contain a considerable amount of frozen food, which would be impossible for them to preserve". The Department believed this case to be an exception in that one freezer contained only illegally-possessed moose and deer meat, and the other contained mostly moose and deer meat and only a small amount of other frozen non-game items. For this reason, the Department's Regional Resource Manager had recommended confiscation of the freezers and his superiors had endorsed his recommendation.

In the Office's opinion, this was a reasonable exercise of discretion by the Department. The complainant was advised accordingly.

81-210-21

A fisherman complained regarding the confiscation of his half-ton truck by a provincial Court Judge and its impending sale on behalf of the department by the Department of Supply and Services.

On reviewing the matter with the complainant's solicitor, and on studying the provisions of the Federal Fisheries Act, it appeared that the Judge acted within his authority in confiscating the vehicle. Since the confiscation did not take place under our provincial legislation, the normal departmental policies regarding confiscation would not apply. On the other hand, it was unclear whether a proper transfer of ownership from the federal to the provincial government had taken place. This question was of more than academic interest, since a bank held a lien of approximately $4,000 against the vehicle and, under the Federal Fisheries Act, was eligible to apply for payment of a third-party property interest in forfeited goods on the order of a Judge.

On reviewing the matter with the department and its solicitor, it was determined that there was no clear authority for the provincial government to sell a vehicle seized under the Federal Fisheries Act. The department undertook to obtain such authority, and subsequently advised that it had received a directive from the Minister of Fisheries and Oceans authorizing the Minister of Natural Resources to dispose of property forfeited to the Crown under the Federal Fisheries Act.

NEW BRUNSWICK COAL LIMITED

Complaints received -	2	
Under investigation		2

NEW BRUNSWICK ELECTRIC POWER COMMISSION

Carried from 1981 -	2	
Complaints received -	40	
Declined (discretionary) - No assistance possible		1
Discontinued (Ombudsman) - No assistance possible		15
Discontinued (Ombudsman) - Assistance rendered		3
Unsupported - No assistance possible		7
Unsupported - Assistance rendered		1
Partially justified - Assistance rendered		2
Partially justified - Rectified		1
Justified - No assistance possible		1
Justified - Assistance rendered		1
Justified - Rectified		1
Under investigation		9

82-310-15

The complainant grieved April 15 regarding the alleged inadequate adjustment of his damage claim against the Commission.

According to the complainant, he suffered approximately $1,700 damage when a surge of high voltage burned up appliances in his home on February 3, 1982. The complainant also stated that one of the Commission employees who investigated the matter stated that the problem was with a "neutral wire" leading to the complainant's home, and that this "neutral wire" was "rotten". At the same time, the complainant stated that the Commission had inspected these wires three to four years previously in the course of extending the hydro-electric line leading to his home. The Commission, acting on the advice of its adjustors, refused the claim.

Following a preliminary review by the Office, it was argued that the deficiency which led to the complainant's damages should have been noticed at the time the line was extended, and that the complainant should not be obliged to suffer such considerable financial loss on account of a defect in materials which were not subject to his control.

The Commission then undertook a further investigation of the matter and, as a result, agreed to accept responsibility subject to its own appraisal of the damages suffered by the complainant.

NEW BRUNSWICK HOUSING CORPORATION

Carried from 1981 -	15
Complaints received -	46
Declined (no jurisdiction) - No assistance possible	2
Declined (discretionary) - No assistance possible	1
Discontinued (Ombudsman) - No assistance possible	5
Discontinued (Ombudsman) - Assistance rendered	7
Discontinued (complainant) - Assistance rendered	1
Unsupported - No assistance possible	13
Unsupported - Assistance rendered	2
Partially justified - Assistance rendered	4
Partially justified - Rectified	1
Justified - Assistance rendered	3
Justified - Rectified	7
Under investigation	15

82-360-5

The complainant, who had purchased a home under the Rural and Native Housing Program administered by the Corporation, complained regarding faulty construction of her home and delay in correcting the construction defects. Her complaint was one of many received by the office, all of them more or less of an identical nature.

Invariably, the complaints were found to be justified.

The defects and deficiencies in houses constructed under the Rural and Native Housing Program were as myriad as the number of components that go into a house construction - defective sewerage systems, cracked basement walls, inadequate plumbing, cemented over basement drains, defective electrical work, improperly installed doors, damaged or defective appliances, improperly constructed cupboards and closets, inadequate or defective heating systems, inadequate landscaping, improperly installed flooring and sub-flooring, improperly placed windows - to cite a portion of a seemingly inexhaustible list.

To add to the complainants' chagrin, the correction of agreed-upon deficiencies has taken up to six years to complete; even with the intervention by this Office, some recognized deficiencies have not been corrected after three years of review.

Following intervention by the office in this case, documented and necessary repairs were approved and completed by the Corporation.

82-360-12

The holder of a mortgage with the Corporation complained that the Corporation was demanding an excessive monthly payment for the tax portion of his mortgage.

On review, the complaint was found to be justified.

As of the end of April 1982, the Corporation owed the complainant $332.30 in excess deductions for tax. The complainant's "tax account" had attracted a surplus as a result of an incorrect estimate of his provincial property taxes.

As a result of the complainant's own efforts and the office's intervention, the complainant's monthly tax payment was reduced by $20.00 and, at the same time, the excess payment was applied to his current mortgage arrears.

82-360-30

A tenant of the Moncton Housing Authority complained regarding her receipt of a notice of eviction from one of the Authority's apartments.

It was the contention of both the complainant and the neighbor who had referred her to the Office that the eviction notice had been sent as a result of complaints by two neighbors. The complainant insisted that the notice had been sent precipitously without any thorough investigation on the part of the Authority. She also alleged that a letter written on her behalf by the Authority's Tenants Association had been disregarded. Finally, she stated that her request to appeal the decision to the Director of the Authority had been refused, although he had granted a month's extension to the notice.

The complaint was found to be justified.

Although there was some discrepancy between the complainant's version and that of the Authority, the complainant's allegations were found to be substantially correct. As a result, the Office recommended that the complainant not be evicted because the Authority had not allowed her to be heard.

Following a meeting between the Office and the Board of Directors of the Authority, the notice of eviction was withdrawn.

NEW BRUNSWICK HUMAN RIGHTS COMMISSION

Complaints received - 1

Unsupported - No assistance possible 1

82-365-1

A gentleman complained regarding the Commission's dismissal of his complaint that the New Brunswick Electric Power Commission had discriminated against him.

N.B. Power had interviewed and tested the complainant for the position of Technical Translator in September 1981, at which time it determined that he did not meet its minimum standards. He subsequently complained to the New Brunswick Human Rights Commission which, in June 1982, found that N.B. Power had not discriminated against him.

On review, the complaint was found to be unsupported.

The Human Rights Commission had completed a thorough investigation of the complaint, including the appointment of two language experts - one named by the complainant - to review the test results of all the applicants for the position in question. Their review had the effect of confirming the Power Commission's findings. This, in turn, formed a partial basis for the Human Rights Commission's decision. In addition, it had conducted extensive interviews and research before deciding not to proceed with his complaint.

The complainant was advised that, in such circumstances, no assistance was possible.

NEW BRUNSWICK LIQUOR CORPORATION

Carried from 1981 - 2
Complaints received - 8

Declined (no jurisdiction) - No assistance possible 1
Discontinued (Ombudsman) - No assistance possible 4
Discontinued (complainant) - Assistance rendered 1
Unsupported - No assistance possible 3
Under investigation 1

81-320-4

A customer of the Corporation complained that decorative posters in one of its Moncton stores contained wording in only one of New Brunswick's two official languages.

The complaint was referred to the Official Languages Branch of the Cabinet Secretariat.

Later, the Office was advised of the Branch's disposition of the complaint, namely, that while official notices regarding store hours and age restrictions were posted in both official languages, promotion or publicity posters or signs were posted in one of the official languages, depending on the majority language group which frequented a particular outlet.

When the Office had advised the complainant of its referral to the Branch, he was invited to communicate with us again if he remained dissatisfied. No further communication was received from him and the file was closed.

NEW BRUNSWICK POLICE COMMISSION

Complaints received - 1

Justified - Rectified 1

PREMIER'S OFFICE

Complaints received - 1

Declined (no jurisdiction) - No assistance possible 1

PROVINCIAL PLANNING APPEAL BOARD

Complaints received - 4

Declined (no jurisdiction) - No assistance possible 1
Discontinued (Ombudsman) - No assistance possible 1
Justified - Rectified 1
Under investigation 1

PUBLIC SERVICE LABOUR RELATIONS BOARD

Carried from 1981 - 1
Complaints received - 2

Discontinued (Ombudsman) - No assistance possible 2
Unsupported - No assistance possible 1

82-395-2

The President of the Moncton Hospital Health Care Workers' Union grieved the Board's refusal to certify it to represent hospital workers in two general hospitals.

On review, the complaint was found to be unsupported.

At the time the union made its application for certification, another union was certified to represent three groups of workers in all general hospitals of the province. In exercising its broad statutory mandate "to ensure an orderly and rational bargaining structure in the public service - one which satisfies the best interests of all employees and the public -" the Board determined that the complainant union had insufficient support from provincial hospital workers as a whole to warrant certification. At the same time, it apparently decided that it would not be in the public interest to fragment the union representation of provincial hospital workers.

In such a circumstance, the Office did not consider it appropriate to make a recommendation regarding the manner in which the Board exercised its discretion.

The complainant was advised accordingly.

RIGHT TO INFORMATION ACT

Carried from 1981 -	1
Complaints received -	4
Declined (no jurisdiction) - No assistance possible	2
Unsupported - No assistance possible	2
Partially justified - Rectified	1

DEPARTMENT OF SOCIAL SERVICES

Carried from 1981 -	5
Complaints received -	117
Declined (no jurisdiction) - No assistance possible	53
Declined (no jurisdiction) - Assistance rendered	2
Declined (discretionary) - No assistance possible	2
Discontinued (Ombudsman) - No assistance possible	21
Discontinued (Ombudsman) - Assistance rendered	8
Discontinued (complainant) - No assistance possible	1
Unsupported - No assistance possible	13
Unsupported - Assistance rendered	2
Partially justified - Assistance rendered	5
Justified - Assistance rendered	1
Justified - Rectified	5
Under investigation	9

81-240-77

A client of the Department grieved its refusal to pay her a fuel supplement during the winter of 1980 - 1981.

The complainant and her children moved into a co-op housing unit of the New Brunswick Housing Corporation on November 15, 1980. The electrical heating bills were issued to the Corporation by the New Brunswick Electric Power Commission until December 29, 1980, following which they were issued to the complainant. According to the complainant, she applied for a fuel supplement in February 1981. According to the Department, this application was not received until May 1981, following the termination of the program for that Winter. The Department subsequently refused to pay the supplement, because it had not received an application during the period the program was in place.

The complainant appealed the Department's decision to the Social Welfare Appeals Board, which subsequently awarded her $200 on her claim of nearly $700. Following the decision by the Social Welfare Appeals Board, the complainant grieved to this Office.

Because the versions offered by the Department and the complainant were at variance, it was necessary for the Office to obtain written statements from the complainant, as well as statements from the New Brunswick Housing Corporation and The New Brunswick Electric Power Commission. As a result, it was determined that some of the information submitted to the Office by the Department was inaccurate. Most important, it was determined that the Department had paid one of the complainant's fuel bills in December 1980 and it was, therefore, difficult to understand why a supplement would not have been paid with respect to subsequent fuel bills.

Following its investigation, the office made an informal recommendation to the Department that the balance of the complainant's fuel supplement for the 1980 - 1981 fuel supplement period be paid to her. This recommendation was accepted.

82-240-8, 82-240-11, 82-240-50

During the year, the Office received a number of complaints regarding the Department's alleged refusal to provide social services for the benefit of unborn persons. The complaints have related to the refusal of the following benefits for a given fetus, namely:

(1) food;

(2) maternity clothing for the mother;

(3) the provision of prenatal training (including transportation) for the mother; and

(4) provision for the mother to remain in the family environment without loss of social service benefits.

Notwithstanding the almost total lack of recognition of rights for the unborn children - except where the mother's health was affected by her pregnancy - the Office's intervention resulted in the granting of additional benefits for the fetus through the use of one or more of the extraordinary remedies available to the Department.

The Office requested that the Department give consideration to determining whether more specific provisions should be made available in such cases. In this regard, we were pleased to note that, at the close of the year, the Department took steps to allow mothers - in particular young mothers - to remain in a family environment without loss of social service benefits.

82-240-72

A foster parent complained regarding the level of assistance provided to her foster child.

The complainant was receiving $100.00 per month for the child, $70.68 from the Canada Pension Plan, and $29.32 from the Department. She found this was an inadequate amount of money with which to feed, clothe and otherwise care for a teenage student. However, on appeal to the Social Welfare Appeals Board, the Department's position had been maintained.

On review, the complaint was found to be justified.

At the date the Department established the complainant's entitlement to benefits for her foster child, it incorrectly determined that he was not a student. Following the Office's intervention, it was determined that the child was a student and that, on that basis, the complainant was entitled to a further monthly benefit of $74.00.

DEPARTMENT OF SUPPLY & SERVICES

Carried from 1981 -	1
Complaints received -	7
Declined (no jurisdiction) - No assistance possible	1
Discontinued (Ombudsman) - No assistance possible	3
Discontinued (complainant) - No assistance possible	1
Unsupported - Assistance rendered	1
Justified - Rectified	1
Under investigation	1

81-230-3

A gentleman grieved the Department's refusal to return approximately 1.1 acres of land that he had donated for school purposes on May 16, 1963.

According to the complainant, he had deeded 3.1 acres to School District #15 of the Parish of Lancaster in May 1963, for the purpose of building the South Bay School. He stated that he sold two acres to the School Board and donated the remainder on the understanding that it would be returned to him if not used for school purposes.

The land was not used for school purposes; rather, it was turned over to the Department, which was apparently unaware of the agreement to return the land to the complainant. In any event, it issued a Notice of Tender for the property in May 1980, and the complainant was obliged to respond to it in order to obtain the return of his property. In so doing, he was obliged to pay for the parcel of land he donated, as well as that which he had sold.

On approaching the Office, it was the complainant's contention that, while he should properly pay for the land which he had sold in 1963, the remainder should have been returned to him once the use for which it was given had ceased.

The Department had agreed with the complainant. However, its recommendation that the donated parcel be returned to the complainant was refused by the Department of Treasury Board. Instead, it required that the complainant pay $2,710 in order to obtain a return of the donated property.

Following a thorough review of the circumstances of the agreement between the complainant and the former School Board, the Office recommended that the donated land be returned to the complainant, and that he not be required to pay for it.

This recommendation was accepted.

82-230-2

The complainant grieved the deduction of $440.93 in overdue business tax payments from his first paycheque as a part-time mail clerk with the Department.

According to the complainant, he had not held a job between October 1981 and February 1982 and, as a result, was in a strained financial condition. When he raised questions regarding the non-receipt of his first paycheque, he was advised that this had been totally deducted to pay off an overdue 1978-79 business tax assessment.

On reviewing the matter informally with the Provincial Tax Commissioner, he requested one of his officials to contact the complainant and make more suitable arrangements for repayment of the debt.

The complainant later advised the Office that a satisfactory arrangement had been made with the Department.

DEPARTMENT OF TOURISM

Complaints received -	4
Discontinued (Ombudsman) - No assistance possible	1
Discontinued (complainant) - No assistance possible	1
Unsupported - No assistance possible	1
Under investigation	1

82-290-1

A gentleman grieved the Department's refusal to compensate him for automobile damage incurred during a visit to a provincial park.

A sudden and severe windstorm commenced just as the complainant and a passenger were leaving the canteen in a provincial park. They backed onto a campsite to seek protection from the storm. The wind pulled a large, healthy pine tree from its roots, causing it to fall across the rear of the complainant's car. The complainant subsequently received a full settlement from an insurance company, but this did not cover the trade-in difference on his subsequent purchase of a new automobile.

The complaint was found to be unsupported.

Although the Department had failed to obtain legal advice prior to refusing the complainant's claim for damages, it was the Office's opinion that his claim was unlikely to succeed on a legal basis.

He was advised accordingly.

DEPARTMENT OF TRANSPORTATION

Carried from 1981 -	20
Complaints received -	56
Declined (no jurisdiction) - No assistance possible	3
Declined (no jurisdiction) - Assistance rendered	1
Declined (discretionary) - No assistance possible	3
Discontinued (Ombudsman) - No assistance possible	21
Discontinued (Ombudsman) - Assistance rendered	5
Discontinued (complainant) - No assistance possible	1
Discontinued (complainant) - Assistance rendered	1
Unsupported - No assistance possible	16
Unsupported - Assistance rendered	4
Partially justified - Assistance rendered	1
Justified - Assistance rendered	2
Justified - Rectified	4
Under investigation	14

77-170-8

A widow complained in February 1977 regarding the alleged incorrect designation of the Clam Road, Lepreau, as a provincial highway.

According to the complainant, her late husband had granted clam diggers permission to use a road (known as the Clam Road) to carry out clam digging on a beach in Lepreau Harbour. After her husband's death, the complainant became concerned that she might lose her property interest on the Clam Road if she allowed continued use of it. She also wished to close it off in order to prevent its indiscriminate use. As a result of her efforts to close off the road, she encountered difficulties with neighboring clam diggers. While these efforts were going on, the Minister of Highways (now Transportation) suddenly designated the road as a provincial highway on June 27, 1974.

In August 1974, the New Brunswick Court of Appeal delivered its judgment in a land dispute between the complainant and another neighbor over an unrelated portion of her property. However, in rendering its decision, the Court of Appeal confirmed a survey plan of the complainant's property which showed that all of the clam flats to which the Clam Road led were part of the complainant's property. After receiving this decision, the complainant, acting personally and through her lawyers, endeavored to have the highway discontinued by the Minister. He refused.

Since 1977, the Office has endeavored to rectify this grievance. Within about one year, the Department agreed that its action was questionable and steps were commenced to provide an alternate Clam Road from nearby government-owned property. This process took approximately four years. On January 14, 1982, the Department completed construction of the new Clam Road and on February 25, the Minister discontinued its designation of the complainant's "Clam Road".

As a follow-up to this departmental action, the complainant requested it post a sign at the old Clam Road, advising the public that it was no longer a designated provincial highway. This action was completed in October, 1982.

Although the complainant continued to encounter some problems with her neighbors, these were of a private nature and she expressed her satisfaction that her complaint against the Department had been rectified.

80-170-69

A property owner complained that the Department had incorrectly taken land from him.

Following a detailed investigation by the office, the following Report and Recommendation was submitted to the Deputy Minister of Transportation on May 26, 1981:

"Report

On December 16, 1958, the complainant signed an Agreement of Purchase and Sale with the Department of Public Works to sell it '0.11 acres of land which includes front of lawn taken for highway right-of-way'. This property was purchased for inclusion in Canada's national highways system, the Trans-Canada Highway. On January 12, 1959, the complainant and his wife signed a deed which included the land referred to in the Agreement of Purchase and Sale, together with a strip of land 8 feet x 134 feet along the westerly side line of (the complainant's) property.

(The complainant and his wife) did not intend to sell this strip of land, nor did they realize they had done so, until about 1979. Then they requested that the Department of Transportation, as successor to the Department of Public Works, return the land to them; the Department refused.

Recommendation

I recommend that the Department of Transportation return to (the complainant) his property interest in a strip of land (right-of-way) from the Trans-Canada Highway to a spot at the rear of (the complainant's) property. The dimensions of this strip of land are 8 feet x 134 feet.

The reasons for this recommendation are:

(1) notwithstanding the description contained in a deed made between (the complainant) and the Department on January 12, 1959 (copy attached), it is my opinion that (the complainant) did not intend to sell his interest in the right-of-way mentioned above, nor did the Department negotiate with him for this purchase. (The complainant and his wife) denied they discussed the sale of their interest in the right-of-way with the departmental right-of-way agent, Mr. . . . (the agent) states that he knows of no reason why the right-of-way would have been included and cannot recall discussing its purchase with (the complainant and his wife);

(2) the Agreement of Purchase and Sale made between (the complainant and his wife) and the Department of December 16, 1958 (copy attached), excludes any reference to an intended sale of the complainant's interest in the right-of-way. It quite specifically refers to the land which the Department intended to purchase. However, this does not include the right-of-way;

(3) the acreage referred to in both the Agreement of Purchase and Sale and the deed - 0.11 acres - excludes the acreage of the land in dispute;

(4) the survey plan attached to (the complainant's) deed includes the disputed land and is dated June 26, 1956. However, we were advised by the Department that, notwithstanding the date on the plan, such survey plans were frequently changed after the date they were originally drawn. Indeed, such plans could have been amended even the day the deed was signed. (The right-of-way agent) speculated that such an action was taken in this instance.

The Minister of Transportation has already signed and sealed a deed to return (the complainant's) property interest to him, and I recommend this deed now be delivered to (the complainant)."

The Department accepted the Recommendation and returned the complainant's property to him.

81-170-3

The owner of a motor vehicle complained of the Department's requirement that he pay registration and transfer fees and sales tax twice in respect to a single purchase. Following investigation and review with the Department and its solicitor, the following Report and Recommendation was made:

"Report:

(1) the complainant purchased a 1973 Ford Torino on May 2, 1980 for $475.00. On transferring the registered ownership of the car, he paid the necessary licensing and transfer fees, as well as sales tax;

(2) approximately seven months later, he was advised that he owed $97.37 to the Department. This sum represented the licensing fees and sales tax owed by the previous owner of the motor vehicle. The previous owner had purchased the motor vehicle shortly before selling it to the complainant. At the time of the purchase, he tendered the Department a $97.80 cheque, including a $54.00 registration fee, a $3.00 transfer fee and sales tax of $40.80. This cheque was accepted by the Department and a receipt issued to the previous owner by the Department; the previous owner sold the car to the complainant before this cheque was processed by the Department. After the complainant's purchase and payment of fees and taxes, the Department discovered that the previous owner has issued an N.S.F. cheque to it;

(3) paragraph 72(d) of the Motor Vehicle Act authorizes the Registrar of Motor Vehicles to suspend or revoke the registration of a vehicle 'when he determines that the required fee has not been paid and the same is not paid upon reasonable notice and demand'. While the Department has the right to collect the amount owed by the previous owner from him, it relied on this provision and threatened to suspend or revoke the registration of the complainant's vehicle if he did not pay the amount owing by the previous owner. The complainant insisted that this action was unjust, but reluctantly paid the amount in order to retain the use of his automobile. On January 19, 1981, he complained to the office;

(4) there is no evidence that the complainant had any knowledge of the credit worthiness of the previous owner; nor has this ever been suggested by the Department;

(5) the sum of $40.80 represented the Provincial Sales Tax portion of the $97.80 extracted from the complainant by the Department. This was collected by the Department for the Department of Finance. On reviewing this item with the Provincial Tax Commissioner, he concluded that the complainant was the victim of an injustice and remitted the sum of $40.80 to the complainant. This action was taken on August 25, 1982.

Recommendation:

Pursuant to Section 21 of the Ombudsman Act, I recommend that the Department of Transportation remit $57.00 to the complainant, representing the registration fees and transfer fee which it had previously required him to pay. To borrow the wording of paragraph 21(1)(a) of the Ombudsman Act, I believe the Department has acted unreasonably, unjustly and oppressively in requiring the complainant to pay a sum of money which, at the date he purchased his motor vehicle, he had no way whatsoever of knowing was owed to the Province in respect to that motor vehicle. In addition, there is no evidence that the Department made any attempt to collect the money from the party who owed it, although it had ample legal resources at its disposal to do so.

82-170-21

A land owner requested the assistance of the Office in obtaining access to a landlocked parcel of land. He stated that an agricultural producer had purchased one of two parcels separating his land from a provincial highway, and had removed an existing access. The complainant had received private legal advice that he probably had a right to retain the access, but the costs of doing so might well be prohibitive. The complainant doubted that the access was a provincial road or right-of-way.

A review of the provisions of the Highway Act and highways maps in the area confirmed that the access in question was not a public road or designated provincial highway.

The Office suggested that the complainant contact his new neighbor in an attempt to resolve the dispute informally. He followed this advice and later advised us that his neighbor had agreed to provide him access to the property and to provide him with a letter to this effect.

This case was representative of those which are outside the Office's jurisdiction, but with respect to which assistance has been rendered.

DEPARTMENT OF TREASURY BOARD

Complaints received -	3
Declined (no jurisdiction) - No assistance possible	1
Discontinued (Ombudsman) - No assistance possible	1
Unsupported - No assistance possible	1

WORKERS' COMPENSATION BOARD

Carried from 1981 -	24
Complaints received -	95
Declined (no jurisdiction) - No assistance possible	27
Declined (no jurisdiction) - Assistance rendered	2
Declined (discretionary) - No assistance possible	1
Discontinued (Ombudsman) - No assistance possible	27
Discontinued (Ombudsman) - Assistance rendered	8
Discontinued (complainant) - No assistance possible	1
Unsupported - No assistance possible	23
Partially justified - Partially rectified	1
Justified - Assistance rendered	3
Justified - Rectified	4
Under investigation	22

81-330-84

The complainant, an independent distributor of a major oil company, had originally grieved in 1976 regarding his assessment for workers' compensation dues by the oil company.

As a result of the Office's intervention at that time, the oil company indicated to the complainant that no more assessment would be required of him.

However, in July 1981, the complainant received an assessment for compensation dues for the years 1979 and 1980, totalling $171.21.

In the meantime, the complainant had suffered a work injury in January 1980. Since he believed he was no longer covered by workers' compensation, he did not file a claim. Following the reassessment by the Board in 1981, he asked whether he would be eligible for compensation benefits for his accident. He was advised that, since he had applied for compensation at such a late date, he would not be eligible.

On review by the Office, it was determined that the Board could properly require a levy of workers' compensation assessment dues from the complainant through the oil company. Such action is authorized by Section 54 of the Workers' Compensation act, which authorizes the levy of a sub-contractor through a contractor.

Having established the complainant's obligation to pay, the Office then reviewed the question of the complainant's eligibility for workers' compensation benefits. The Board agreed that its response to the complainant's late claim was incorrect and subsequently forwarded the appropriate application forms to him.

Later, the complainant wrote to the office, advising that he had received a cheque for $2,440.43 as compensation benefits for his 1980 accident.

82-330-65

An injured worker complained regarding the Board's failure to upgrade his pension.

In 1981, new legislation was passed which provided for the mandatory upgrading of some pensions, and the discretionary upgrading of others. Pensions under 50%, such as the complainant's, were to be upgraded on the basis of the "extraordinary hardship" of the worker. To assist the Board in making such determinations, it had circulated questionnaires in May 1982 requiring wide-ranging information on pensioners' financial status. The information returned to the Board was then assessed and decisions made on the upgrading of these awards.

The complainant's case was not assessed until late November, at which time it was determined that his income from his present employment was too high to render him eligible for an upgrading of his pension.

At the same time, the Board advised that persons, whose pensions had not been upgraded (under the Upgrading Provision of Section 48 of the Workers' Compensation Act) and who remained dissatisfied with the level of their pension, had a right to appeal the decision to the Chairman and members of the Workers' Compensation Board.

The complainant was advised accordingly.

82-330-114

An inmate at a provincial jail complained regarding the termination of benefits by the Board.

According to the complainant, he had been injured approximately one and a half years earlier and had received approximately two months of weekly compensation benefits. His benefits were then terminated, notwithstanding the complainant's assertions that he remained disabled.

On review with the Board, it was found that the complainant had indicated an intention to be examined by a medical specialist and to have the specialist's report forwarded to the Board. Apparently this was not done.

The office subsequently advised the complainant that he should proceed to seek such medical advice and to have the appropriate medical report forwarded to the Board. He did so and, following the receipt of a medical specialist's opinion, he was again placed on weekly compensation benefits.

DEPARTMENT OF YOUTH, RECREATION & CULTURAL RESOURCES

Carried from 1981 -	2
Complaints received -	7
Declined (no jurisdiction) - No assistance possible	1
Declined (no jurisdiction) - Assistance rendered	1
Discontinued (Ombudsman) - No assistance possible	3
Discontinued (complainant) - No assistance possible	1
Unsupported - No assistance possible	1
Justified - Rectified	1
Under investigation	1

82-250-1

The complainant grieved January 28, 1982 regarding the Department's refusal to award him a bursary.

The complainant was a second year law student, who completed his high school and undergraduate university education in New Brunswick. He first lived in New Brunswick in 1973, when his father was transferred to CFB Gagetown by the Canadian Armed Forces. He graduated from Oromocto High School in 1975 and enrolled at UNB the same year. His parents moved to Ottawa (on another military transfer) in the same year. When he applied for a New Brunswick student loan, he was refused because his parents were no longer New Brunswick residents. At that time, the Student Aid rules required that a dependent student continue the residency of his parents. The complainant's parents continue to reside in Ontario. The complainant spent the period 1975-1980 at UNB, with the exception of one year spent at Lakehead University (in pursuit of the complainant's interest in competitive swimming), and one-half year spent travelling and working in the Western Provinces. The complainant entered law school in 1980 and, although he was now classified as an independent student, continued to receive assistance from the Province of Ontario. About that time, the Province of Ontario stopped awarding bursaries to Ontario residents who pursued an academic program offered within Ontario in another jurisdiction. Previously, the complainant had felt "discriminated against" by the Province of Ontario because of his essentially non-resident status.

At the commencement of the 1981-1982 academic year, the complainant applied under the New Brunswick Student Aid program for a student loan bursary. This application was accepted. However, it was later rejected on the basis that he remained an Ontario resident. The complainant insisted that, since his status had now changed from dependent to independent under the Student Aid provisions, he should now be considered a New Brunswick resident and be eligible for a bursary.

On review, the complaint was found to be justified.

Under the Department's stated criteria for "independent" status, applicants were advised that they could "establish residence in (their) own right at the time of application by living in a Province for a period of 12 consecutive months, excluding time spent at a post-secondary institution". The complainant met this criteria. The Department's argument was that a practice had been established that, once a person was provided eligibility under one province's student aid program, he remained under that program, regardless of any change of residency status. However, this practice was not set out in the Department's literature or application forms.

The Department subsequently awarded the complainant a bursary.

BUDGETARY REVIEW/ *REVUE BUDGETAIRE*

YEAR/ *ANNEE*	EXPENDITURES/ *DEPENSES*
1976-77	120,000
1977-78	141,137
1978-79	142,981
1979-80	171,927
1980-81	181,481
1981-82	229,099

Accommodation and maintenance provided by the Department of Supply and Services/ *Installation matérielle et entretien ménager fournis par le ministère de l'Approvisionnement et des Services*

Statistical Tables

Statistiques

TABLE 1

COMPLAINTS HANDLED IN 1982

ORIGINATION	NUMBER	PERCENTAGE
Received in 1982	957	85.0
Carried over from December 31, 1981	169	15.0
TOTAL	1126	110.0

TABLEAU 1

PLAINTES TRAITÉES EN 1982

ORIGINE	NOMBRE	POURCENTAGE
Reçues en 1981	957	85.0
A l'étude au 31 décembre 1981	169	15.0
TOTAL	1126	100.0

TABLE 2/*TABLEAU 2*

COMPLAINTS BY PLACE OF ORIGIN/*PLAINTES PAR LIEU D'ORIGINE*

COUNTY/*COMTÉ*	POPULATION		AVERAGE - 11 years/ *MOYENNE - 11 ans*	1982	
	TOTAL	%	(1971-1981)	TOTAL	%
Albert	23,632	3.4	1.3	11	1.2
Carleton	24,659	3.5	2.6	44	4.6
Charlotte	26,571	3.8	3.4	50	5.2
Gloucester	86,156	12.4	13.2	81	8.5
Kent	30,799	4.4	2.8	37	3.9
Kings	51,114	7.3	4.0	46	4.8
Madawaska	36,432	5.2	4.8	81	8.5
Northumberland	54,134	7.8	6.3	41	4.3
Queens	12,485	1.8	1.4	10	1.0
Restigouche	40,593	5.8	6.0	55	5.7
Saint John/*Saint-Jean*	86,148	12.4	9.7	147	15.4
Sunbury	21,012	3.0	4.1	27	2.8
Victoria	20,815	3.0	3.1	47	4.9
Westmorland	107,640	15.5	14.0	121	12.6
York	74,213	10.7	20.2	139	14.5
Out of Province/ *Hors de la Province*			3.1	20	2.1
TOTAL	696,403	100.0	100.0	957	100.0

NOTE: Population counts from 1981 Census/*Dénombrement de la population du rencensement 1981*

TABLE 3/*TABLEAU 3*

COMPLAINTS REGISTERED MONTHLY/*PLAINTES REÇUES PAR MOIS*

MONTH/*MOIS*	PREVIOUS YEARS/*ANNÉES PRÉCÉDENTES* *AVERAGE/MOYENNE* *	1982
January/*Janvier*	53	100
February/*Février*	57	73
March/*Mars*	74	80
April/*Avril*	68	105
May/*Mai*	82	93
June/*Juin*	62	69
July/*Juillet*	47	53
August/*Août*	45	67
September/*Septembre*	46	79
October/*Octobre*	54	65
November/*Novembre*	66	105
December/*Décembre*	42	68
TOTAL	696	957

* Average since Office opened in October, 1967/*Moyenne depuis l'ouverture du bureau en octobre 1967*

Complaints against areas of non jurisdiction are included prior to 1980 but excluded since/*Les plaintes dans les domaines de non juridiction sont incluses avant 1980 mais exclues depuis.*

TABLE 3a/ *TABLEAU 3a*

COMPLAINTS REGISTERED PER YEAR/ *PLAINTES REÇUES PAR ANNÉE*

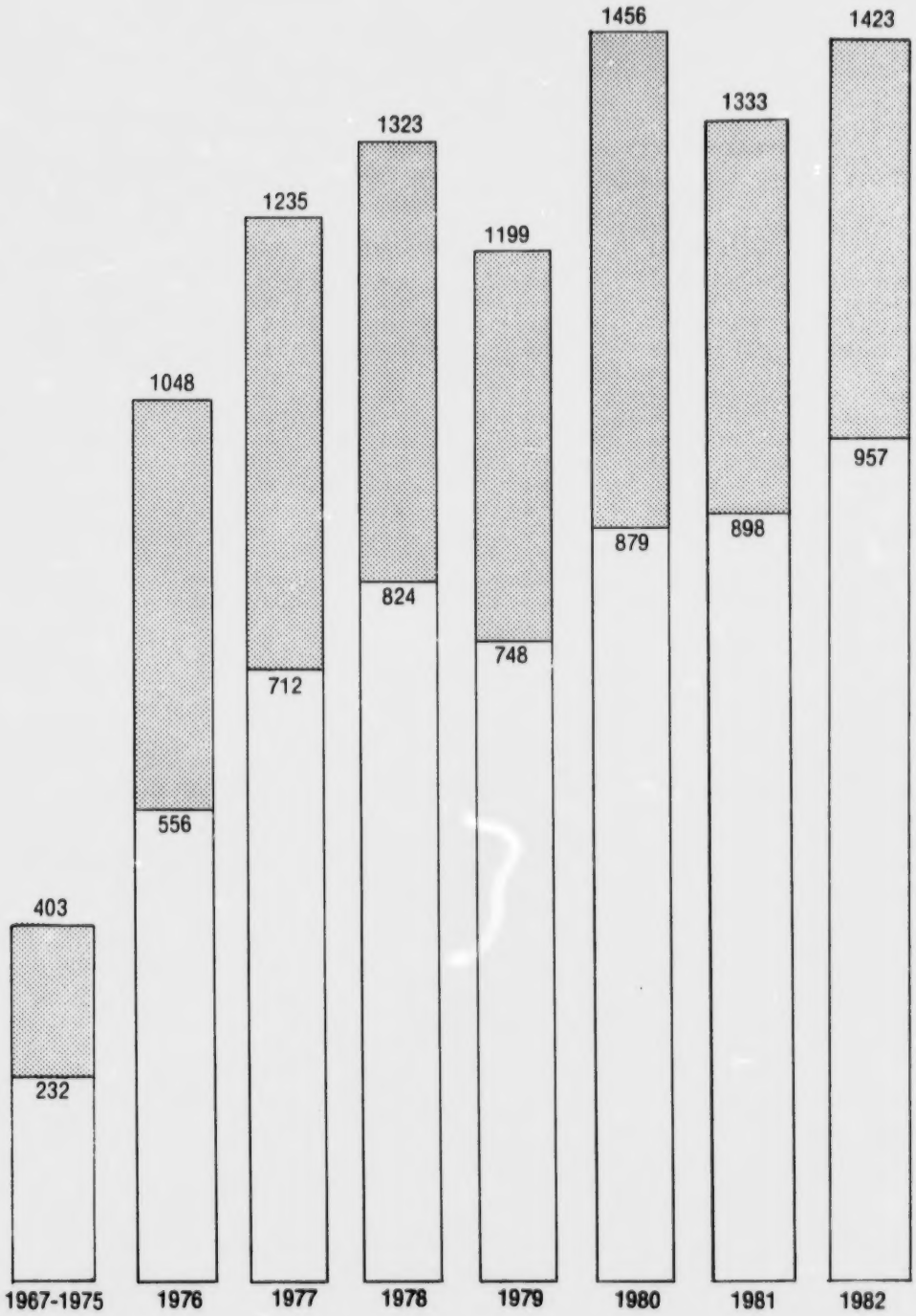

Shaded Areas - Complaints in areas of non-jurisdiction.
Parties ombragees - plaintes dans les domaines de non jurisdiction.

TABLE 4/*TABLEAU 4*

COMPLAINTS IDENTIFIED ACCORDING TO SEX AND LANGUAGE OF COMMUNICATION

PLAINTES IDENTIFIÉES D'APRÈS LE SEXE ET LA LANGUE DE COMMUNICATION

1982

	Number **Nombre**	**Percentage** **Pourcentage**
Sex/*Sexe*		
Masculine/*Masculin*	683	71.4
Feminine/*Féminin*	263	27.5
Group/*Groupe*	11	1.1
TOTAL	957	100.0
Language of communication/*Langue de communication*		
English/*Anglais*	706	73.8
French/*Français*	251	26.2
TOTAL	957	100.0

TABLE 5/*TABLEAU 5*

COMPLAINTS IDENTIFIED BY PARTY GRIEVED/
PLAINTES IDENTIFIÉES D'APRES LA PARTIE EN CAUSE

PARTY/*PARTIE*	1980 Total	1980 %	1981 Total	1981 %	1982 Total	1982 %
Provincial departments and agencies/*Ministères et organismes provinciaux*						
Adoption Information/*Renseignements concernant les adoptions*					3	.3
Agriculture and Rural Development/*Agriculture et amenagement rural*	7	.8	7	.8	7	.7
Alcoholism and Drug Dependency Commission/*Commission de l'alcoolisme et de la pharmacodependance*			3	.3	2	.2
Board of Commissioners of Public Utilities/*Commission des entreprises de service public*	2	.2				
Civil Service Commission/*Commission de la fonction publique*	8	.9	12	1.4	6	.6
Commerce and Development/*Commerce et développement*	2	.2	2	.2	3	.3
Community Improvement Corporation/*Societe d'amenagement régional*			1	.1	1	.1
Continuing Education/*Education permanente*	4	.5	1	.1	16	1.7
Education/*Education*	45	5.1	40	4.5	42	4.4
Environment/*Environnement*	11	1.3	6	.7	7	.7
Finance/*Finances*	23	2.6	27	3.0	31	3.3
Fisheries/*Pêches*	5	.6	1	.1	3	.3
Health/*Santé*	61	6.9	58	6.5	44	4.6
Historical Resources Administration/*Administration des ressources historiques*	2	.2			1	.1
Justice/*Justice*	100	11.4	205	22.8	269	28.1
Labour/*Travail*	13	1.5	5	.6	7	.7
Liquor Licensing Board/*Commission des licences et permis d'alcool*	3	.3	5	.6	3	.3
Municipal Affairs/*Affaires municipales*	40	4.5	24	2.7	23	2.4
Natural Resources/*Ressources naturelles*	17	1.9	29	3.2	21	2.2
N.B. Coal Limited	2	.2	4	.4	2	.2
N.B. Electric Power Commission/*Commission d'energie électrique du N.B.*	48	5.5	35	3.9	40	4.2
N.B. Housing Corporation/*Société d'habitation du N.-B.*	42	4.8	40	4.5	46	4.8
N.B. Human Rights Commission/*Commission des droits de l'homme du N.-B.*	2	.2	2	.2	1	.1
N.B. Liquor Corporation/*Société des alcools du N.-B.*	5	.6	4	.4	8	.9
N.B. Occupational Health and Safety Commission/*Commission de l'hygiène et de la sécurité au travail du N.-B.*			1	.1		
N.B. Police Commission/*Commission de police du N.-B.*			1	.1	1	.1
N.B. Research and Productivity Council/*Conseil de recherche et de productivité du N.-B.*	1	.1	1	.1		
Premier's Office/*Cabinet du premier ministre*			2	.2	1	.1
Provincial Planning Appeal Board/*Commission provinciale d'appel en matière d'urbanisme*					4	.4
Public Service Labour Relations Board/*Commission des relations de travail dans les services publics*			3	.3	2	.2
Public Utilities Board/*Commission des entreprises de service public*			2	.2		
Social Services/*Services sociaux*	105	12.0	104	11.6	117	12.3
Supply and Services/*Approvisionnement et services*	5	.6	8	.9	7	.7
Tourism/*Tourisme*	2	.2	4	.4	4	.4
Transportation/*Transports*	86	9.8	59	6.6	56	5.9
Treasury Board/*Conseil du trésor*			3	.3	3	.3
Workmen's Compensation Board/*Commission des accidents du travail*	125	14.2	114	12.7	95	10.0
Youth, Recreation and Cultural Resources/*Jeunesse, loisirs et ressources culturelles*	12	1.4	7	.8	7	.7
Municipal Corporations/*Conseils municipaux*	90	10.2	76	8.5	70	7.3
Right to Information Act/*Loi sur le droit à l'information*	11	1.3	3	.3	4	.4
Health/*Santé* 1						
Justice/*Justice* 1						
Lieutenant-Governor's Office/*Bureau du Lieutenant-gouverneur* 1						
N.B. Human Rights Commission/*Commission des droits de l'homme du N.-B.* 1						
TOTAL	879	100.0	898	100.0	957	100.0

TABLE 6/*TABLEAU 6*

COMPLAINTS IDENTIFIED BY JURISDICTION/*PLAINTES IDENTIFIÉES PAR JURIDICTION*

(DECEMBER 31/*31 DÉCEMBRE*)

Year/ *Année*	*Total*	Under investigation/ *A l'étude*	Jurisdiction/ *juridiction*		No jurisdiction/ *Sans Juridiction*	
			Total	%	*Total*	%
1967-79	664	84	258	47.0	322	53.0
1980	879	128	564	75.1	187	24.9
1981	898	140	578	76.2	180	23.8
1982	957	182	588	76.9	187	24.1

N.B. For the period 1967-1979 complaints against areas of non jurisdiction are included. They are excluded from 1980./ *Les plaintes dans les domaines de non juridiction sont incluses pour la période 1967-1979. Elles sont exclues depuis 1980.*

TABLE 7/TABLEAU 7

DISPOSITION OF COMPLAINTS CARRIED OVER FROM 1981
CLASSIFICATION DES PLAINTES REPORTÉES DE 1981

(as of December 31, 1982/au 31 décembre 1982)

DISPOSITION/CLASSIFICATION	NUMBER/ NOMBRE	PERCENTAGE/ POURCENTAGE
Declined (no jurisdiction)—No assistance possible/ Refusée (sans juridiction)—Aucune aide possible	4	2.4
Declined (no jurisdiction)—Assistance rendered/ Refusée (sans juridiction)—Aide accordée	2	1.2
Discontinued (Ombudsman)—No assistance possible/ Discontinuée (Ombudsman)—Aucune aide possible	27	15.9
Discontinued (Ombudsman)—Assistance rendered/ Discontinuée (Ombudsman)—Aide accordée	9	5.3
Discontinued (complainant)—No assistance possible/ Discontinuée (plaignant)—Aucune aide possible	2	1.2
Discontinued (complainant)—Assistance rendered/ Discontinuée (plaignant)—Aide accordée	1	.6
Unsupported—No assistance possible/ Non fondée—Aucune aide possible	43	25.4
Unsupported—Assistance rendered/ Non fondée—Aide accordée	2	1.2
Unsupported—Rectified/ Non fondée—Redressée	1	.6
Partially justified—No assistance possible/ Partiellement fondée—Aucune aide possible	1	.6
Partially justified—Assistance rendered/ Partiellement fondée—Aide accordée	9	5.3
Partially justified—Partially rectified/ Partiellement fondée—Partiellement redressée	2	1.2
Partially justified—Rectified/ Partiellement fondée—Redressée	5	3.0
Justified—No assistance possible/ Fondée—Aucune aide possible	1	.6
Justified—Assistance rendered/ Fondée—Aide accordée	2	1.2
Justified—Partially rectified/ Fondée—Partiellement redressée	2	1.2
Justified—Rectified/ Fondée—Redressée	17	10.0
Recommendation/Recommandation	3	1.8
Under investigation/A l'etude	36	21.3
TOTAL	169	100.0

TABLE 8/TABLEAU 8

DISPOSITION OF COMPLAINTS CARRIED OVER FROM 1982
CLASSIFICATION DES PLAINTES REPORTÉES DE 1982

(as of December 31, 1982/au 31 décembre 1982)

DISPOSITION/CLASSIFICATION	NUMBER/ NOMBRE	PERCENTAGE/ POURCENTAGE
Declined (no jurisdiction)—No assistance possible/ Refusée (sans juridiction)—Aucune aide possible	173	18.1
Declined (no jurisdiction)—Assistance rendered/ Refusée (sans juridiction)—Aide accordée	14	1.5
Declined (discretionary)—No assistance possible/ Refusée (discrétionnaire)—Aucune aide possible	16	1.7
Discontinued (Ombudsman)—No assistance possible/ Discontinuée (Ombudsman)—Aucune aide possible	221	23.1
Discontinued (Ombudsman)—Assistance rendered/ Discontinuée (Ombudsman)—Aide accordée	61	6.4
Discontinued (complainant)—No assistance possible/ Discontinuée (plaignant)—Aucune aide possible	27	2.8
Discontinued (complainant)—Assistance rendered/ Discontinuée (plaignant)—Aide accordée	4	.4
Unsupported—No assistance possible/ Non fondée—Aucune aide possible	183	19.1
Unsupported—Assistance rendered/ Non fondée—Aide accordée	10	1.1
Partially justified—No assistance possible/ Partiellement fondée—Aucune aide possible	3	.3
Partially justified—Assistance rendered/ Partiellement fondée—Aide accordée	14	1.5
Partially justified—Partially rectified/ Partiellement fondée—Partiellement redressée	2	.2
Partially justified—Rectified/ Partiellement fondée—Redressée	4	.4
Justified—No assistance possible/ Fondée—Aucune aide possible	4	.4
Justified—Assistance rendered/ Fondée—Aide accordée	11	1.1
Justified—Partially rectified/ Fondée—Partiellement redressée	1	.1
Justified—Rectified/ Fondée—Redressée	26	2.7
Justified—Recommendation/ Fondée—Recommandation	1	.1
Under investigation/A l'étude	182	19.0
TOTAL	957	100.0

CHAPTER O-5

Ombudsman Act

Chapter Outline

Definitions 1
department or agency — service ou organisme
Minister — ministre
officer — fonctionnaire
Appointment of Ombudsman ..... 2(1)
Tenure and reappointment of Ombudsman ..... 2(2)
Resignation of Ombudsman ..... 2(3)
Suspension or removal of Ombudsman 3
Interim Ombudsman 4
Conflict of interests respecting Ombudsman 5
Oath of Ombudsman 6
Report of Ombudsman 7
Assistants and employees of Ombudsman 8
Delegation of powers by Ombudsman 9
Ombudsman deemed commissioner under Inquiries Act 10
Application of Act 11
Jurisdiction of Ombudsman 12
Petition to Ombudsman 13
Statutory right of appeal 14
Power of Ombudsman to refuse to investigate 15
Ombudsman to inform department or agency of investigation 16
Investigation 17
Witnesses and evidence 18
Information withheld by Minister or agency 19
Investigation of agency or department 20
Report of Ombudsman to administrative head 21
Duty of Ombudsman to inform petitioner of recommendation 22
Effect of lack of form 23
Right of the Ombudsman not to give evidence 24
Annual report of Ombudsman 25
Power of Legislature to make rules respecting Ombudsman 26
Offences and penalty 27
Application of Act 28

1 In this Act

"department or agency" means a department or agency, incorporated or otherwise, of the Government of the Province or of a municipality within the Province; 1976, c.43, s.1.

"Minister" means a member of the Executive Council;

"officer" means an official, employee or member of a department or agency. 1967, c.18, s.1.

CHAPITRE 0-5

Loi sur l'Ombudsman

Sommaire

Définitions 1
fonctionnaire — officer
ministre — Minister
service ou organisme — department or agency
Nomination d'un Ombudsman ..... 2(1)
Mandat et nouvelle nomination ..... 2(2)
Démission de l'Ombudsman ..... 2(3)
Destitution ou suspension d'un Ombudsman 3
Ombudsman intérimaire 4
Conflit d'intérêts visant l'Ombudsman 5
Serment que doit prêter l'Ombudsman 6
Rapport de l'Ombudsman 7
Adjoints et employés de l'Ombudsman 8
Délégation de pouvoirs par l'Ombudsman 9
Commissaire selon la Loi sur les enquêtes 10
Application de la loi 11
Compétence de l'Ombudsman 12
Requête remise à l'Ombudsman 13
Droit légal d'interjeter appel 14
Pouvoir de refuser d'enquêter 15
L'Ombudsman informe le ministère de l'enquête 16
Enquête 17
Témoins et preuve 18
Renseignements non divulgés par un ministre 19
Enquête dans un local ou ministère 20
Rapport de l'Ombudsman au chef administratif 21
Avis au requérant d'une recommandation 22
Effet d'un vice de forme 23
Droit de ne pas être appelé à déposer 24
Rapport annuel de l'Ombudsman 25
Pouvoir de la Législature d'adopter des règles 26
Infractions et peines 27
Application de la loi 28

1 Dans la présente loi

«fonctionnaire» désigne un cadre, un employé ou un membre d'un ministère ou d'un organisme;

«ministre» désigne un membre du Conseil exécutif;

«service ou organisme» désigne, selon le cas, un ministère, service ou organisme, constitué en corporation ou non, du gouvernement ou d'une municipalité de la province. 1967, c.18, art.1; 1976, c.43, art.1.

1.1 Where in the French version of this Act the expression "ministère ou organisme" appears, that expression shall be read as reference to "service ou organisme". 1976, c.43, s.2.

1.1 Chaque fois que l'expression «ministère ou organisme» est utilisée dans la version française, cette expression doit être entendue comme voulant dire «service ou organisme». 1976, c.43, art.2.

2(1) There shall be an Ombudsman appointed by the Lieutenant-Governor in Council on the recommendation of the Legislative Assembly.

2(1) Un Ombudsman est nommé par le lieutenant-gouverneur en conseil sur la recommandation de l'Assemblée législative.

2(2) Unless his office sooner becomes vacant, the Ombudsman holds office for ten years

(*a*) from the date of his appointment under subsection (1), or

(*b*) from the date of his appointment under section 4,

and if otherwise qualified, is eligible to be reappointed.

2(2) À moins que son poste ne devienne vacant plus tôt, l'Ombudsman reste en fonctions pendant dix ans

a) à compter de la date de sa nomination en application du paragraphe (1), ou

b) à compter de la date de sa nomination en application de l'article 4,

et il peut être nommé de nouveau s'il réunit les conditions voulues.

2(3) The Ombudsman may resign his office by notice in writing addressed to the Speaker of the Legislative Assembly or, if there is no Speaker or the Speaker is absent from New Brunswick, to the Clerk of the Legislative Assembly.

2(3) L'Ombudsman peut démissionner en adressant un avis écrit à l'Orateur de l'Assemblée législative ou, s'il n'y a pas d'Orateur ou si l'Orateur s'est absenté du Nouveau-Brunswick, au greffier de l'Assemblée législative.

2(4) The Ombudsman receives the same salary and pension as a judge of The Court of Queen's Bench of New Brunswick. 1967, c.18, s.2; 1979, c.41, s.90.

2(4) L'Ombudsman reçoit le même traitement et la même pension qu'un juge de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick. 1967, c.18, art.2; 1979, c.41, art.90.

3(1) On the recommendation of the Legislative Assembly, the Lieutenant-Governor in Council may remove or suspend the Ombudsman from office for cause or incapacity due to illness or any other cause.

3(1) Sur la recommandation de l'Assemblée législative, le lieutenant-gouverneur en conseil peut destituer ou suspendre l'Ombudsman pour un motif valable, une incapacité due à la maladie ou pour toute autre raison.

3(2) When the Legislature is not in session, a judge of The Court of Queen's Bench of New Brunswick may, upon an application by the Lieutenant-Governor in Council, suspend the Ombudsman from office for cause or incapacity due to illness or any other cause. 1979, c.41, s.90.

3(2) Lorsque la Législature ne siège pas, un juge de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick peut suspendre l'Ombudsman pour un motif valable, une incapacité due à la maladie ou pour toute autre raison, à la demande du lieutenant-gouverneur en conseil. 1979, c.41, art.90.

3(3) Where the Lieutenant-Governor in Council makes an application under subsection (2) the practice and procedure of The Court of Queen's Bench of New Brunswick respecting applications applies. 1979, c.41, s.90.

3(3) Lorsque le lieutenant-gouverneur en conseil fait une demande en application du paragraphe (2), la pratique et la procédure de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick relatives aux demandes sont applicables. 1979, c.41, art.90.

3(4) Where a judge of The Court of Queen's Bench of New Brunswick suspends the Ombudsman under subsection (2) that judge

(*a*) shall appoint an acting Ombudsman to hold office until the suspension has been dealt with by the Legislative Assembly, and

(b) shall table a report of the suspension within ten days following the commencement of the next ensuing session of the Legislature. 1979, c.41, s.90.

3(4) Lorsqu'un juge de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick suspend l'Ombudsman en vertu du paragraphe (2), ce juge

a) doit nommer un Ombudsman intérimaire qui doit rester en fonctions jusqu'à ce que l'Assemblée législative ait statué sur la suspension, et

b) doit présenter un rapport de la suspension dans les dix jours de l'ouverture de la session suivante de la Législature. 1979, c.41, art.90.

3(5) No suspension under subsection (2) shall continue beyond the end of the next ensuing session of the Legislature. 1967, c.18, s.3.

4(1) Where the Ombudsman dies, retires, resigns or is removed from office, the vacancy shall be filled in accordance with subsections (2) and (3).

4(2) Where

(*a*) the office of Ombudsman becomes vacant when the Legislature is in session but no recommendation is made by the Legislative Assembly before the close of that session, or

(*b*) the office of Ombudsman becomes vacant when the Legislature is not in session,

the Lieutenant-Governor in Council may appoint an Ombudsman to hold office until his appointment is confirmed by the Legislative Assembly in accordance with subsection (3).

4(3) Where an appointment under subsection (2) is not confirmed within 30 days of the next ensuing session of the Legislature, the appointment terminates and the office of Ombudsman is vacant. 1967, c.18, s.4.

4.1(1) Where the office of Ombudsman is vacant or the Ombudsman has been suspended under subsection 3(1), the Lieutenant-Governor in Council may appoint an acting Ombudsman to hold office until a person is appointed as Ombudsman or until the suspension has elapsed.

4.1(2) An acting Ombudsman, while in office, has the powers and duties and shall perform the functions of the Ombudsman and shall be paid such salary or other remuneration and expenses as the Lieutenant-Governor in Council may fix. 1981, c.57, s.1.

5 The Ombudsman may not be a member of the Legislative Assembly and shall not hold any office of trust or profit, other than his office as Ombudsman, or engage in any occupation for reward outside the duties of his office without prior approval in each particular case by the Legislative Assembly or the Lieutenant-Governor in Council when the Legislature is not in session. 1967, c.18, s.5.

6(1) Before entering upon the exercise of the duties of his office the Ombudsman shall take an oath that he will faithfully and impartially perform the duties of his office and will not divulge any information received by him under this Act except for the purpose of giving effect to this Act.

3(5) Aucune suspension en vertu du paragraphe (2) n'est valable après la clôture de la session suivante de la Législature. 1967, c.18, art.3.

4(1) Lorsque l'Ombudsman décède, prend sa retraite, démissionne ou est destitué, il est suppléé à la vacance conformément aux dispositions des paragraphes (2) et (3).

4(2) Lorsque

a) le poste d'ombudsman devient vacant pendant une session de la Législature mais que l'Assemblée législative ne fait pas de recommandation avant la clôture de la session, ou

b) que le poste d'ombudsman devient vacant alors que la Législature ne siège pas,

le lieutenant-gouverneur en conseil peut nommer un Ombudsman qui reste en fonctions jusqu'à ce que l'Assemblée législative approuve sa nomination conformément aux dispositions du paragraphe (3).

4(3) Lorsqu'une nomination faite en vertu du paragraphe (2) n'a pas été approuvée dans les trente jours du début de la session suivante de la Législature, la nomination prend fin et le poste d'ombudsman devient vacant. 1967, c.18, art.4.

4.1(1) Lorsque le poste d'Ombudsman est vacant ou lorsque ce dernier a été suspendu en vertu du paragraphe 3(1), le lieutenant-gouverneur en conseil peut nommer un Ombudsman suppléant pour remplir le poste jusqu'à la nomination d'un Ombudsman ou la fin de la suspension.

4.1(2) Un Ombudsman suppléant en fonction a les pouvoirs et les attributions de l'Ombudsman et il doit en remplir les fonctions et il reçoit le traitement ou autres rémunérations et indemnités que peut fixer le lieutenant-gouverneur en conseil. 1981, c.57, art.1.

5 L'Ombudsman ne peut pas être député de l'Assemblée législative et ne doit pas détenir un poste de confiance ou un emploi rémunéré autre que son poste d'ombudsman, ni remplir des fonctions rémunérées autres que les fonctions de son poste sans avoir obtenu, pour chaque cas particulier, le consentement préalable de l'Assemblée législative ou du lieutenant-gouverneur en conseil lorsque la Législature ne siège pas. 1967, c.18, art.5.

6(1) Avant de commencer à exercer ses fonctions, l'Ombudsman doit prêter le serment de remplir les fonctions de son poste avec loyauté et impartialité et de ne divulguer aucun renseignement qu'il a reçu en vertu de la présente loi, si ce n'est en vue de l'application de celle-ci.

6(2) The Speaker or the Clerk of the Legislative Assembly shall administer the oath referred to in subsection (1). 1967, c.18, s.6.

7 Notwithstanding section 6, the Ombudsman may disclose in a report made by him under this Act any matters that in his opinion are necessary to disclose in order to establish grounds for his conclusions and recommendations. 1967, c.18, s.7.

8(1) The Ombudsman may appoint such assistants and employees as he deems necessary for the efficient carrying out of his functions under this Act.

8(2) Before performing any official duty under this Act a person appointed under subsection (1) shall take an oath, administered by the Ombudsman, that he will not divulge any information received by him under this Act, except for the purpose of giving effect to this Act. 1967, c.18, s.8.

9(1) The Ombudsman may, in writing under his signature, delegate to any person any of his powers under this Act except the power of delegation and the power to make a report under this Act.

9(2) A person purporting to exercise power of the Ombudsman by virtue of a delegation under subsection (1) shall produce evidence of his authority to exercise that power when required to do so. 1967, c.18, s.9.

10 For the purposes of this Act, the Ombudsman is a commissioner under the *Inquiries Act*. 1967, c.18, s.10.

11 This Act does not apply

(*a*) to judges and functions of any court of New Brunswick, and

(*b*) to deliberations and proceedings of the Executive Council or any committee thereof. 1967, c.18, s.11.

12(1) Subject to subsection (2), the Ombudsman may, either on a written petition made to him or on his own motion, investigate

(*a*) the administration of any law of the Province by a department or agency or any officer thereof, or

(*b*) the administration of any law of a municipality within the Province by a department or agency or any officer thereof

6(2) L'Orateur ou le greffier de l'Assemblée législative doit déférer le serment visé au paragraphe (1). 1967, c.18, art.6.

7 Nonobstant l'article 6, l'Ombudsman peut divulguer, dans un rapport qu'il présente en application de la présente loi, toute affaire dont la divulgation est à son avis nécessaire afin de fonder ses conclusions et ses recommandations. 1967, c.18, art.7.

8(1) L'Ombudsman peut nommer les adjoints et employés qu'il juge nécessaires pour assurer l'exercice efficace des fonctions que lui confère la présente loi.

8(2) Avant d'exercer toute fonction officielle que lui confère la présente loi, une personne nommée en application du paragraphe (1) doit prêter devant l'Ombudsman le serment de ne divulguer aucun renseignement qu'il a reçu en vertu de la présente loi, si ce n'est en vue de l'application de celle-ci. 1967, c.18, art.8.

9(1) L'Ombudsman peut, au moyen d'un document revêtu de sa signature, déléguer à toute personne tout pouvoir que lui confère la présente loi, à l'exclusion du pouvoir de délégation et de celui de présenter un rapport en application de la présente loi.

9(2) Quiconque prétend exercer tout pouvoir de l'Ombudsman en vertu d'une délégation prévue au paragraphe (1) doit fournir la preuve qu'il est autorisé à exercer ces pouvoirs lorsqu'il en est requis. 1967, c.18, art.9.

10 Pour l'application de la présente loi, l'Ombudsman a la qualité d'un commissaire selon la *Loi sur les enquêtes*. 1967, c.18, art.10.

11 La présente loi ne s'applique pas

a) aux juges ni aux fonctions de toute cour du Nouveau-Brunswick, ni

b) aux délibérations et aux travaux du Conseil exécutif ou de tout comité de ce Conseil. 1967, c.18, art.11.

12(1) Sous réserve du paragraphe (2), l'Ombudsman peut, sur requête écrite à lui adressée ou de sa propre initiative, enquêter

a) sur l'application d'une loi ou règle de droit provinciale par un service ou organisme de la province ou un de leurs fonctionnaires, ou

b) sur l'application d'une loi ou règle de droit municipale par un service ou organisme d'une municipalité de la province ou par un de leurs fonctionnaires

whereby any person is aggrieved or, in the opinion of the Ombudsman, may be aggrieved. 1976, c.43, s.3.

12(2) Notwithstanding subsection (1), the Ombudsman shall not investigate

(*a*) any decision, recommendation, act or omission in respect of which there is under any Act an express right of appeal or objection or an express right to apply for a review on the merits of the case to any court or to any tribunal constituted by or under any Act until that right of appeal or objection or application has been exercised in the particular case or until the time prescribed for the exercise of that right has expired, or

(*b*) any decision, recommendation, act or omission of any person acting as solicitor or counsel for the Province or for a municipality within the Province. 1976, c.43, s.3.

12(3) Where a question arises as to the jurisdiction of the Ombudsman to investigate a grievance under this Act, he may apply to The Court of Queen's Bench of New Brunswick for a declaratory order determining the question. 1967, c.18, s.12; 1976, c.43, s.3; 1981, c.57, s.2.

13(1) A person may apply by written petition to the Ombudsman to investigate a grievance.

13(2) Notwithstanding sections 15, 21 and 22, a committee of the Legislative Assembly may refer any petition that is before the committee for consideration or any matter relating to such a petition to the Ombudsman for investigation and report.

13(3) Notwithstanding sections 15, 21 and 22, where a matter has been referred to the Ombudsman under subsection (2), the Ombudsman, subject to any special directions of the committee, shall investigate the matter as far as it is within his jurisdiction and shall make such report to the committee as he thinks fit.

13(4) Notwithstanding any Act, where a letter written by a person in custody on a charge or after conviction of any offence or by any inmate of any private sanatorium or mental hospital is addressed to the Ombudsman, it shall be immediately forwarded unopened to the Ombudsman by the person in charge of the place or institution where the writer of the letter is detained or of which he is an inmate. 1967, c.18, s.13.

si l'application qui en est faite cause ou peut, à son avis, causer un préjudice à une personne. 1976, c.43, art.3.

12(2) Indépendamment du paragraphe (1), l'Ombudsman ne peut enquêter

a) sur une décision, recommandation, action ou omission pour laquelle une loi prévoit expressément un droit d'appel ou d'opposition ou le droit de demander une révision au fond devant toute cour ou tout tribunal constitué sous le régime d'une loi, avant que cette voie de recours n'ait été exercée en l'espèce ou qu'ait expiré le délai imparti pour l'exercer, ou

b) sur une décision, recommandation, action ou omission d'une personne agissant en qualité d'avocat ou de conseil de la province ou d'une municipalité de la province. 1976, c.43, art.3.

12(3) Lorsque la compétence qu'a l'Ombudsman d'enquêter sur un grief en application de la présente loi est remise en question, celui-ci peut demander à la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick de rendre une ordonnance déclaratoire sur la question. 1967, c.18, art.12; 1976, c.43, art.3; 1981, c.57, art.2.

13(1) Toute personne peut demander à l'Ombudsman d'enquêter sur un grief en lui faisant parvenir une requête par écrit.

13(2) Nonobstant les articles 15, 21 et 22, un comité de l'Assemblée législative peut renvoyer toute requête qui lui est soumise, ou toute question relative à une telle requête, à l'Ombudsman pour qu'il fasse une enquête et présente un rapport.

13(3) Nonobstant les articles 15, 21 et 22, lorsqu'une question a été renvoyée à l'Ombudsman en application du paragraphe (2), celui-ci doit, sous réserve des instructions spéciales qu'il peut recevoir du comité, enquêter sur l'affaire dans les limites de sa compétence et présenter au comité le rapport qu'il juge approprié.

13(4) Nonobstant toute loi, lorsqu'une lettre écrite par une personne sous garde après avoir été accusée ou déclarée coupable d'une infraction ou par une personne qui est placée dans un sanatorium ou un hôpital psychiatrique privés est adressée à l'Ombudsman, elle doit lui être transmise immédiatement, sans avoir été ouverte, par le responsable du lieu ou de l'établisement où l'auteur de la lettre est sous garde ou placé. 1967, c.18, art.13.

14 Notwithstanding any other Act that provides that a decision, recommendation, act or omission is final or that no appeal lies in respect thereof or that no proceeding, decision, recommendation, act or omission of a department or agency or officer thereof is to be challenged, reviewed, quashed or called in question, the Ombudsman may exercise the powers of his office. 1967, c.18, s.14.

15(1) The Ombudsman, in his discretion, may refuse to investigate or may cease to investigate a grievance if

(*a*) an adequate remedy or right of appeal already exists whether or not the petitioner has availed himself of the remedy or right of appeal,

(*b*) it is trivial, frivolous, vexatious or not made in good faith,

(*c*) having regard to all the circumstances of the case, further investigation is unnecessary,

(*d*) it relates to any decision, recommendation, act or omission that the petitioner has had knowledge of for more than one year before petitioning,

(*e*) the petitioner does not have a sufficient personal interest in the subject matter of the grievance, or

(*f*) upon a balance of convenience between the public interest and the person aggrieved, the Ombudsman is of the opinion that the grievance should not be investigated.

15(2) Where the Ombudsman decides not to investigate or to cease to investigate a grievance he shall inform the petitioner and any other interested person of his decision and may state his reasons therefor. 1967, c.18, s.15.

16 Before investigating a grievance, the Ombudsman shall inform the administrative head of the department or agency administering the law of the Province or of a municipality within the Province whereby any person is aggrieved, or, in his opinion, may be aggrieved, of his intention to investigate. 1967, c.18, s.16; 1976, c.43, s.4.

17(1) Every investigation under this Act shall be conducted in private.

17(2) Subject to this Act, the Ombudsman may hear or obtain information from any person and may make inquiries.

14 L'Ombudsman peut exercer les pouvoirs de sa charge nonobstant toute autre loi prévoyant que des décision, recommandation, acte ou omission sont définitifs et ne peuvent faire l'objet d'un appel et que nulle procédure, décision, recommandation, nul acte ou nulle omission d'un ministère ou d'un organisme ou d'un de leurs fonctionnaires ne doit être contesté, révisé, annulé ou mis en question. 1967, c.18, art.14.

15(1) L'Ombudsman peut, à sa discrétion, refuser ou cesser d'enquêter sur un grief

a) s'il existe déjà un recours suffisant ou un droit d'appel, que le requérant s'en soit prévalu ou non,

b) si ce grief est futile, frivole, vexatoire ou est fait de mauvaise foi,

c) si, étant donné les circonstances en l'espèce, il n'est pas nécessaire de pousser l'enquête plus loin,

d) si ce grief a trait à une décision, une recommandation, un acte ou une omission dont le requérant a eu connaissance plus d'un an avant de faire la requête,

e) si le requérant n'a pas un intérêt personnel suffisant dans ce qui fait l'objet du grief, ou

f) si, après avoir mis en balance l'intérêt public et celui de la personne lésée, l'Ombudsman est d'avis qu'il n'y a pas lieu d'enquêter sur le grief.

15(2) Lorsque l'Ombudsman décide de ne pas enquêter ou de cesser d'enquêter sur un grief, il doit en informer le requérant et tout autre intéressé et peut donner les motifs de sa décision. 1967, c.18, art.15.

16 Avant d'enquêter sur un grief, l'Ombudsman doit informer de son intention le chef administratif du service ou de l'organisme chargé de l'application de la loi ou règle de droit provinciale ou municipale, du fait de laquelle un préjudice est causé ou peut, à son avis, être causé à une personne. 1967, c.18, art.16; 1976, c.43, art.4.

17(1) Toute enquête effectuée en application de la présente loi est menée à titre confidentiel.

17(2) Sous réserve de la présente loi, l'Ombudsman peut entendre toute personne ou obtenir d'elle des renseignement et mener des enquêtes.

17(3) The Ombudsman may hold hearings under this Act but, subject to subsection (4), no person is entitled as of right to be heard by the Ombudsman.

17(4) Where during an investigation the Ombudsman is satisfied that there is *prima facie* proof that a department or agency or officer thereof administered a law of the Province or of a municipality within the Province so as to cause a grievance or to give cause for a grievance, he shall so advise the administrative head of the department or agency or officer thereof and shall give that department or agency or officer thereof an opportunity to be heard. 1976, c.43, s.5.

17(5) A department or agency or officer thereof appearing at a hearing under subsection (4) is entitled to counsel.

17(6) The Ombudsman may at any time during or after an investigation consult any Minister who is concerned in the matter of the investigation.

17(7) On the request of any Minister in relation to an investigation or in any case where an investigation relates to a recommendation made to a Minister, the Ombudsman shall consult that Minister after making the investigation and before forming a final opinion on any matter referred to in subsection 21(1).

17(8) Where during or after an investigation the Ombudsman is of the opinion that there is evidence of a breach of duty or misconduct by a department or agency or officer thereof, he shall refer the matter to the administrative head of that department or agency. 1976, c.43, s.5.

17(9) Subject to this Act and any rules made under section 26, the Ombudsman may regulate his procedure. 1967, c.18, s.17.

18(1) Subject to subsections (2) to (7) and section 19, where the Ombudsman requests a person who in the opinion of the Ombudsman is able to furnish information relating to a matter being investigated by the Ombudsman to furnish such information, that person shall furnish that information and produce any documents or papers that in the opinion of the Ombudsman relate to the matter and that may be in the possession or under the control of that person whether or not that person is an officer of a department or agency,

17(3) L'Ombudsman peut procéder à des auditions en application de la présente loi, mais, sous réserve du paragraphe (4), nul ne peut exiger de plein droit d'être entendu par l'Ombudsman.

17(4) S'il acquiert, au cours d'une enquête, la conviction qu'il existe une preuve *prima facie* qu'un service ou un organisme ou un de leurs fonctionnaires a appliqué une loi ou règle de droit provinciale ou municipale d'une façon causant ou pouvant causer un préjudice, l'Ombudsman doit en informer le chef administratif du service, de l'organisme ou du fonctionnaire en cause et leur donner l'occasion de se faire entendre. 1976, c.43, art.5.

17(5) Tout ministère ou organisme ou un de leurs fonctionnaires comparaissant à une audition en application du paragraphe (4) a le droit d'être représenté par un conseil.

17(6) L'Ombudsman peut, en tout temps pendant ou après une enquête, consulter tout ministre que le sujet de l'enquête concerne.

17(7) Sur demande d'un ministre à l'occasion d'une enquête ou dans toute affaire où une enquête se rapporte à une recommandation faite à un ministre, l'Ombudsman doit consulter ce ministre après avoir enquêté et avant de se faire une opinion définitive sur toute question visée au paragraphe 21(1).

17(8) Lorsque, pendant ou après une enquête, l'Ombudsman est d'avis qu'il y a des preuves qu'un service ou un organisme ou un de leurs fonctionnaires a manqué à ses devoirs ou a fait preuve d'inconduite, il doit en référer au chef administratif du service ou de l'organisme. 1976, c.43, art.5.

17(9) Sous réserve de la présente loi et de toutes règles établies en application de l'article 26, l'Ombudsman peut fixer les procédures qu'il entend suivre. 1967, c.18, art.17.

18(1) Sous reserve des paragraphes (2) à (7) et de l'article 19, lorsque l'Ombudsman demande à une personne qu'il juge capable de fournir des renseignements concernant une affaire sur laquelle il est en train d'enquêter, de fournir ces renseignements, cette personne doit le faire et produire les documents et les pièces qui, selon l'Ombudsman, se rapportent à l'affaire et qui peuvent être en sa possession ou sous son contrôle, que cette personne soit ou non fonctionnaire d'un ministère ou d'un organisme et que ces documents

and whether or not the documents and papers are in the custody or under the control of that department or agency.

18(2) The Ombudsman may summon before him and examine on oath

(*a*) any officer of a department or agency who in his opinion is able to give any information referred to in subsection (1),

(*b*) any petitioner, and

(*c*) with the approval of the Minister of Justice, any other person who in the opinion of the Ombudsman is able to give any information referred to in subsection (1).

18(3) The oath referred to in subsection (2) shall be administered by the Ombudsman.

18(4) Subject to subsection (5), where a person is bound by an Act to maintain secrecy in relation to, or not to disclose any matter, the Ombudsman shall not require that person to supply any information or to answer any question in relation to that matter or to produce any document or paper relating to the matter that would be a breach of the obligation of secrecy or non-disclosure.

18(5) With the prior consent in writing of the petitioner the Ombudsman may require a person to whom subsection (4) applies to supply information or answer questions or produce documents or papers relating only to the petitioner and that person shall do so.

18(6) The rules for taking evidence in The Court of Queen's Bench of New Brunswick apply to evidence given by a person required to give information, answer questions and produce documents or papers under this Act. 1979, c.41, s.90.

18(7) Any person required to attend a hearing under this Act is entitled to the same fees, allowances and expenses as if he were a witness in The Court of Queen's Bench of New Brunswick. 1979, c.41, s.90.

18(8) Except on the trial of a person for perjury, evidence given by any person in proceedings before the Ombudsman and evidence of any proceeding before the Ombudsman is not admissible against any person in any court or in any proceedings of a judicial nature.

ou ces pièces soient ou non sous la garde ou le contrôle de ce ministère ou de cet organisme.

18(2) L'Ombudsman peut sommer de comparaître devant lui et interroger sous serment

a) tout fonctionnaire d'un ministère ou d'un organisme qu'il juge capable de fournir tout renseignement visé au paragraphe (1),

b) tout requérant, et

c) avec l'approbation du ministre de la Justice, toute autre personne qu'il juge capable de fournir tout renseignement visé au paragraphe (1).

18(3) L'Ombudsman fait prêter le serment prévu au paragraphe (2).

18(4) Sous réserve du paragraphe (5), lorsque, en application d'une loi quelconque, une personne est tenue au secret relativement à une question ou est tenue de ne faire aucune divulgation relativement à une question, l'Ombudsman ne doit pas exiger qu'elle fournisse des renseignements ou réponde à une question à propos de cette question ou produise des documents ou pièces ayant trait à cette question, ce qui constituerait un manquement à son obligation de garder le secret ou de ne faire aucune divulgation.

18(5) Après avoir obtenu au préalable le consentement écrit du requérant, l'Ombudsman peut exiger d'une personne à laquelle le paragraphe (4) est applicable qu'elle fournisse des renseignements, réponde à des questions ou produise des documents ou des pièces concernant uniquement le requérant, et cette personne doit obtempérer.

18(6) Les règles d'administration de la preuve devant la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick sont applicables à la preuve fournie par une personne tenue de communiquer des renseignements, de répondre à des questions et de produire des documents ou des pièces en application de la présente loi. 1979, c.41, art.90.

18(7) Quiconque est tenu de comparaître lors d'une audition en application de la présente loi a droit au paiement des mêmes indemnités et frais que s'il était un témoin devant la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick. 1979, c.41, art.90.

18(8) Sauf dans le cas d'un procès pour parjure, la preuve apportée par une personne dans des procédures devant l'Ombudsman et la preuve recueillie lors de toute procédure devant l'Ombudsman n'est pas admissible à l'encontre d'une personne devant un tribunal ou dans des procédures de nature judiciaire.

18(9) No person is liable for an offence against any Act by reason of his compliance with any requirement of the Ombudsman under this Act. 1967, c.18, s.18.

19(1) Where the Minister of Justice certifies that the giving of any information or the answering of any question or the production of any document or paper may disclose

(*a*) deliberations of the Executive Council, or

(*b*) proceedings of the Executive Council or any committee of the Executive Council relating to matters of a secret or confidential nature and would be injurious to the public interest,

the Ombudsman shall not require the information or answer to be given or the document or paper produced, but shall report the giving of such a certificate to the Legislative Assembly.

19(2) Subject to subsection (1), a rule of law that authorizes or requires the withholding of any document, paper or thing, or the refusal to answer any question on the ground that the disclosure of the document, paper or thing, or the answering of the question would be injurious to the public interest, does not apply in respect of any investigation by or proceedings before the Ombudsman. 1967, c.18, s.19; 1968, c.44, s.1.

20(1) For the purposes of this Act the Ombudsman may enter upon any premises occupied by any department or agency and, subject to sections 18 and 19, carry out any investigation within his jurisdiction.

20(2) Before entering any premises under subsection (1) the Ombudsman shall notify the administrative head of the department or agency of his intention to do so. 1967, c.18, s.20; 1976, c.43, s.6.

21(1) Where upon investigation the Ombudsman is of the opinion that a grievance exists or may exist because a department or agency or officer thereof administered or is administering a law of the Province or of a municipality within the Province

(*a*) unreasonably, unjustly, oppressively or in a discriminatory manner, or pursuant to a rule of law, enactment or practice that so results;

(*b*) under mistake of law or fact, in whole or in part;

18(9) Nul ne peut être poursuivi en raison d'une infraction à une loi quelconque parce qu'il s'est conformé à une exigence de l'Ombudsman en application de la présente loi. 1967, c.18, art.18.

19(1) Lorsque le ministre de la Justice certifie que la communication de renseignements, la réponse à toutes questions ou la production de documents ou de pièces peut divulguer

a) la teneur des délibérations du Conseil exécutif, ou

b) les travaux du Conseil exécutif ou de ses comités concernant des affaires de nature secrète ou confidentielle qui seraient préjudiciables à l'intérêt public,

l'Ombudsman ne doit pas exiger ces renseignements, ces réponses ou ces documents ou pièces, mais doit présenter à l'Assemblée législative un rapport indiquant que ce certificat a été donné.

19(2) Sous réserve du paragraphe (1), une règle de droit qui autorise ou exige la rétention de documents, pièces ou objets, ou le refus de répondre à toutes questions, pour le motif que le fait de divulguer ces documents, pièces ou objets, ou de répondre à ces questions serait préjudiciable à l'intérêt public, ne s'applique pas aux enquêtes de l'Ombudsman ni aux procédures qui ont lieu devant lui. 1967, c.18, art.19; 1968, c.44, art.1.

20(1) Pour l'application de la présente loi, l'Ombudsman peut pénétrer dans tout local occupé par un ministère ou un organisme et, sous réserve des articles 18 et 19, effectuer une enquête dans les limites de sa compétence.

20(2) Avant de pénétrer dans tout local en vertu du paragraphe (1), l'Ombudsman doit aviser le chef administratif du service ou de l'organisme de son intention.1967,c.18,art.20; 1976, c.43, art.6.

21(1) Lorsque, après une enquête, l'Ombudsman est d'avis qu'un motif de grief existe ou peut exister en raison du fait qu'un service ou un organisme ou un de leurs fonctionnaires a appliqué ou applique une loi de la province ou d'une municipalité de la province

a) de façon déraisonnable, injuste, opprimante ou discriminatoire, ou conformément à une règle de droit, un texte législatif ou une pratique qui produit ce résultat;

b) en commettant une erreur de droit ou de fait, en totalité ou en partie;

(*c*) wrongly;

(*d*) contrary to law; or

(*e*) by using a discretionary power for an improper purpose, or on irrelevant grounds, or by taking irrelevant considerations into account, or by failing to give reasons for the use of a discretionary power when reasons should have been given;

and if the Ombudsman is of the opinion that

(*f*) the grievance should be referred to the department or agency or officer thereof for further consideration;

(*g*) an omission should be rectified;

(*h*) a decision should be cancelled or rectified;

(*i*) a practice by reason of which the grievance arose or may arise should be altered;

(*j*) a law by reason of which the grievance arose or may arise should be reconsidered;

(*k*) reasons should be given for the use of a discretionary power; or

(*l*) other steps should be taken as he may advise;

the Ombudsman shall report his opinion, his reasons therefor and any recommendation to the administrative head of the department or agency concerned. 1976, c.43, s.7.

21(2) Where the Ombudsman makes a recommendation under subsection (1) he may request the department or agency to notify him within a specified time of the steps it proposes to take to give effect to his recommendations.

21(3) Where, after the time stated under subsection (2), the department or agency does not act upon the recommendation of the Ombudsman, refuses to act thereon, or acts in a manner unsatisfactory to the Ombudsman the Ombudsman may send a copy of his report and recommendation to the Lieutenant-Governor in Council and may thereafter make a report to the Legislative Assembly.

c) fautivement;

d) contrairement à la loi; ou

e) en usant d'un pouvoir discrétionnaire dans un but répréhensible ou en se fondant sur des motifs qui ne sont pas pertinents, ou en tenant compte de considérations non pertinentes, ou en ne motivant pas l'exercice d'un pouvoir discrétionnaire lorsqu'il devrait le faire;

et qu'il est d'avis:

f) que le grief devrait être renvoyé au service ou à l'organisme ou à leur fonctionnaire pour être examiné à nouveau;

g) qu'une omission devrait être réparée;

h) qu'une décision devrait être annulée ou corrigée;

i) qu'une pratique qui a donné lieu ou peut donner lieu au grief devrait être changée;

j) qu'une loi qui a donné lieu ou peut donner lieu au grief devrait être révisée;

k) que les motifs de l'exercice d'un pouvoir discrétionnaire devraient être donnés; ou

l) que d'autres mesures qu'il peut conseiller devraient être prises;

il doit présenter un rapport énonçant son opinion sur la question, les motifs sur lesquels elle s'appuie et ses recommandations au chef administratif du service ou de l'organisme concerné. 1976, c.43, art.7.

21(2) Lorsque l'Ombudsman fait une recommandation en application du paragraphe (1), il peut demander au ministère ou à l'organisme de l'aviser, dans un délai déterminé, des mesures envisagées pour donner suite à ses recommandations.

21(3) Lorsque, après expiration du délai visé au paragraphe (2), le ministère ou l'organisme ne donne pas suite à la recommandation de l'Ombudsman, refuse d'y donner suite, ou prend des mesures qui ne satisfont pas l'Ombudsman, celui-ci peut transmettre une copie de son rapport et de sa recommandation au lieutenant-gouverneur en conseil et présenter ensuite un rapport à l'Assemblée législative.

21(4) The Ombudsman shall include with any report made under subsection (3) a copy of any comment made by the department or agency upon his opinion or recommendation.

21(5) In any report made by him under this Act the Ombudsman shall not make any finding or comment that is adverse to any person unless he gives that person an opportunity to be heard. 1967, c.18, s.21; 1969, c.62, s.1.

22(1) Where the Ombudsman makes a recommendation under subsection 21(1) and the department or agency does not act upon such recommendation to his satisfaction, the Ombudsman shall inform the petitioner of his recommendation and may add any comment.

22(2) The Ombudsman shall in any case inform the petitioner in the manner and time he deems proper of the result of the investigation. 1967, c.18, s.22.

23 No proceeding of the Ombudsman is void for want of form and, except on the ground of lack of jurisdiction, no proceedings or decisions of the Ombudsman shall be challenged, reviewed, quashed or called in question in any court. 1967, c.18, s.23.

24(1) No proceedings lie against the Ombudsman or against any person holding any office or appointment under the Ombudsman for anything he may do or report or say in the course of the exercise or intended exercise of any of his functions under this Act whether or not that function was within his jurisdiction, unless it is shown he acted in bad faith. 1976, c.43, s.8.

24(2) The Ombudsman or any person holding any office or appointment under the Ombudsman shall not be called to give evidence in any court or in any proceedings of a judicial nature in respect of anything coming to his knowledge in the exercise of any of his functions under this Act whether or not that function was within his jurisdiction. 1967, c.18, s.24; 1976, c.43, s.8.

25(1) The Ombudsman shall report annually to the Legislative Assembly on the exercise of his functions under this Act.

25(2) The Ombudsman, in the public interest or in the interests of a person, department or agency, may publish reports relating generally to the

21(4) L'Ombudsman doit joindre à tout rapport qu'il présente en application du paragraphe (3) une copie des commentaires du ministère ou de l'organisme au sujet de son opinion ou de sa recommandation.

21(5) Dans tout rapport qu'il présente en application de la présente loi, l'Ombudsman ne doit tirer aucune conclusion ni faire de commentaires défavorables à une personne à moins de lui donner l'occasion de se faire entendre. 1967, c.18, art.21; 1969, c.62, art.1.

22(1) Lorsque l'Ombudsman fait une recommandation en application du paragraphe 21(1) et que le ministère ou l'organisme n'y donne pas suite de façon satisfaisante, il doit aviser le requérant de sa recommandation et peut ajouter des commentaires.

22(2) Dans tous les cas, l'Ombudsman doit aviser le requérant du résultat de l'enquête de la manière et au moment qu'il juge opportuns. 1967, c.18, art.22.

23 Aucune procédure de l'Ombudsman n'est nulle en raison d'un vice de forme et aucune procédure ou décision de l'Ombudsman ne peut être contestée, révisée, annulée ou mise en question devant une cour, sauf s'il y a eu défaut de compétence. 1967, c.18, art.23.

24(1) L'Ombudsman, et toute personne occupant un poste ou remplissant des fonctions relevant de l'Ombudsman, ne peut faire l'objet de procédures en raison d'actes qu'il peut faire, de rapports qu'il peut présenter ou de choses qu'il peut dire en exerçant ou en voulant exercer l'une de ses fonctions en application de la présente loi même si elle a été exercée hors des limites de sa compétence à moins qu'il ne soit démontré qu'il a agi de mauvaise foi. 1976, c.43, art.8.

24(2) L'Ombudsman, et toute personne qui occupe un poste ou remplit des fonctions relevant de l'Ombudsman, ne peut être appelé à déposer devant une cour ou dans toute procédure de nature judiciaire au sujet de ce qu'il a pu apprendre dans l'exercice de l'une de ses fonctions en application de la présente loi même si elle a été exercée hors des limites de sa compétence. 1967, c.18, art.24; 1976, c.43, art.8.

25(1) L'Ombudsman doit présenter à l'Assemblée législative un rapport annuel sur l'exercice de ses fonctions en application de la présente loi.

25(2) Dans l'intérêt public ou dans l'intérêt d'un particulier, d'un ministère ou d'un organisme, l'Ombudsman peut publier des rapports ayant

exercise of his functions under this Act or to any particular case investigated by him, whether or not the matters to be dealt with in the report have been the subject of a report made to the Legislative Assembly under this Act. 1967, c.18, s.25.

26 The Legislative Assembly may make general rules for the guidance of the Ombudsman in the exercise of his functions under this Act 1967, c.18, s.26.

27 Every person who

(*a*) without lawful jurisdiction or excuse wilfully obstructs, hinders or resists the Ombudsman or any other person in the exercise of his functions under this Act,

(*b*) without lawful justification or excuse refuses or wilfully fails to comply with any lawful requirements of the Ombudsman or any other person under this Act, or

(*c*) wilfully makes any false statement to or misleads or attempts to mislead the Ombudsman or any other person in the exercise of his functions under this Act,

is guilty of an offence and on summary conviction is liable to a fine not exceeding five hundred dollars and in default of payment thereof to imprisonment in accordance with subsection 31(3) of the *Summary Convictions Act*. 1967, c.18, s.27.

28 This Act does not affect, abrogate, abridge or infringe or authorize the abrogation, abridgment or infringement of any substantive or procedural right or remedy existing elsewhere or otherwise than in this Act. 1967, c.18, s.28.

trait à l'exercice général de ses fonctions en application de la présente loi ou à tout cas particulier qu'il a examiné, que les questions traitées dans le rapport aient ou non fait l'objet d'un rapport à l'Assemblée législative en application de la présente loi. 1967, c.18, art.25.

26 L'Assemblée législative peut adopter des règles générales pour guider l'Ombudsman dans l'exercice de ses fonctions en application de la présente loi. 1967, c.18, art.26.

27 Quiconque

a) délibérément et sans compétence ni justification légale, empêche l'Ombudsman ou une autre personne dans l'exercice de ses fonctions en application de la présente loi, le gêne ou lui résiste,

b) sans compétence ni justification légale, refuse de se conformer ou ne se conforme pas délibérément à une exigence légitime de l'Ombudsman ou de toute autre personne en application de la présente loi, ou

c) fait délibérément une fausse déclaration à l'Ombudsman ou à toute autre personne dans l'exercice de ses fonctions en application de la présente loi ou l'induit ou tente de l'induire en erreur,

se rend coupable d'une infraction et est passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende de cinq cents dollars au plus et, à défaut de paiement, de la peine d'emprisonnement prévue au paragraphe 31(3) de la *Loi sur les poursuites sommaires*. 1967, c.18, art.27.

28 La présente loi n'abroge, ne restreint ni ne viole les droits ou recours quant au fond et à la procédure qui existent ailleurs ou autrement que dans la présente loi, ni ne leur porte atteinte, et n'autorise pas leur abrogation, leur restriction ou leur violation. 1967, c.18, art.28.

N.B. This Act is consolidated to February 28, 1982.

N.B. La présente loi est refondue au 28 février 1982.

QUEEN'S PRINTER FOR NEW BRUNSWICK © L'IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE NOUVEAU-BRUNSWICK

CHAPTER R-10.3

Right to Information Act

Assented to June 28, 1978

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

1 In this Act

"appropriate Minister" means the Minister responsible for the administration of the department in which the information is kept or filed, and in the case where a minister is not responsible for the administration of a department, means the person responsible for such department in the Legislative Assembly;

"department" means

(a) any department of the Government of the Province;

(b) any Crown Agency or Crown Corporation;

(c) any other branch of the public service;

(d) any body or office, not being part of the public service, the operation of which is effected through money appropriated for the purpose and paid out of the Consolidated Fund,

as set out in the regulations;

"document" includes any record of information, however recorded or stored, whether in printed form, on film, by electronic means or otherwise;

"information" means information contained in a document;

"personal information" means information respecting a person's identity, residence, dependents, marital status, employment, borrowing and repayment history, income, assets and liabilities, credit worthiness, education, character, reputation, health, physical or personal characteristics or mode of living;

CHAPITRE R-10.3

Loi sur le droit à l'information

Sanctionnée le 28 juin 1978

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick décrète:

1 Dans la présente loi

«affaires publiques» désigne toute activité ou fonction exercée ou accomplie par un ministère;

«document» comprend toute information, quelle que soit la manière dont elle est consignée ou conservée, que ce soit sous une forme imprimée, sur film, au moyen de système électronique ou autrement;

«information» désigne une information contenue dans un document;

«ministère» désigne

a) tout ministère du gouvernement de la province;

b) tout organisme ou corporation de la Couronne;

c) toute autre direction des services publics; et

d) tout organisme ou bureau qui ne fait pas partie des services publics mais dont le fonctionnement est assuré par des crédits votés à cet effet et imputés sur le Fonds consolidé,

dont le nom figure dans les règlements;

«ministre compétent» désigne le ministre responsable de la direction du ministère qui garde ou qui est dépositaire de l'information, et, lorsque la direction d'un ministère n'est sous la responsabilité d'aucun ministre, désigne la personne qui en est responsable devant l'Assemblée législative;

«renseignement personnel» désigne toute information concernant l'identité d'une personne, son adresse, sa famille, son état matrimonial, son emploi, un rapport sur les emprunts et rem-

"public business" means any activity or function carried on or performed by a department.

2 Subject to this Act, every person is entitled to request and receive information relating to the public business of the Province.

3(1) Any person may request information by applying to the minister of the department where the information is likely to be kept or filed, and the appropriate Minister shall in writing within thirty days of the receipt of the application grant or deny the request.

3(2) The application shall specify the documents containing the information requested or where the document in which the relevant information may be contained is not known to the applicant, specify the subject-matter of the information requested with sufficient particularity as to time, place and event to enable a person familiar with the subject-matter to identify the relevant document.

3(3) Where the document in which the information requested is unable to be identified the appropriate Minister shall so advise the applicant in writing and shall invite the applicant to supply additional information that might lead to identification of the relevant document.

3(4) Where a minister receives a request for information that is not kept or filed in the department for which he is appointed, he shall, in writing, notify the applicant of such fact and advise the applicant of the department in which the information may be kept or filed.

4(1) Where a request for information is granted by an appropriate Minister or a judge of The Court of Queen's Bench of New Brunswick, the appropriate Minister shall

(a) upon payment of the fee prescribed by regulation, allow the information to be inspected, and, at the discretion of the appropriate minister having regard to cost to be reproduced in whole or in part;

(b) where the information requested is published, refer the applicant to the publication, or

(c) if the information is to be published or is required to be published at a future date, inform the applicant of such fact and the approximate date of such publishing. 1979, c.41, s.111.

boursements qu'elle a faits, son revenu, ses avoirs et dettes, sa solvabilité, sa formation, son caractère, sa moralité, sa santé, ses particularités physiques ou personnelles ou son mode de vie.

2 Sous réserve de la présente loi, toute personne a le droit de demander et de recevoir toute information concernant les affaires publiques de la province.

3(1) Toute personne peut demander une information en en faisant la demande au ministre dont le ministère est susceptible d'en avoir la garde ou d'en être le dépositaire et le ministre compétent accepte ou rejette cette demande dans les trente jours à compter de sa réception.

3(2) Le demandeur doit préciser dans sa demande les documents contenant l'information sollicitée ou, s'il ne connaît pas le document qui peut la contenir, y indique le sujet de l'information sollicitée avec des détails tels que la date, le lieu et les circonstances, qui permettront à une personne connaissant ce sujet de trouver le document correspondant.

3(3) Lorsqu'il est impossible de déterminer quel document contient l'information sollicitée, le ministre compétent en informe par écrit le demandeur et l'invite à fournir de plus amples renseignements qui pourraient permettre de trouver ce document.

3(4) Tout ministre qui reçoit une demande au sujet d'une information non déposée au ministère pour lequel il a été nommé ni gardée par celui-ci, en avise par écrit le demandeur et lui indique le ministère qui peut en être le dépositaire ou en avoir la garde.

4(1) Lorsqu'une demande d'information est acceptée par un ministre compétent ou par un juge de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick, le ministre compétent doit

a) permettre, contre paiement d'un droit fixé par règlement, que les documents contenant l'information soient consultés et à sa discrétion, compte tenu des frais, soient reproduits totalement ou partiellement;

b) lorsque l'information sollicitée est publiée, renvoyer le demandeur à la publication, ou

c) si elle va être publiée ou doit être publiée à une date ultérieure, en informer le demandeur et lui indiquer la date approximative de cette publication. 1979, c.41, art.111.

4(2) Where a portion of a document contains some information that is information referred to in section 6, and that portion is severable, that portion of the document shall be deleted and the request with respect to the remaining portion of the document shall be granted.

4(3) Where a request for information is granted, the information shall only be provided in the language or languages in which it was made.

4(4) When the document containing the information that is the subject matter of an application has been destroyed or does not exist, the appropriate Minister shall advise the applicant of such fact.

5(1) An appropriate Minister may only deny a request for information or a part thereof in accordance with subsection 4(4) and section 6 and where that Minister denies a request for information he shall, in writing, advise the applicant of the denial stating the reasons for such denial and shall provide the applicant with the necessary forms for a review under this Act.

6 There is no right to information under this Act where its release

(a) would disclose information the confidentiality of which is protected by law;

(b) would reveal personal information, given on a confidential basis, concerning another person;

(c) would cause financial loss or gain to a person or department, or would jeopardize negotiations leading to an agreement or contract;

(c.1) would reveal financial, commercial, technical or scientific information

(i) given by an individual or a corporation that is a going concern in connection with financial assistance applied for or given under the authority of a statute or regulation of the Province, or

(ii) given in or pursuant to an agreement entered into under the authority of a statute or regulation, if the information relates to the internal management or operations of a corporation that is a going concern;
1982, c.58, s.1.

4(2) Lorsqu'une partie d'un document contient des informations correspondant à celles citées à l'article 6, et que cette partie est séparable, elle doit être supprimée et la demande concernant la partie restante du document doit être acceptée.

4(3) Une information n'est communiquée, lorsqu'une demande à son sujet est acceptée, que dans la langue ou les langues dans lesquelles elle a été émise.

4(4) Lorsque le document contenant l'information faisant l'objet d'une demande a été détruit ou n'existe pas, le ministre compétent en avise le demandeur.

5(1) Le ministre compétent ne peut rejetter totalement ou partiellement une demande d'information qu'en vertu du paragraphe 4(4) et de l'article 6, et lorsqu'il rejette une telle demande, il en avise par écrit le demandeur, lui indique les raisons de ce refus et lui fournit les formules nécessaires pour exercer un recours en vertu de la présente loi.

6 Le droit à l'information conféré par la présente loi est suspendu lorsque la communication d'informations

a) pourrait entraîner la divulgation d'information dont le caractère confidentiel est garanti par la loi;

b) pourrait dévoiler des renseignements personnels concernant une autre personne et donnés à titre confidentiel;

c) pourrait occasionner des gains ou des pertes financières pour une personne ou un ministère, ou pourrait compromettre des négociations en vue d'aboutir à la conclusion d'un accord ou d'un contrat;

c.1) pourrait révéler une information financière, commerciale, technique ou scientifique

(i) donnee par un particulier ou une corporation qui est une corporation en activité en relation avec une aide demandée ou fournie sous l'autorité d'une loi ou d'un règlement de la province, ou

(ii) incluse dans une entente ou donnée conformément à une entente conclue sous l'autorité d'une loi ou d'un règlement, si l'information est liée à la gestion ou aux opérations internes d'une corporation qui est une corporation en activité; 1982, c.58, art.1.

(d) would violate the confidentiality of information obtained from another government;

(e) would be detrimental to the proper custody, control or supervision of persons under sentence;

(f) would disclose legal opinions or advice provided to a person or department by a law officer of the Crown, or privileged communications as between solicitor and client in a matter of department business;

(g) would disclose opinions or recommendations by public servants for a Minister or the Executive Council;

(h) would disclose the substance of proposed legislation or regulations;

(i) would impede an investigation, inquiry or the administration of justice.

7(1) Where an applicant is not satisfied with the decision of an appropriate Minister or where an appropriate Minister fails to reply to a request within the time prescribed, the applicant may in the prescribed form and manner either

(a) refer the matter to a judge of The Court of Queen's Bench of New Brunswick, or

(b) refer the matter to the Ombudsman. Am. *(a)*, 1979, c.41, s.111.

7(2) Where the applicant refers the matter to a judge of The Court of Queen's Bench of New Brunswick under subsection (1),

(a) the applicant may not thereafter refer the matter to the Ombudsman under paragraph (1)*(b)* or under the *ombudsman Act*, and

(b) the Ombudsman, in such case, may not act under the authority of this Act or the *Ombudsman Act* with respect to that matter. 1979, c.41, s.111.

7(3) Where the applicant refers the matter to the Ombudsman under subsection (1), the applicant may not, subject to subsection 11(1), refer the matter to a judge of The Court of Queen's Bench of New Brunswick. 1979, c.41, s.111.

7(4) The Ombudsman, subject to section 19 of the *Ombudsman Act*, and The Court of Queen's Bench of New Brunswick judge may, with respect to any matter referred to them, inspect the information that is the subject matter of the referral, if such information exists, in order to determine the referral, but such inspection shall be

d) pourrait porter atteinte au caractère confidentiel d'une information reçue d'un autre gouvernement;

e) pourrait être préjudiciable à la détention ou à la surveillance d'une personne condamnée;

f) pourrait entraîner la divulgation de consultations juridiques données à une personne ou à un ministère par un légiste de la Couronne, ou violer le secret professionnel, qui existe entre l'avocat et son client, à propos d'une affaire d'ordre ministériel;

g) pourrait entraîner la divulgation d'avis ou de recommendations faites par un fonctionnaire à un ministre ou au Conseil exécutif;

h) pourrait entraîner la divulgation du contenu d'un projet de loi ou de règlement;

i) pourrait entraver le cours d'une enquête ou d'une recherche, ou l'exercice de la justice.

7(1) Tout demandeur non satisfait de la décision d'un ministre compétent, ou si ce dernier omet de répondre à une demande dans le délai prescrit, peut, dans les formes prescrites,

a) soit soumettre l'affaire à un juge de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick, ou

b) soit la soumettre à l'Ombudsman. Mod. *a)*, 1979, c.41, art.111.

7(2) Lorsque le demandeur soumet l'affaire à un juge de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick en vertu du paragraphe (1),

a) il ne peut, par la suite, la soumettre à l'Ombudsman en vertu de l'alinéa (1)*b)* ou en vertu de la *Loi sur l'Ombudsman*, et

b) ce dernier, dans ce cas, ne peut intervenir sous le régime de la présente loi ou de la *Loi sur l'Ombudsman* au sujet de cette affaire. 1979, c.41, art.111.

7(3) Le demandeur qui soumet l'affaire à l'Ombudsman en vertu du paragraphe (1), ne peut, sous réserve du paragraphe 11(1), la soumettre à un juge de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick. 1979, c.41, art.111.

7(4) L'Ombudsman, sous réserve de l'article 19 de la *Loi sur l'Ombudsman*, et le juge de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick peuvent, au sujet de toute affaire qui leur est soumise, consulter les documents contenant l'information, objet du recours, si celle-ci existe, afin de délimiter le recours, mais cette consultation doit se faire à

made *in camera* without the presence of any person. 1979, c.41, s.111.

8(1) The Court of Queen's Bench of New Brunswick judge shall upon the applicant's request hold a hearing, and

(a) in the case where a minister denied the request for information or a part thereof, may order the minister to grant the request in whole or in part;

(b) in the case where the minister failed to reply to a request, shall order that the appropriate Minister,

(i) grant the request, or

(ii) deny the request;

(c) may make any other order that is appropriate.1979, c.41, s.111.

8(2) A copy of the decision of The Court of Queen's Bench of New Brunswick judge shall be sent to the applicant and the appropriate Minister. 1979, c.41, s.111.

8(3) No appeal lies from the decision of The Court of Queen's Bench of New Brunswick judge under subsection (1). 1979, c.41, s.111.

9 The Ombudsman shall in accordance with this Act and the power, authority, privileges, rights and duties vested in him under the *Ombudsman Act* review the matter referred to him within thirty days of having received the referral.

10(1) Upon having reviewed the matter referred to him, the Ombudsman shall forthwith, in writing, advise the appropriate Minister of his recommendation and shall forward a copy of such recommendation to the person making the referral.

10(2) The Ombudsman may in such recommendation

(a) recommend to the appropriate Minister to grant the request in whole or in part;

(b) in the case where the appropriate Minister failed to reply to a request, recommend to the appropriate Minister

(i) to grant the request, or

(ii) to deny the request.

huis clos sans qu'aucune personne ne soit présente. 1979, c.41, art.111.

8(1) Le juge de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick doit, sur la demande du demandeur, convoquer une audience, et

a) dans le cas où un ministre a rejetté totalement ou partiellement la demande d'information, peut lui ordonner de l'accepter totalement ou partiellement;

b) dans le cas où le ministre a omis de répondre à une demande, doit ordonner au ministre compétent

(i) d'accepter la demande, ou

(ii) de rejetter celle-ci;

c) peut rendre tout autre ordonnance qui est nécessaire. 1979, c.41, art.111.

8(2) Une copie de la décision du juge de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick est adressée au demandeur et au ministre compétent. 1979, c.41, art.111.

8(3) La décision prise par un juge de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick en vertu du paragraphe (1) est sans appel. 1979, c.41, art.111.

9 L'Ombudsman, conformément à la présente loi et aux pouvoirs, attributions, prérogatives, droits et devoirs que lui a conférés la *Loi sur l'Ombudsman*, examine l'affaire qui lui a été soumise dans les trente jours de la réception de la demande de recours.

10(1) Après avoir examiné l'affaire qui lui a été soumise, l'Ombudsman doit aussitôt faire connaître, par écrit, sa recommandation au ministre compétent et en envoyer une copie à l'auteur du recours.

10(2) L'Ombudsman peut par cette recommandation

a) recommander au ministre compétent d'accepter totalement ou partiellement une demande;

b) dans le cas où le ministre compétent a omis de répondre à une demande, recommander au ministre compétent

(i) d'accepter la demande, ou

(ii) de la rejeter.

10(3) The appropriate Minister referred to in subsection (2) shall, upon reviewing the recommendation of the Ombudsman, carry out the recommendations of the Ombudsman or make such other decision as he thinks fit and upon making his decision, that Minister shall notify, in writing, the person making the referral and shall forward to the Ombudsman a copy of such decision.

10(3) Le ministre compétent visé au paragraphe (2) doit, après examen de la recommandation de l'Ombudsman, la mettre à exécution ou prendre toute autre décision qu'il juge convenable et, après avoir pris sa décision, il la notifie, par écrit, à l'auteur du recours et en envoie une copie à l'Ombudsman.

11(1) Where the person making the referral is not satisfied with the decision of the appropriate Minister under subsection 10(3), that person may appeal the matter to a judge of The Court of Queen's Bench of New Brunswick. 1979, c.41, s.111.

11(1) Tout auteur d'un recours, qui n'est pas satisfait de la décision que le ministre compétent a prise en vertu du paragraphe 10(3), peut en appeler à un juge de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick. 1979, c.41, art.111.

11(2) Subsection 7(4) and section 8 apply *mutatis mutandis* to an appeal made under subsection (1).

11(2) Le paragraphe 7(4) et l'article 8 s'appliquent *mutatis mutandis* à un appel interjeté en vertu du paragraphe (1).

12 In any proceeding under this Act, the onus shall be on the Minister to show that there is no right to the information that is the subject of the proceeding.

12 Dans toute procédure en vertu de la présente loi, il appartient au Ministre d'établir que le droit à l'information est suspendu.

13 Where a matter is referred or appealed to a judge of The Court of Queen's Bench of New Brunswick, the judge shall award costs in favour of the applicant

(a) where the applicant is successful, or

(b) where the applicant is not successful, if the judge considers it to be in the public interest. 1979, c.41, s.111.

13 À la suite d'un recours ou d'un appel devant un juge de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick, ce dernier doit statuer sur les frais en faveur du demandeur qui

a) a gain de cause;

b) n'a pas gain de cause lorsque, de l'avis du juge, il y va de l'intérêt public. 1979, c.41, art.111.

14 The Lieutenant-Governor in Council may make regulations

(a) prescribing the form and manner of referrals under this Act;

(b) prescribing forms;

(c) prescribing the departments for the purposes of this Act;

(d) prescribing fees for the purposes of this Act;

(e) prescribing such other procedures as may be necessary to carry out the intent and purposes of this Act.

14 Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par voie de règlements,

a) prescrire les modalités de l'exercice du recours prévu par la présente loi;

b) établir des formules;

c) énoncer les ministères concernés par l'application de la présente loi;

d) fixer les droits payables en vertu de la présente loi.

e) établir toutes les autres procédures qui peuvent être nécessaires à l'application de l'objet de la présente loi.

15 This Act is subject to review by the Legislative Assembly after thirty months following the coming into force of this Act.

15 L'Assemblée législative pourra réexaminer la présente loi trente mois après son entrée en vigueur.

N.B. This Act comes into force on January 1, 1980.

N.B. La présente loi entre en vigueur le 1er janvier 1980.

N.B. This Act is consolidated to June 18, 1982.

N.B. La présente loi est refondue au 18 juin 1982.

QUEEN'S PRINTER FOR NEW BRUNSWICK © L'IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE NOUVEAU-BRUNSWICK

Excerpt from C-2.1, Child and Family Services and Family Relations Act (Part V - Adoption, s.90-93 inclusive)

Extrait de C-2.1, Loi sur les services à l'enfant et à la famille et sur les relations familiales (Partie V - L'adoption, art. 90-93 inclusivement)

90(1) Where there has been substantial compliance with the requirements of this Part no adoption order shall be set aside on appeal or otherwise by reason only of a defect or irregularity in complying with the requirements unless there has been a substantial miscarriage of justice.

90(1) Lorsqu'il a été satisfait en substance aux prescriptions de la présente Partie, l'annulation d'une ordonnance d'adoption en appel ou de toute autre façon en raison exclusive d'une irrégularité ou d'un vice survenu en se conformant à ces prescriptions ne pourra être prononcée que s'il s'est produit une erreur judiciaire grave.

90(2) Except on appeal, an adoption order shall not be set aside unless the order was procured by fraud, and unless it is in the best interests of the child to set aside the order.

90(2) Sauf en appel, une ordonnance d'adoption ne peut être annulée que si elle a été obtenue par fraude et que s'il est dans l'intérêt supérieur de l'enfant de prononcer son annulation.

91(1) Subject to section 92, all records and documents relating to the adoption of any person on file with the court and with the Registrar General of Vital Statistics are confidential.

91(1) Sous réserve de l'article 92, sont confidentiels tous les dossiers et documents concernant l'adoption d'une personne qui se trouvent en dépôt auprès de la cour et du Registraire général des statistiques de l'état civil.

91(2) Subject to section 92, all records and documents in the possession of the Minister relating to the adoption of any person are confidential.

91(2) Sous réserve de l'article 92, sont confidentiels tous les dossiers et documents concernant l'adoption d'une personne qui se trouvent en la possession du Ministre.

91(3) A request for information relating to the adoption of a person shall be made to the Minister.

91(3) Une demande de renseignements concernant l'adoption d'une personne doit être adressée au Ministre.

92(1) Subject to subsection (5), where a request respecting the release of nonidentifying information relating to an adoption is made by an adopting parent, an adopted person, a natural parent or any other person who, in the opinion of the Minister, has an interest in the matter and a reason acceptable to the Minister, the Minister may comply with the request.

92(1) Sous réserve du paragraphe (5), le Ministre peut accéder à une demande de communication de renseignements non identificateurs, concernant une adoption, présentée par un adoptant, un adopté, un parent naturel ou toute autre personne qui, selon le Ministre, a un intérêt en l'espèce et invoque une raison qu'il juge acceptable.

92(2) Notwithstanding section 11, where a request for identifying information relating to the adoption of a person is received from

92(2) Par dérogation à l'article 11, lorsqu'une demande de renseignements identificateurs concernant l'adoption d'une personne est reçue

(a) subject to subsection (5), an adopted person;

a) d'un adopté, sous réserve du paragraphe (5);

(b) a person who consented to the adoption;

b) d'une personne qui a consenti à l'adoption;

(c) a person whose consent to the adoption was waived;

c) d'une personne dont le consentement a fait l'objet d'une dispense;

(d) the adopting parent; or

d) de l'adoptant; ou

(e) any other person who, in the opinion of the Minister, has an interest in the matter and a reason acceptable to the Minister;

e) de toute autre personne qui, selon le Ministre, a un intérêt en l'espèce et une raison acceptable,

the Minister may release identifying information under the following circumstances, namely

(f) where an adult has voluntarily registered his name on a register that shall be kept by the Minister to record the names of adults who wish to contact their natural parents, children or siblings, and the person sought to be contacted has also voluntarily registered his name on the register;

(g) where it is necessary to avoid a situation in which a person, having obtained identifying information from another source, contacts a natural parent or child without the prior preparation of the person contacted;

(g.1) where it is necessary to settle the estate of a deceased; 1982, c.13, s.2.

(h) when the information is necessary for the preparation of a medical or psychosocial history for purposes of treatment; or

(i) where the Minister is satisfied that all persons who will be directly affected by the release of information have consented to its release, and that there is no compelling reason in the public interest to refuse the request.

92(3) Where an application is made to the Minister under subsection (2), the Minister may

(a) search the files to ascertain the identity of any person named or referred to in the request; and

(b) make contact with any person on a confidential basis to

(i) obtain that person's consent to the release of identifying information,

(ii) attempt to obtain information specified in the application, or

(iii) arrange contact between the applicant and the person contacted.

92(4) Where the person named or referred to in a request under subsection (2) is dead, the Minister may give identifying information concerning that person to the person requesting if the Minister is satisfied that the circumstances surrounding the request warrant the release and that the information would have been released under subsection (2) had the person been alive and consented to its release.

le Ministre peut communiquer ces renseignements dans les circonstances suivantes, à savoir

f) lorsqu'un adulte a volontairement fait inscrire son nom sur un registre dans lequel le Ministre doit inscrire et conserver les noms des adultes désirant prendre contact avec leurs parents naturels, enfants, frères ou soeurs, et que la personne avec qui le contact est souhaité a aussi fait inscrire son nom sur le registre;

g) lorsqu'il est nécessaire d'éviter une situation dans laquelle une personne, ayant obtenu des renseignements identificateurs d'une autre source, prend contact avec un parent naturel ou un enfant sans qu'on y ait préparé ceux-ci; ou

g.1) lorsqu'il est nécessaire de régler la succession d'une personne décédée; 1982, c.13, art.2.

h) lorsque les renseignements sont nécessaires pour établir les antécédents médicaux ou psycho-sociaux d'une personne en vue d'un traitement; ou

i) lorsque le Ministre est convaincu que toutes les personnes qui seront directement touchées par la communication des renseignements y ont consenti et qu'il n'existe aucune raison impérieuse d'opposer un refus à la demande dans l'intérêt public.

92(3) Le Ministre peut, lorsqu'il est saisi d'une demande en vertu du paragraphe (2),

a) procéder à une recherche dans les dossiers afin de déterminer l'identité de toute personne nommée ou visée dans la demande; et

b) prendre contact avec toute personne à titre confidentiel afin

(i) d'obtenir son consentement à la communication des renseignements identificateurs,

(ii) de tenter d'obtenir les renseignements précisés dans la demande, ou

(iii) d'organiser la mise en contact du demandeur avec cette personne.

92(4) Lorsque la personne nommée ou visée dans une demande formulée en vertu du paragraphe (2) est décédée, le Ministre peut fournir des renseignements identificateurs à son sujet à l'auteur de la demande s'il est convaincu que les circonstances entourant la demande en justifient la communication et que ces renseignements auraient été communiqués en vertu du paragraphe (2) si la personne était encore en vie et avait consenti à leur communication.

92(5) Where a request has been filed by an adopted person who is under the age of majority, the Minister shall not provide that person with

(a) nonidentifying information without the consent of the adopting parent, or

(b) identifying information without the consent of the adopting parent and the natural parent,

unless he is satisfied that special circumstances warrant the release of information notwithstanding the absence of that consent.

92(5) Lorsque la demande a été déposée par un adopté mineur, le Ministre ne peut lui fournir

a) des renseignements non identificateurs sans le consentement de l'adoptant, ou

b) des renseignements identificateurs sans le consentement de l'adoptant et du parent naturel,

à moins qu'il ne soit convaincu qu'il existe des circonstances particulières justifiant la communication de ces renseignements en dépit de l'absence du consentement requis.

92(6) Where a person is not satisfied that the Minister has dealt properly with a request under this section, he may, in accordance with section 15, request the Minister to review his decision.

92(6) Toute personne qui n'est pas convaincue que le Ministre a donné une suite convenable à une demande présentée en vertu du présent article peut lui demander de reviser sa décision conformément à l'article 15.

93 Where a person is not satisfied that the Minister has dealt properly with a request for a review under subsection 92(6), he may request the Ombudsman to review the Minister's decision and to advise the Minister of his recommendations.

93 Toute personne qui n'est pas convaincue que le Ministre a donné une suite convenable à une demande de révision présentée en vertu du paragraphe 92(6) peut demander à l'Ombudsman de réviser la décision du Ministre et d'aviser celui-ci de ses recommandations.

Ombudsman

1982

SEIZIÈME RAPPORT DE L'OMBUDSMAN

Province du Nouveau-Brunswick

Ombudsman

703 Brunswick Street
P.O. Box 6000, Fredericton, N.B.
E3B 5H1

703, rue Brunswick
C.P. 6000, Fredericton, N.B.
E3B 5H1

Tel (506) 453 2789

Le 28 février 1983

Bureau de l'Orateur
Édifice de l'Assemblée législative
Province du Nouveau-Brunswick

Monsieur l'Orateur,

J'ai l'honneur de vous présenter le seizième rapport annuel de l'Ombudsman en conformité avec le paragraphe 25(1) de la Loi sur l'Ombudsman, pour la période allant du 1er janvier 1982 au 31 décembre 1982.

Je vous prie d'agréer, Monsieur l'Orateur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'Ombudsman

Joseph E. Bérubé

TABLE DES MATIÈRES

Faits saillants de l'année 1982 1

Recommandations 1

Loi sur le droit à l'information 2

Renseignements après l'adoption 2

L'Ombudsman, les services publics et la population 2

Sommaires - Résumés de cas 4

Statistiques 5

Appendices 7
- Plaintes reçues et résumés 9
- Revue budgétaire (voir anglais) 29
- Tableaux statistiques (voir anglais) 35

Loi sur l'Ombudsman (voir anglais) 41

Loi sur le droit à l'information (voir anglais) 53

Loi sur les services à l'enfant et à la famille et sur les relations familiales - Partie V - articles 90 à 93 (voir anglais) 59

FAITS SAILLANTS DE L'ANNÉE

- Le Bureau reçoit 957 plaintes contre le gouvernement pour l'année 1982, soit 59 ou 6,6% de plus par rapport à l'année 1981. (voir STATISTIQUES)

- Le Bureau reçoit quatre demandes en vue d'examiner les refus ministériels de divulguer des renseignements en vertu de la Loi sur le droit à l'information. (voir LOI SUR LE DROIT A L'INFORMATION)

- Le Bureau reçoit trois demandes en vue d'examiner le refus du ministre des Services sociaux de divulguer des renseignements liés à des adoptions en vertu de la Loi sur les services à l'enfant et à la famille et sur les relations familiales. (voir ADOPTION)

- La recommandation faite précédemment à l'égard de la majoration des indemnités en vertu de l'article 48 de la Loi sur les accidents du travail a été mise en oeuvre. (voir RECOMMANDATIONS)

- Le personnel est resté le même. Il s'agit de Charles Ferris, avocat rattaché au Bureau de l'Ombudsman; Magella St-Pierre, assistante de l'Ombudsman; Doris Palmer, secrétaire rattaché au Bureau de l'Ombudsman et Jacqueline Hansen, secrétaire bilingue.

- Tom Cunningham, étudiant à la faculté de droit de l'Université du Nouveau-Brunswick, s'est joint au personnel au cours de l'été. Comme son prédécesseur, Martin Siscoe, il a accompli un travail des plus valable.

- Les audiences privées se sont poursuivies en 1982. En avril, il y a eu audience à Sussex, Woodstock et St-Stephen, puis deux jours d'audience à Moncton en novembre.

- Comme l'an passé, nous avons continué de visiter les établissements carcéraux provinciaux, de rencontrer les détenus et d'entendre leurs griefs au sujet des agents correctionnels locaux et centraux. Des audiences ont eu lieu dans les établissements de Moncton, Woodstock, St-Jean, Carlingford et St-Hilaire.

RECOMMANDATIONS

NOUVELLES RECOMMANDATIONS

Loi sur le droit à l'information - article 1

L'article 15 de la Loi sur le droit à l'information est libellé comme suit:

> "L'Assemblée législative pourra réexaminer la présente loi trente mois après son entrée en vigueur". S'il est procédé à ce réexamen, nous recommandons qu'il soit tenu compte de ce qui suit:

1) Modification de la définition du mot "ministère" par la suppression du membre de phrase "dont le nom figure dans les règlements". Cette modification, à laquelle s'ajouteraient des modifications formelles connexes, ferait en sorte que l'ensemble des services publics soient assujettis à la Loi, ce qui est souhaitable pour accroître le niveau de confiance de la population vis-à-vis du gouvernement. De plus, l'application de la Loi a suscité très peu sinon aucun bouleversement administratif dans le secteur des services publics auquel elle s'applique.

2) La protection de la vie privée des personnes et leur droit à l'accès aux dossiers qui renferment des renseignements personnels à leur sujet, pour toute raison, y compris le droit d'en assurer l'exactitude, c.-à-d. le droit de connaître les renseignements personnels que le gouvernement détient à leur sujet et de savoir l'usage qui en est fait de même que le droit de contester leur exactitude.

3) Prise de mesures sur le plan administratif pour évaluer les mécanismes de recherche de l'information pour s'assurer que tous les sujets d'une demande précise soient l'objet d'un contrôle avant qu'il ne soit donné réponse à la demande de renseignements.

Loi sur les véhicules à moteur - article 25

En résumé, il s'agit de la plainte d'un homme qui a dû payer deux fois les droits d'immatriculation et de transfert ainsi que la taxe de vente pour un même véhicule. Il est recommandé que l'article 25 de cette Loi soit modifié pour empêcher que cela ne se reproduise.

RECOMMANDATIONS ANTÉRIEURES

Le quinzième rapport du Bureau recommandait une plus ample considération de la recommandation faite en 1969 par l'Ombudsman Flemington visant l'établissement de règles de procédure justes et un mécanisme d'appel uniforme relativement à l'examen juridique effectué par les tribunaux administratifs. Ce même rapport comportait une nouvelle recommandation concernant l'application de la Loi sur la réglementation des alcools par la Commission des licences et permis d'alcool du Nouveau-Brunswick. L'analyse minutieuse faite par notre Bureau à l'égard des décisions rendues par ladite Commission a soulevé trois inquiétudes, notamment:

> (1) le défaut visible de la Commission d'interpréter et d'appliquer correctement le concept de "l'intérêt public" dans les questions dont elle est saisie;
>
> (2) le défaut de la Commission de donner toutes les justifications de ses décisions; et
>
> (3) l'absence d'un mécanisme suffisant permettant d'en appeler des décisions rendues par la Commission.

Cette première inquiétude a donné lieu à une recommandation visant la nécessité de définir plus précisément le concept de "l'intérêt public". Quant aux deux autres, elles ont été l'objet de recommandations dans le rapport de 1969 du Dr Flemington. Nous croyons que le vaste mécontentement public manifesté à l'égard des décisions rendues par la Commission des licences et permis d'alcool et celles qu'ont rendues ou que pourraient rendre d'autres tribunaux administratifs, pourrait être apaisé par l'établissement de règles de procédure équitables et d'un mécanisme d'appel uniforme à l'égard de la Commission des licences et permis d'alcool. Il est en outre suggéré d'appliquer l'effet de ces réformes à l'ensemble des tribunaux administratifs.

LOI SUR LE DROIT A L'INFORMATION

Quatre requêtes au titre de la Loi ont été reçues en 1982, soit, au total, dix-huit depuis sa proclamation le 1er janvier 1980.

Le Bureau a en outre clos son examen d'une requête de 1980 émanant d'une demande de renseignements faite au ministère de la Justice. La longue durée de cet examen est due principalement au volume considérable de renseignements demandés. Au moment de la réception de la requête, le ministère poursuivait toujours le dénombrement de certains des documents sollicités par le requérant quoique quatre cent dix-neuf pages aient déjà été remises. Peu de temps après notre intervention, trois cent vingt pages additionnelles ont été divulguées. Il a d'abord semblé que c'était suffisant, mais le requérant a indiqué plus tard que ce n'était pas le cas. L'enquête a donc repris et deux cent soixante et onze pages de documents sont venues s'ajouter aux autres. Cependant, le refus était maintenu concernant les cinquante-trois documents restant. Après un examen approfondi desdits documents par le ministère et par notre Bureau, il fut recommandé non officiellement que quarante-trois autres documents soient divulgués, ce que le ministère fit un peu plus tard. Aucune recommandation n'a été faite à l'égard des dix documents manquant dont quatre étaient exemptés en vertu de l'alinéa 6d) de la Loi et six en vertu de l'alinéa 6f) de la Loi.

Dans le premier cas reçu en 1982, le ministère de la Justice avait acquiescé partiellement à la demande du requérant en lui remettant la majeure partie des renseignements qui le concernaient. L'examen a révélé que le ministère avait à juste titre refusé le reste et en avait informé le requérant. Malheureusement, il fut constaté plus tard au cours de l'enquête effectuée en vertu de la Loi sur l'Ombudsman, que le ministère avait omis de mettre à la disposition de l'Ombudsman l'ensemble des renseignements afférents au requérant. Puisqu'il s'agissait d'une deuxième omission du genre et que dans un autre cas, le dossier entier avait été égaré, le Bureau a conseillé au sous- ministre de procéder à un examen du mécanisme de recherche de renseignements du ministère.

Les deuxième et troisième requêtes sont venues de la même personne et visaient le Bureau du Lieutenant-gouverneur et le ministère de la Santé. Dans le premier cas, il fut indiqué au requérant que le Bureau du Lieutenant-gouverneur ne compte pas parmi les ministères et organismes visés par la Loi sur le droit à l'information. Par contre, nous avons communiqué avec le Bureau du Lieutenant-gouverneur pour lui transmettre la requête.

Quant au sujet de la seconde requête à l'intention du ministère de la Santé, il avait déjà fait l'objet d'une première requête à laquelle le ministère avait acquiescé en remettant au requérant tous les renseignements qu'il avait à son sujet. Il était donc étrange que le requérant fasse une seconde requête et plus étrange encore que le Ministre refuse d'accéder à cette seconde requête. Nous avons donc informé les parties en conséquence et l'affaire fut close.

Dans le quatrième cas, le requérant avait omis, à tort, d'adresser une demande à la Commission des droits de l'homme du Nouveau-Brunswick. Il fut informé de la procédure à suivre et un formulaire de demande lui fut adressé. Entretemps, la Commission a reçu la demande informelle et y a donné suite sur-le-champ.

RENSEIGNEMENTS APRÈS L'ADOPTION
(Loi sur les services à l'enfant et à la famille et sur les relations familiales, chap. C-2.1, L.N.-B., 1980, Partie V, art. 93)

La Partie V de la Loi sur les services à l'enfant et à la famille et sur les relations familiales proclamée le 1er septembre 1981 remplace la Loi sur l'adoption. Elle a unifié et modifié la procédure d'adoption. Plus encore, elle a mis en place un mécanisme selon lequel la personne adoptée peut obtenir des renseignements identificateurs ou non identificateurs au sujet de sa naissance. Elle permet aux personnes adoptées et au père ou à la mère naturel ou les deux de se retrouver grâce au Registre pour la divulgation de renseignements après l'adoption.

Les personnes à qui le ministre des Services sociaux a refusé de fournir des renseignements non identificateurs ou identificateurs ont demandé à ce dernier de réviser sa décision, conformément au paragraphe 92(6) de la Loi. Toute personne qui n'est pas convaincue que le Ministre a donné une suite convenable à sa demande de révision en vertu du paragraphe 92(6) peut, en vertu de l'article 93, demander à l'Ombudsman de réviser la décision du Ministre et d'aviser celui-ci de ses recommandations.

Trois demandes ont été faites en ce sens vers la fin de l'exercice 1982 et sont toujours à l'étude. Bien que trop tôt pour tirer les conclusions de cette nouvelle procédure, il n'en demeure pas moins que les présents cas ont tous souligné l'important rôle du ministère des Services sociaux, notamment dans la disposition des renseignements d'ordre médical et psycho-social.

L'OMBUDSMAN, LES SERVICES PUBLICS ET LA POPULATION

Voilà plus de quinze ans que le Bureau de l'Ombudsman est établi. Si c'est un lieu commun d'affirmer que l'administration publique a subi des transformations majeures durant ce temps, il convient d'ajouter que le gouvernement et la population qu'il sert ont beaucoup évolué au cours de la même époque. D'après le dictionnaire Webster, "sophistication", en parlant du gouvernement, désigne le processus par lequel une chose devient plus complexe, plus raffinée ou plus subtile, ou son résultat, et, en parlant du public, le processus par lequel il devient cultivé, informé ou désenchanté. Il en découle que le public exige un cumul accru de responsabilités par les fonctionnaires, ainsi qu'un accroissement de leurs pouvoirs ou fonctions, tout en exigeant que ces nouvelles charges soient intégrées et diffusées plus efficacement. Ce sont les compétences des fonctionnaires, notamment leur intelligence et expérience, ainsi que leur nombre, qui détermineront jusqu'à quel point ils peuvent ou pourront répondre à la demande du public.

S'il est peut-être prétentieux de sermonner la fonction publique pour la façon dont elle s'acquitte de ses fonctions, on peut néanmoins tirer certaines conclusions en examinant le statut de l'Ombudsman dans la fonction publique et ses rapports avec le service administratif du gouvernement. Ces conclusions peuvent, à leur tour, mieux faire comprendre en quoi consiste la prestation des services publics.

L'expression "étrange compagnonnage" résume peut-être le mieux le statut de l'Ombudsman au sein du milieu administratif.

En effet, l'Ombudsman fait partie mais est en même temps séparé d'un gouvernement donné. L'Association internationale du barreau, dans sa définition de l'Ombudsman, parle de personnalité indépendante, mais également publique. L'Ombudsman ressemble beaucoup à un autre fonctionnaire, sauf qu'il est chargé par l'Assemblée législative d'exercer la surveillance la plus large possible au sein de l'Administration.

Ainsi, le bureau de l'Ombudsman a le même genre de fonction et de structure administrative interne que le reste de la fonction publique. Ses préoccupations journalières ressemblent davantage à celles des fonctionnaires qu'à celles des entrepreneurs, des professeurs d'université ou des membres d'une profession, par exemple, et le public que sert l'Ombudsman constate cet état de choses. Des expressions comme "ministère de l'Ombudsman", "vous autres à Fred'ricton", et le langage quelque peu plus direct des plaignants insatisfaits montrent bien que le public associe l'Ombudsman au gouvernement. Cela n'inquiete pas trop le public pourvu que l'Ombudsman puisse régler les problèmes qui lui sont soumis d'une manière qui dissocie nettement son bureau de l'organe gouvernemental précédent auquel le citoyen a eu affaire.

L'Ombudsman, d'autre part, doit veiller à tout prix à demeurer indépendant du reste de la fonction publique, et cela doit se voir.

Par ailleurs, l'Ombudsman doit s'efforcer sans cesse de présenter son bureau comme membre du corps législatif, à ce titre indépendant de la fonction publique. Il y parvient grâce à un examen approfondi des cas et en faisant effectivement connaître l'indépendance de son bureau par le biais de rapports et d'autres contacts publics. Dans la fonction publique comme telle, le bureau de l'Ombudsman retient son indépendance en se tenant discretement à distance du reste de la fonction publique et aussi, élément peut-être aussi important, en prêchant d'exemple. Ainsi, le bureau doit chercher à exceller dans tous les secteurs de son activite journalière, y compris le rendement, l'attitude face au travail, l'économie, l'efficacité et la bienveillance. C'est probablement la qualité de l'enquête qui établira le mieux dans quelle mesure l'Ombudsman réussit.

Cela est utile de présenter le sujet à partir de ce point de vue parce que, même si les rapports entre l'Ombudsman et la fonction publique participent d'un certain nombre de facteurs, il n'en demeure pas moins que le plus important, c'est que son poste est essentiellement un organe de contrôle interne du rendement de la fonction publique.

La loi relative à l'Ombudsman établit dans une certaine mesure les rapports de celui-ci avec la fonction publique. Bref, les plaintes doivent être traitées avec le minimum de formalité et une certaine uniformité dans la majorité des cas, puis, dans la minorité des cas où les démarches sans caractère officiel ne règlent pas la question à la satisfaction de l'Ombudsman, ce dernier a une grande latitude d'accès officiel aux organes gouvernementaux ne faisant pas partie de la bureaucratie, c'est-à-dire le lieutenant-gouverneur en conseil et l'Assemblée législative. La loi garantit également jusqu'à un certain point que l'Ombudsman mènera ses enquêtes dans les règles, administrativement parlant, à savoir qu'il donnera l'occasion aux parties de se faire entendre et que sa décision sera dénuée du parti pris qu'on pourrait lui attribuer.

En dépit de la sécurité éventuellement merveilleuse que prévoit la loi, le rôle de l'Ombudsman est essentiellement un rôle de relations humaines soumis à toute la complexité qu'implique un tel statut. Ce rôle met en présence trois parties: le citoyen, le fonctionnaire et l'Ombudsman. Les observations qui suivent pré-supposent que l'interaction des deux parties se répercutera forcément sur la troisième.

Les rapports entre l'Ombudsman et la fonction publique s'établissent en grande partie au niveau des enquêtes. C'est à ce niveau que se forment les attentes et les perceptions de part et d'autre. C'est également ici que se mesure l'effet des rapports sur la qualité du service gouvernemental.

Il y a un certain nombre de points de contact déterminants dans ces rapports.

Le premier se présente dès réception de la plainte. Les questions de savoir si l'Ombudsman devrait entreprendre une enquête auprès du ministère, à quel échelon, de quelle manière, exigent des réponses qui correspondent aux buts et objectifs de l'Ombudsman, en l'occurrence fournir un service prompt et pratique au citoyen tout en respectant les intentions du corps législatif dont l'Ombudsman est membre. Pour ce faire, l'Ombudsman doit se montrer souple. Il y a plusieurs possibilités: écrire au chef administratif, faire téléphoner l'adjoint de l'Ombudsman, solliciter une réunion entre l'Ombudsman ou son adjoint et l'un de divers paliers administratifs, demander des conseils sur les autres démarches à faire par le plaignant, ne prendre aucune mesure, et j'en passe. Il est tout aussi inutile d'écrire au directeur général d'une entreprise de service public au sujet d'une coupure imminente du courant que de discuter d'une interprétation juridique litigieuse avec une réceptionniste. Beaucoup des griefs occasionnés par la fonction publique, y compris par l'Ombudsman possiblement, sont dûs à un manque de souplesse. L'Ombudsman doit favoriser la souplesse au sein de la fonction publique. Si nous nous montrons rigides dans nos démarches, pouvons-nous espérer mieux de ceux dont nous examinons les activités?

Le deuxième point de contact déterminant, c'est l'échange d'information entre l'Ombudsman et les fonctionnaires. L'Ombudsman doit s'assurer que le plaignant y voit une plainte judictionnelle et doit faire part à l'organisme des éléments essentiels de la plainte. (Si l'Ombudsman n'est pas convaincu qu'il s'agit d'une plainte juridictionnelle, il doit trancher la question importante de l'aide à accorder au plaignant). Il faut veiller à ne pas faire intervenir l'opinion de l'Ombudsman - ni celle du plaignant - dans la question dès le début. A cette étape, l'Ombudsman veut obtenir les faits survenus avant l'intervention de son bureau - non pas obtenir un réaction à son intervention. Le mode d'intervention ne doit pas influencer la teneur des faits obtenus. En effet, il est très souvent utile de ne demander que des copies des lettres échangées auparavant, ainsi que "des observations supplémentaires, au besoin". Strictement parlant, l'Ombudsman s'occupe d'abord de délimiter les faits dans l'optique d'une enquête; il ne veut surtout pas trop en dire à l'organisme au sujet de tout détail qui le préoccupe, peut-être prématurément, car celui-ci cessera immédiatement d'être un détail. En pratique, l'Ombudsman doit toutefois affirmer à l'organisme qu'il veut écouter et entendre ce que ce dernier a à dire. C'est effec-

tivement nécessaire pour mener à bien l'enquête en bonne et due forme. Il est tout aussi important que le bureau se présente comme un organisme public qui écoute et qui entend avant de répéter. Il arrive malheureusement trop souvent que les fonctionnaires donnent l'impression de mener, plutôt que de servir, le public. J'y vois une des causes profondes de la vague antigouvernementale qu'on croit percevoir au Canada. L'Ombudsman peut-il se permettre de reprocher aux fonctionnaires leur attitude de Grand frère vis-à-vis du public, s'il adopte lui-même une attitude analoge vis-à-vis de la fonction publique? Il ne s'agit pas seulement de l'art d'écouter; l'Ombudsman doit commencer par écouter le fonctionnaire poliment et patiemment, tout comme il le fait avec le citoyen.

Le troisième point de contact déterminant, c'est une fois que l'enquête de l'Ombudsman est terminée. Supposons que ce dernier juge la plainte fondée et que l'organisme n'a pas remédié à la situation. L'Ombudsman doit un peut faire comme si l'enquête recommençait. Il ne peut d'ailleurs qu'elle commence pour lui, de tout façon si un adjoint s'est occupé de la question jusque-là. Chose plus importante encore, c'est le temps de réfléchir de nouveau à la question, car l'intégrité du bureau peut bientôt être mise en doute. Cette période de réflection n'est pas un simple repliement sur soi. Elle doit comporter une ou plusieurs rencontres avec le chef administratif du service en cause, ou même avec le ministre. Il est très important de faire participer le fonctionnaire à cette consultation, car c'est lui qui devra prendre la prochaine décision relativement à la question à l'étude. Il doit participer à la réflexion dans une ambiance qui favorise autant d'honnêteté que possible. En l'occurrence, ce sera de préférence un tête-à-tête, lequel doit assurément avoir lieu avant que l'Ombudsman soumette son rapport et sa recommandation. La plainte, si ell se rend à cette étape, a probablement trait à une question d'une importance administrative pour le moins fondamentale. Avant de faire d'autres démarches officielles, il est souhaitable d'avoir une rencontre franche, en privé et sans caractère officiel. C'est souvent une exigence très malcommode, car le bon jugement de quelqu'un sera probablement une des questions abordées, et ce ne sera vraisemblablement pas celui de l'Ombudsman. Il est tentant, à cette étape, de s'en tenir à un niveau officiel, abstrait, juridique - mais acceptable. Garder un ton officiel peut être perçu comme s'inscrire dans la tradition des lettres collectives, des chinoiseries administratives, de l'obstruction, des énoncés de principes, des lettres signées par délégation de ainsi de suite et cela permet par contre à l'Ombudsman de discuter de la nécessité plus abstraite d'une réforme législative ou de la révision d'une politique, nécessité que l'enquête a mise en relief. Voilà qui pourra permettre au bureaucrate de comprendre pourquoi l'Ombudsman est prêt à faire des histoires au sujet de l'interprétation des faits présentés jusque-là, à mieux saisir les rouages subtiles de son ministère et à mieux s'acquitter de ses fonctions.

Le dernier point de contact, c'est le rapport annuel de l'Ombudsman ou le rapport qu'il prépare sur un cas donné. Le poids de ces rapports réside dans la réaction du public. C'est le même genre d'influence que celle qu'une tierce personne exerce lorsqu'elle se prononce sur la perception que les deux parties ont l'une de l'autre dans un rapport juridique comme le mariage par exemple. Les points forts et les points faibles de chaque partie sont alors vus dans une optique légèrement différente et il s'ensuit une modification de l'interaction et des attitudes réciproques. Vu le cynisme marqué du public vis-à-vis de la fonction publique, c'est surtout l'Ombudsman qui est sur la sellette lorsque ces rapports sont rendus publics. L'Ombudsman est-il un bureaucrate parmi d'autres, ou a-t-il le toupet de jouer les trouble-fête et l'intelligence voulue pour s'en tirer? Plus le public réagit favorablement, plus le respect de la fonction publique s'accroîtra. Cela vaut surtout dans les provinces plus petites, où la politique est plus vulnérable aux pressions. Dans son rapport, l'Ombudsman expose à un examen public ses liens avec la bureaucratie et, par la même, contribue à empêcher - ou à renforcer - un lien trop confortable entre les deux dans les faits ou aux yeux du public. Dans les rapports annuels, on essaie de garder un équilibre entre les lacunes de la fonction publique et la collaboration reçue d'elle. En vue de diffuser l'idée du rôle de l'Ombudsman il ne faut pas ménager les efforts pour répandre l'idée dans la fonction publique.

Pour la première fois, l'année dernière, le bureau a nommé un fonctionnaire dont les qualités d'ombudsman méritent d'être soulignées. Le rapport annuel permet d'attirer l'attention sur de telles actions et de les favoriser tandis que d'autres contextes les auraient peut-être découragées. On peut croire également que le rapport dispose la population à percevoir la fonction publique autrement qu'un pouvoir monolithique et négatif.

Ce qui précède met de nouveau en évidence une règle connue avant l'instauration du système administratif et des bureaucraties gouvernementales, et avant la nomination des Ombudsmans. C'est l'ancien proverbe: "Fais à autrui ce que tu voudrais qu'on te fit", qui est aussi simple, clair et direct que les attentes du public vis-à-vis le gouvernement.

SOMMAIRES
Résumés de cas (voir PLAINTES REÇUES ET RÉSUMÉS)

- erreurs dans l'évaluation des antécédents, effectuée par un corps policier à l'intention du ministère de l'Éducation permanente
- lacunes dans le système de ramassage scolaire pour les élèves d'un nouveau district scolaire minoritaire
- refus d'accepter un enfant de cinq ans après son inscription en 1ère année
- cessation indue du statut de stagiaire au ministère de la Santé
- lacunes du système d'inspection d'hygiène publique
- lacunes des directives relatives aux soins dentaires dans les établissements correctionnels provinciaux
- recommandation adressée à la Commission des licences et permis d'alcool à l'égard de demandes de Grand-Manan
- refus du ministère des Affaires municipales d'accorder un dégrèvement pour un hangar-garage
- administration du programme d'arrosage aérien du ministère des Ressources naturelles
- aliénation de biens saisis par le ministère des Ressources naturelles en vertu d'une loi fédérale

- problèmes à l'égard du Programme de logement pour les localités rurales et les autochtones
- refus du ministère des Services sociaux de verser un supplément pour le combustible
- prestations pour une personne en ventre sa mère et sa mère
- défaut du ministère de l'Approvisionnement et des Services de rendre un terrain donné à des fins scolaires
- acquisition injuste de terrain par le ministère des Transports
- établissement du lieu de résidence d'un étudiant

STATISTIQUES

Le tableau 1 indique que le Bureau a examiné 1 126 plaintes à l'encontre des gouvernements provincial et municipal en 1982, dont 957 nouvelles plaintes reçues en 1982 et 169 reportées depuis l'exercice précédent.

Le tableau 2 fait état des plaintes selon leur lieu d'origine et en donne un coefficient démographique par rapport à l'ensemble de la province. Les nouvelles données fournies par le recencement de 1981 permettent une comparaison exacte. Il faut noter par exemple que les cinq comtés du nord de la province, soit Victoria, Madawaska, Restigouche, Gloucester et Northumberland, représentent 34,2% de la population de la province et 31,9% des plaintes reçues par le Bureau proviennent de cette région. De même, les quatre comtés les plus populeux, soit Westmorland, Gloucester, Saint-Jean et York, représentent 51% de la population de la province et 51% des plaintes reçues émanent de ces comtés. Ces parallèles ne sont peut-être que simple coincidence, mais il se peut également qu'ils traduisent la réalisation d'un rapport complexe entre le Bureau et le public pour mieux faire connaître ses services auprès de la population et se faire plus accessible.

Le tableau 3 dresse le compte rendu mensuel des plaintes et démontre encore une fois l'importance des audiences privées dans la prise de conscience du citoyen de son droit de porter plainte auprès de l'Ombudsman. Signalons en passant que dans le 3e rapport du Bureau, le Dr Flemington avait laissé entendre que le nombre de plaintes reçues avait peut-être été marqué par le fait qu'il s'agissait d'une année d'élection. Cependant, les élections d'octobre n'ont pas semblé influencer le nombre de plaintes reçues cette année.

Le tableau 3a indique le nombre de plaintes reçues au cours des années et démontre que le nombre total de plaintes (1 423) et le nombre de plaintes portées à l'encontre des gouvernements provincial et municipal (957) ont augmenté considérablement par rapport à l'année précédente. Le graphique ne fait pas mention des soixante-quinze demandes de renseignements reçues au cours de l'année.

Le tableau 4 répartit le nombre de plaintes en fonction du sexe et de la langue de communication. 71,4% des plaintes ont été faites par des hommes, soit une augmentation de 1,7% par rapport à l'année précédente. Du nombre total de plaintes reçues, 73,8% proviennent d'anglophones, soit une augmentation de 7,8% comparativement à l'année 1981.

Le tableau 5 ainsi que les statistiques figurant dans les résumés de cas énumèrent le nombre et le pourcentage de plaintes portées contre des organismes publics précis. Les tendances relevées dans le rapport annuel de l'an dernier - nombre important de plaintes à l'égard du ministère de la Justice et celui des Services sociaux - se sont maintenues cette année encore et il semble que les conclusions tirées l'an dernier se soient confirmées.

Le tableau 6 indique le pourcentage des plaintes du ressort du Bureau, soit 75,9% du nombre total reçu.

Les tableaux 7 et 8 font état de la classification des dossiers clos de 1981. Le tableau 7 comprend la classification des dossiers ouverts avant 1982 alors que le tableau 8 comprend les dossiers ouverts au cours de l'exercice.

Le tableau 7 indique que parmi les cas reçus avant 1982 et clos au cours de l'exercice, quarante-trois (32,3%) ont été jugés fondés où partiellement fondés. Le Bureau a également accordé son aide dans quatorze (10,5%) autres cas.

Le tableau 8 révèle que soixante-six plaintes (8,5%) faisant partie des dossiers ouverts et clos en 1982 étaient fondées ou partiellement fondées. Le Bureau a accordé son aide dans quatre-vingt-neuf (11,5%) autres cas.

Le lecteur est prié de voir, outre les chiffres contenus dans les tableaux statistiques, ceux qui figurent dans les résumés de cas, car ils traduisent les interventions du Bureau auprès de ministères, d'organismes et de corps municipaux particuliers.

Les plaintes ont été reçues de diverses façons:

a) par lettre	281
b) par entrevue	201
c) par téléphone	475

Appendices

ADMINISTRATION DES RESSOURCES HISTORIQUES

Plaintes reçues - 1

Discontinuée (Ombudsman) - Aucune aide possible 1

MINISTÈRE DES AFFAIRES MUNICIPALES

Reporté de 1981 - 14
Plaintes reçues - 23

Refusée (sans juridiction) - Aucune aide possible 4
Discontinuée (Ombudsman) - Aucune aide possible 5
Discontinuée (Ombudsman) - Aide accordée 1
Discontinuée (plaignant) - Aide accordée 1
Non fondée - Aucune aide possible 2
Partiellement fondée - Redressée 1
Fondée - Aucune aide possible 1
Fondée - Redressée 3
Fondée - Recommandation 1
A l'étude 18

81-200-10

Le propriétaire d'un garage-hangar destiné à des fins privées dénonce le refus du ministère de lui accorder un crédit d'impôt pour le bien en question.

La demeure du plaignant avait d'abord fait office de bureau et de hangar pour terrain d'aviation privé. Bien que le terrain d'aviation soit demeuré, il ne fait plus office d'aéroport privé, mais sert à l'usage personnel du plaignant et aux atterrissages d'urgence. Le plaignant a, par la suite, converti son ancien bureau en une demeure et y a joint l'ancien hangar qui sert de garage pour son véhicule à moteur et son avion privé (salle de jeux au second étage). Le plaignant nous assure qu'aucune affaire n'est transigée depuis sa maison ou son garage-hangar.

Le ministère lui a accordé un crédit à l'égard de sa maison, mais a refusé pour ce qui a trait au garage-hangar du fait qu'il s'agissait "d'une fraction des biens réels utilisés pour exercer une industrie, un commerce, une entreprise, une profession ou un métier", le rendant ainsi inadmissible aux crédits prévus par la Loi sur le dégrèvement d'impôt applicable aux résidences. Appel fut interjeté auprès du ministre des Affaires municipales, mais la décision du ministère fut maintenue.

Au cours de l'examen, un membre du personnel du Bureau a visité les biens en question et a rencontré le plaignant en plus de procéder à une étude approfondie du cas avec le ministère. L'enquête nous a permis de constater qu'aux États-Unis, nombre de lotissements résidentiels se sont établis à proximité de terrains d'aviation destinés aux résidents qui voyagent par avion et qui veulent un accès facile aux terrains d'aviation. Les demeures de ces lotissements sont munis de garages-hangars.

Nous avons par conséquent recommandé l'octroi d'un crédit pour le garage-hangar en question. Cette recommandation a été acceptée pour l'année fiscale 1981 et les années suivantes. Nous avons de plus recommandé au ministère des Finances de donner à ce crédit un effet rétroactif remontant à la date où le plaignant a converti les biens en question. Cette recommandation a été également acceptée.

82-200-7

Un propriétaire dénonce le retard excessif du Tribunal d'appel à entendre un appel portant sur une évaluation foncière de 1981.

Après vérification auprès du Tribunal d'appel, on nous a indiqué qu'une vacance de six mois en 1981 du poste de président adjoint était à l'origine d'un retard considérable, certains cas accusant un retard de deux ans. Le plaignant avait attendu douze mois et on nous a dit qu'il lui faudrait peut-être attendre trois autres mois avant que son appel ne soit entendu.

Bien que la plainte soit pleinement fondée, il nous semble inapproprié de recommander pour le cas présent un traitement différent de celui de tous autres contribuables qui attendent qu'une décision soit rendue à leur égard.

Par contre, il semble plutôt ironique que, d'une part, le citoyen doive respecter rigoureusement les délais prescrits dans la Loi sur le dégrèvement d'impôt applicable aux résidences sous peine de déchéance de son droit d'appel, et que, d'autre part, le gouvernement puisse retarder indéfiniment la satisfaction des obligations qui lui incombent.

MINISTÈRE DE L'AGRICULATURE ET DE L'AMENAGEMENT RURAL

Reporté de 1981 - 3
Plaintes reçues - 7

Refusée (sans juridiction - Aucune aide possible 2
Discontinuée (Ombudsman) - Aucune aide possible 3
Discontinuée (plaignant) - Aucune aide possible 1
Non fondée - Aucune aide possible 1
Partiellement fondée - Aide accordée 1
Fondée - Redressée 1
A l'étude 1

MINISTÈRE DE L'APPROVISIONNEMENT ET DES SERVICES

Reporté de 1981 - 1
Plaintes reçues - 7

Refusée (sans juridiction) - Aucune aide possible 1
Discontinuée (Ombudsman) - Aucune aide possible 3
Discontinuée (plaignant) - Aucune aide possible 1
Non fondée - Aide accordée 1
Fondée - Redressée 1
A l'étude 1

81-230-3

Un homme dénonce le refus du ministère de lui remettre environ 1,1 acre de terre donné à des fins scolaires le 16 mai 1963.

Le plaignant a affirmé avoir cédé 3,1 acres de terre au district scolaire 15 dans la paroisse de Lancaster pour la construction de l'école de South Bay. Il a déclaré avoir vendu deux acres de terre au conseil scolaire puis donné le reste sous réserve que toute superficie non utilisée pour des fins scolaires lui soit remise.

Le terrain n'a pas servi à la construction de l'école, mais a été cédé au ministère qui, apparemment, n'était pas au courant de l'entente concernant la remise du bien-fonds. De toute manière, le ministère a délivré un avis d'appel d'offre à l'égard dudit bien-fonds en mai 1980 et le plaignant a dû y répondre pour obtenir la possession de sa propriété. Ainsi, il a dû payer la parcelle de terrain donnée tout comme celle qu'il avait vendue.

Bien que le plaignant ait convenu qu'il devait à juste titre payer la parcelle de terrain qu'il avait vendue en 1963, il a soutenu que la parcelle non affectée à des fins scolaires aurait due lui être remise sur-le-champ.

Bien que le ministère ait accepté l'avis du plaignant, la remise recommandée de la parcelle donnée fut refusée par le ministère du Conseil du Trésor. Au contraire, ce dernier a exigé le versement d'une somme de 2 710 $ en contrepartie de ladite parcelle de terrain.

Après avoir examiné soigneusement les circonstances ayant entouré l'entente conclue entre le plaignant et l'ancien conseil scolaire, nous avons recommandé que ladite parcelle de terre donnée soit remise au plaignant sans contrepartie aucune.

Notre recommandation a été acceptée.

82-230-2

Le plaignant dénonce la retenue de 440,93 $ de son premier chèque de paye à titre de préposé à temps partiel au courrier du ministère en raison d'arriérés de taxes d'affaires.

Le plaignant affirme avoir été sans emploi entre les mois d'octobre 1981 et de février 1982 et, par conséquent, se trouver dans une situation financière difficile. Après avoir demandé pourquoi il n'avait pas touché son chèque de paye, on lui indiqua que le montant intégral avait été affecté au paiement d'une taxe d'affaires échue pour l'évaluation de 1978-1979.

Après avoir abordé la question de manière informelle avec le commissaire de l'impôt provincial, ce dernier a demandé à l'un de ses dirigeants de communiquer avec le plaignant afin d'en arriver à une entente satisfaisante de remboursement de la dette.

Le plaignant nous a par la suite signalé qu'une entente satisfaisante avait été conclue avec le ministère.

CABINET DU PREMIER MINISTRE

Plaintes reçues - 1

Refusée (sans juridiction) - Aucune aide possible 1

MINISTÈRE DU COMMERCE ET DU DÉVELOPPEMENT

Plaintes reçues - 3

Discontinuée (Ombudsman) - Aucune aide possible 1
Non fondée - Aucune aide possible 1
A l'étude 1

COMMISSION DES ACCIDENTS DU TRAVAIL

Reporté de 1981 - 24
Plaintes reçues - 95

Refusée (sans juridiction) - Aucune aide possible 27
Refusée (sans juridiction) - Aide accordée 2
Refusée (discrétionnaire) - Aucune aide possible 1
Discontinuée (Ombudsman) - Aucune aide possible 27
Discontinuée (Ombudsman) - Aide accordée 8
Discontinuée (plaignant) - Aucune aide possible 1
Non fondée - Aucune aide possible 23
Partiellement fondée - Partiellement redressée 1
Fondée - Aide accordée 3
Fondée - Redressée 4
A l'étude 22

81-330-84

Le plaignant qui est distributeur indépendant d'une importante compagnie de pétrole s'est d'abord plaint en 1976 concernant le montant de cotisation établi par ladite compagnie pour la caisse des accidents du travail.

A cette époque, la compagnie avait indiqué au plaignant, à la suite de l'intervention du Bureau, qu'aucune autre cotisation ne serait prélevée.

Toutefois, en juillet 1981, le plaignant a reçu un avis de cotisation pour les années 1979 et 1980 s'élevant à 171,21 $.

Entretemps, le plaignant a été victime d'un accident de travail survenu en janvier 1980. Puisqu'il croyait ne pas être couvert par le régime des accidents du travail, il n'a présenté aucune réclamation. A la reprise des perceptions de cotisations par la Commission en 1981, le plaignant a demandé s'il était admissible aux indemnités prévues. Il lui fut alors indiqué qu'il n'y était pas admissible vu le délai écoulé entre la demande et l'accident.

Après examen par notre Bureau, il a été établi que la Commission pouvait effectivement prélever une cotisation auprès du plaignant par l'entremise de la compagnie pétrolière. L'article 54 de la Loi sur les accidents du travail permet le prélèvement de cotisations auprès d'un sous-traitant par l'intermédiaire d'un entrepreneur.

Après avoir établi l'obligation du plaignant de payer une cotisation, nous nous sommes penchés sur la question d'admissibilité aux prestations en cas d'accident du travail. La Commission a convenu que le retard dans la présentation d'une demande ne constituait pas un motif valable de refus et les formules pertinentes furent envoyées au plaignant.

Le plaignant nous a indiqué un peu plus tard qu'il avait reçu la somme de 2 440,43 $ en guise d'indemnités pour son accident de 1980.

82-330-65

Un travailleur blessé dénonce le défaut de la part de la Commission de majorer ses indemnités.

Les modifications législatives apportées en 1981 prévoyaient la majoration obligatoire de certaines indemnités et la majoration facultative de d'autres. Les indemnités pour les cas où la diminution de la capacité de gain est inférieure à 50%, comme c'est le cas du plaignant, devaient être majorées en fonction des "difficultés extraordinaires" causées au travailleur. Afin de faciliter sa décision, la Commission a distribué un questionnaire en mai 1982 en quête de renseignements variés sur la situation financière des bénéficiaires. Ces renseignements ont ensuite été évalués pour permettre la prise de décision quant à la majoration des indemnités.

Ce n'est qu'à la fin du mois de novembre que le cas du plaignant a été évalué. Il fut alors décidé que le revenu tiré de son emploi actuel était trop élevé pour justifier une majoration des indemnités.

Par ailleurs, la Commission a indiqué que les personnes dont les indemnités n'ont pas été majorées en vertu de l'article 48 de la Loi sur les accidents du travail et qui ne sont pas satisfaits du montant de leurs indemnités peuvent en appeler de cette décision auprès du président et des membres de la Commission des accidents du travail.

Ces renseignements ont été communiqués au plaignant.

82-330-114

Un détenu d'une prison provinciale dénonce la cessation des indemnités versées par la Commission.

Le plaignant affirme avoir été blessé environ un an et demi plus tôt et avoir reçu une indemnité hebdomadaire pendant quelque deux mois. Ses prestations ont maintenant cessé, même si le plaignant soutient qu'il est toujours frappé d'incapacité.

Après consultation avec la Commission, il a été constaté que le plaignant avait indiqué son intention de se faire examiner par un spécialiste et d'en faire parvenir le résultat à la Commission, ce qui, semble-t-il, n'a pas été fait.

Nous avons, par conséquent, conseillé au plaignant de voir un spécialiste et d'envoyer le procès-verbal de l'examen à la Commission, ce qu'il fit. Après réception des résultats d'examen, le plaignant a été réintégré parmi les bénéficiaires d'indemnités hebdomadaires.

COMMISSION DE L'ALCOOLISME ET DE LA PHARMACODEPENDANCE

Plaintes reçues - 2

Discontinuée (Ombudsman) - Aucune aide possible 1
Non fondée - Aucune aide possible 1

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME DU NOUVEAU-BRUNSWICK

Plaintes reçues - 1
Non fondée - Aucune aide possible 1

82-365-1

Un homme dénonce le rejet par la Commission d'une plainte alléguant discrimination de la part de la Commission d'énergie électrique du Nouveau-Brunswick à son égard.

Après avoir procédé à une entrevue avec le plaignant et lui avoir fait subir un examen pour le poste de traducteur technique en septembre 1981, la Commission a jugé qu'il ne satisfaisait pas aux conditions requises. Le plaignant s'est ensuite tourné vers la Commission des droits de l'homme qui, au mois de juin 1982, a jugé qu'il n'y avait eu aucune discrimination de la part de la Commission d'énergie électrique.

Après examen, la plainte a été jugée sans fondement.

La Commission des droits de l'homme avait procédé à une enquête approfondie de la plainte et avait notamment nommé deux experts linguistiques, dont un désigné par le plaignant, pour examiner les résultats d'examen de tous les candidats au poste en question. Leur examen confirma le choix de la Commission d'énergie électrique. Cette conclusion servit d'élément partiel à la décision de la Commission des droits de l'homme, ladite Commission ayant néanmoins procédé à des entrevues et des recherches considérables avant de conclure au rejet de la plainte.

Nous avons indiqué au plaignant qu'aucune aide n'était possible vu les circonstances.

COMMISSION D'ÉNERGIE ÉLECTRIQUE DU NOUVEAU-BRUNSWICK

Reporté de 1981 -	2
Plaintes reçues -	40
Refusée (discrétionnaire) - Aucune aide possible	1
Discontinuée (Ombudsman) - Aucune aide possible	15
Discontinuée (Ombudsman) - Aide accordée	3
Non fondée - Aucune aide possible	7
Non fondée - Aide accordée	1
Partiellement fondée - Aide accordée	2
Partiellement fondée - Redressée	1
Fondée - Aucune aide possible	1
Fondée - Aide accordée	1
Fondée - Redressée	1
A l'étude	9

82-310-15

Le 15 avril, une plainte est portée contre le règlement jugé inadéquat d'une demande en dommages-intérêts à l'encontre de la Commission.

Le plaignant affirme avoir subi des dommages de l'ordre de 1 700 $ lorsqu'une surtension élevée a brûlé certains appareils dans sa demeure le 3 février 1982. Il a ajouté que l'employé de la Commission chargé de procéder à l'enquête lui avait indiqué que la source du problème se trouvait au niveau d'un fil neutre détérioré qui allait jusqu'à la demeure du plaignant. Selon ce dernier, la Commission avait inspecté ces fils trois ou quatre ans auparavant au moment de prolonger la ligne de transport d'énergie alimentant sa demeure. La Commission a rejeté la demande sur l'avis de ses experts en sinistres.

Après enquête préliminaire, il a été démontré que le vice à l'origine des préjudices subis par le plaignant aurait dû être constaté au moment du prolongement de la ligne et que le plaignant ne devrait pas être soumis à des dommages aussi considérables causés par un vice de matériel sur lequel il n'a aucun contrôle.

La Commission a alors convenu de procéder à une révision de l'affaire et, par la suite, a convenu de prendre en charge les dommages subis en fonction cependant de sa propre expertise desdits dommages.

COMMISSION DE LA FONCTION PUBLIQUE

Plaintes reçues -	6
Refusée (sans juridiction) - Aucune aide possible	1
Discontinuée (Ombudsman) - Aucune aide possible	1
Non fondée - Aucune aide possible	2
A l'étude	2

82-300-1

Une femme dénonce le refus de la Commission de lui accorder une entrevue ou de la déclarer candidat admissible au poste de répartiteur au sein de la Patrouille routière du Nouveau-Brunswick.

L'examen de la plainte indique qu'elle est sans fondement.

Les conditions d'emploi stipulaient que le candidat retenu devait être bilingue. Néanmoins, la plaignante a indiqué sur sa formule de demande que sa connaissance de la langue seconde écrite et parlée était restreinte et qu'elle se limitait à la lecture. C'est pourquoi la Commission a cru inutile de donner suite à sa demande.

La réponse de la Commission est jugée raisonnable et la plaignante est informée en conséquence.

COMMISSION DES LICENCES ET PERMIS D'ALCOOL

Reporté de 1981 -	1
Plaintes reçues -	3
Discontinuée (Ombudsman) - Aucune aide possible	1
Fondée - Recommandation	2
A l'étude	1

81-325-4 et 81-325-1

Aux pages 1 et 2 du rapport annuel de 1981, nous avions recommandé que soient révisées les dispositions de l'alinéa 11c) de la Loi sur la réglementation des alcools afin de déterminer s'il y avait lieu de préciser davantage la notion de "l'intérêt public". Cette recommandation faisait suite à deux enquêtes menées par notre Bureau à la suite de deux plaintes reçues à l'égard de la Commission des licences et permis d'alcool du Nouveau-Brunswick.

Le 30 mars 1982, la recommandation suivante était adressée à la Commission:

> "Au président de la Commission des licences et permis d'alcool
> C.P. 20264
> Fredericton, N.-B.
> E3B 5V3
>
> Monsieur,
>
> En vertu de l'article 21 de la Loi sur l'Ombudsman, je recommande à la Commission des licences et permis d'alcool de prendre sans délai les mesures nécessaires pour la remise à l'étude et la reconsidération de la demande de licence de Marathon Hotel Ltd., conformément au paragraphe 68(1) de la Loi sur la réglementation des alcools.
>
> Cette recommandation est fondée sur l'examen de l'ensemble des éléments de preuve présentés lors de la plus récente des demandes de licence de Marathon Hotel Ltd. et de la Griff-Inn Ltd. Il ne

fait aucun doute que la Commission a pris sa décision sur la foi des preuves recueillies lors des deux audiences qui ont eu lieu. Malheureusement, en décidant que la délivrance d'une licence à MM Leslie ou Griffin ne servirait pas l'intérêt public, contrairement à l'alinéa 11c) de la Loi sur la réglementation des alcools, la Commission a fondé sa décision sur des considérations que l'adoption de la Loi sur la réglementation des alcools voulaient dorénavant exclure de l'étude des demandes de licences et permis. Le rapport de la Commission Bridges intitulé "Report of the New Brunswick Liquor Inquiry Commission" a expressément rejeté les objections selon lesquelles l'augmentation du nombre de débits accroîterait la consommation d'alcool, que les cas de conduite en état d'ébriété seraient plus nombreux et que les jeunes seraient davantage exposés (page 14). Elle a aussi réfuté le principe de choix exercé par la collectivité.

La Loi sur la réglementation des alcools adoptée en décembre 1961 est fondée sur les conclusions et recommandations du rapport de la Commission Bridges daté de juillet 1961 (Discours du Trône - 14 novembre 1961). Ainsi, il semble donc inexact pour votre commission de conclure à "l'intérêt public" sur une prémisse qui est contraire à l'esprit de la Loi sur la réglementation des alcools.

Néanmoins, l'examen des objections écrites et verbales qui constituent la preuve présentée à la Commission lors des audiences de l'affaire Leslie et Griffin semble indiquer que chacune de ces objections repose sur des considérations expressément rejetées par la Commission Bridges et par l'esprit même de la Loi sur la réglementation des alcools.

La dernière demande de M. Griffin en date du mois de février 1981 et celle de M. Leslie en date du mois de juin 1981 ont donné lieu à 299 lettres d'opposition et 278 signatures sur une pétition d'opposition dans le premier cas et à 204 lettres d'opposition dans le second cas. Dans le cas Griffin, un vif examen de la pétition a révélé que vingt-cinq à cinquante pour cent des auteurs des lettres d'opposition avaient également signé la pétition.

Dans l'affaire Griffin, les signataires de la pétition n'ont pas donné la raison de leur opposition. De plus, environ 121 des 299 lettres écrites ne renfermaient aucune raison justifiant l'opposition. Il en est de même pour 98 de 204 lettres reçues au sujet du cas Leslie. J'estime que des pétitions et lettres d'objection qui ne donnent aucun motif à l'appui ne sont rien de plus que l'expression d'un type de choix de la collectivité, exercice expressément rejeté par l'adoption de la Loi sur la réglementation des alcools.

Les autres oppositions écrites (et quelques présentations orales) tombent toutes dans les trois autres catégories d'opposition rejetées par la Commission Bridges. Les annexes "A" et "B" offrent un échantillonnage représentatif des extraits de ces objections. Je vous saurais gré de les lire dans le contexte du rapport Bridges.

La Loi sur la réglementation des alcools confère un rôle tout particulier aux municipalités où se trouve l'établissement du requérant. Nous avons donc examiné les objections provenant de North Head pour voir si nous pouvions en déduire le fondement du refus de la licence au titre de l'alinéa 11c) de la Loi.

Notons, a priori, que le conseil municipal de North Head ne s'est pas opposé à la délivrance de la licence.

L'annexe "C" indique le nombre total et le type d'objections provenant des habitants de North Head à l'égard des demandes visant le Griff-Inn et le Marathon Hotel; les seuls autres points constatés à l'endroit de la demande de M. Griffin sont les suivants: 20 des 41 personnes qui ont signé la pétition ont également écrit une lettre d'opposition; les lettres d'opposition sont plus nombreuses en chiffres et en pourcentage chez les habitants de Seal Cove et White Head, soit les localités les plus éloignées de North Cove, que dans les localités qui seront le plus directement touchées par la délivrance d'une licence à l'un ou l'autre établissement.

Dans une lettre adressée à votre prédécesseur le 15 août 1979, je recommandais une nouvelle audience sur l'une des demandes précédentes de M. Leslie. J'ai relu son contenu et je pense que les conclusions tirées à cette époque sont toujours pertinentes et je la joins en annexe. (voir annexe "D")

Lors des brèves délibérations de la Commission au sujet de la demande de M. Leslie en juin 1981, vous avez sollicité l'avis des membres de la Commission pour déterminer ce qui constituait "l'intérêt public" ou, autrement dit, pourquoi la Commission devrait rejeter la demande pour raison "d'intérêt public". La population de Grand Manan ne veut pas qu'une telle licence soit délivrée, telle fut la première raison donnée; malheureusement, la preuve écrite et verbale donnée à la Commission à l'occasion de la plus récente demande de MM. Griffin et Leslie ne confirme pas cette opinion. Au contraire, il faut noter que la minorité d'opposants va en décroissant d'une demande à l'autre. Lors de la plus récente des demandes de M. Leslie, seulement 204 des quelque 3 000 résidents permanents se sont opposés à la demande par écrit ou verbalement. Plus important encore, toute mention du désir d'un certain nombre d'électeurs peut très bien constituer une tentative de réimplantation du principe du choix de la collectivité, principe expressément rejeté par la Loi sur la réglementation des alcools.

La deuxième raison invoquée pour le refus de ladite licence au nom de "l'intérêt public" repose sur le témoignage sous serment d'une personne

affirmant avoir été témoin d'infractions à la Loi sur la réglementation des alcools dans l'établissement de M. Leslie. Nous croyons que de telles allégations ne devraient pas être tenues pour vraies à moins de n'avoir été confirmées par la voie juridique habituelle. Soulignons cependant le fait que la Commission n'a fait aucun commentaire sur la teneur des deux lettres d'opposition provenant de Moncton qui reprochaient à M. Leslie de ne pas servir d'alcool à la façon soi-disant illégale de son prédécesseur. (voir pièce 135)

On ne peut s'empêcher de remarquer que plusieurs parmi les opposants aux deux demandes en question sont tout aussi mécontents de la présence d'un magasin de la Société des alcools que de la délivrance éventuelle de licences pour ces deux salles à manger. Cependant, l'aménagement de ces magasins avaient été recommandés par le rapport Bridges. Par conséquent, nul ne peut vraiment soutenir que le gouvernement ne servait pas l'intérêt public en aménageant son magasin sur l'île de Grand Manan.

Je vous saurais gré de m'indiquer, conformément à l'article 21 de la Loi sur l'Ombudsman, avant le 9 avril 1982, si la Commission a accepté ou rejeté ma recommandation. Je serai heureux de rencontrer les membres de la Commission avant cette date pour répondre aux questions s'il y en a.

Votre tout dévoué,

Joseph E. Bérubé
Ombudsman"

(traduction)

Le président de la Commission, dans une lettre datée du 12 mai 1982, affirmait ce qui suit:

"La Commission est d'avis qu'il n'y a pas suffisamment de preuve justifiant la remise à l'étude et la reconsidération de la demande de licence de salle à manger..." (traduction)

Par la suite, notre Bureau a recommandé au lieutenant-gouverneur en conseil de revoir l'alinéa 11c) de la Loi sur la réglementation des alcools. On nous informe que cette question est toujours à l'étude.

(NOTE: Les annexes accompagnant la lettre originale ne figurent pas dans le présent rapport annuel.)

COMMISSION DE POLICE DU NOUVEAU-BRUNSWICK

Plaintes reçues -	1
Fondée - Redressée	1

COMMISSION PROVINCIALE D'APPEL EN MATIÈRE D'URBANISME

Plaintes reçues -	4
Refusée (sans juridiction) - Aucune aide possible	1
Discontinuée (Ombudsman) - Aucune aide possible	1
Fondée - Redressée	1
A l'étude	1

COMMISSION DES RELATIONS DE TRAVAIL DANS LES SERVICES PUBLIQUES

Reporté de 1981 -	1
Plaintes reçues -	2
Discontinuée (Ombudsman) - Aucune aide possible	2
Non fondée - Aucune aide possible	1

82-395-2

Le président du "Moncton Hospital Health Care Workers Union" dénonce le refus de la Commission de l'accréditer comme représentant des travailleurs hospitaliers de deux hôpitaux généraux.

L'examen de la plainte a révélé qu'elle était sans fondement.

Au moment de la demande d'accréditation dudit syndicat, un autre syndicat avait déjà été accrédité pour représenter trois groupes de travailleurs dans tous les hôpitaux généraux de la province. Dans l'exercice de son vaste mandat statutaire soit "la mise en place d'un mécanisme de négociation ordonné et logique, qui satisfasse à l'intérêt supérieur de l'ensemble des employés et de la population", la Commission a jugé que le syndicat-plaignant ne jouissait pas d'un appui suffisant des travailleurs hospitaliers de la province dans son ensemble pour justifier son accréditation. Dans un même temps, elle a jugé que le fractionnement de la représentation syndicale des travailleurs hospitaliers de la province ne servait pas l'intérêt public.

Ainsi, nous n'avons pas jugé bon de faire une recommandation quelconque sur la manière dont la Commission a décidé d'exercer son pouvoir discrétionnaire.

Le plaignant a été informé en conséquence.

MINISTÈRE DU CONSEIL DU TRESOR

Plaintes reçues -	3
Refusée (sans juridiction) - Aucune aide possible	1
Discontinuée (Ombudsman) - Aucune aide possible	1
Non fondée - Aucune aide possible	1

DROIT A L'INFORMATION

Reporté de 1981 -	1
Plaintes reçues -	4
Refusée (sans juridiction) - Aucune aide possible	2
Non fondée - Aucune aide possible	2
Partiellement fondée - Redressée	1

MINISTERE DE L'EDUCATION

Reporté de 1981 -	5
Plaintes reçues -	42
Refusée (sans juridiction - Aucune aide possible	8
Refusée (sans juridiction) - Aide accordée	1
Refusée (discrétionnaire) - Aucune aide possible	3
Discontinuée (Ombudsman) - Aucune aide possible	14
Discontinuée (Ombudsman) - Aide accordée	5
Discontinuée (plaignant) - Aucune aide possible	2
Non fondée - Aucune aide possible	7
Partiellement fondée - Aucune aide possible	1
Fondée - Aide accordée	1
Fondée - Recommandation	1
A l'étude	4

81-130-29

Les parents d'un garçon de cinq ans dénoncent le refus du conseil scolaire et du ministre de l'Éducation d'admettre leur enfant en 1ère année.

Le jeune garçon, dont le père faisait partie des Forces armées canadiennes, avait terminé le programme de maternelle du gouvernement de l'Ontario et avait été promu au programme de 1ère année de ladite province. Le père ayant été muté au Nouveau-Brunswick quelque temps avant la rentrée scolaire 1981-1982, une demande d'admission en 1ère année a été faite. Le surintendant refusa d'admettre l'enfant dans les écoles du district du fait qu'il n'aurait six ans que le 24 janvier 1982 et conformément au règlement d'application de la Loi scolaire qui stipule "qu'aucun enfant ne peut être admis en 1ère année du niveau élémentaire sans une preuve établissant qu'il aura six ans révolus au plus tard le 31 décembre de l'année scolaire". Malheureusement, le surintendant omit d'indiquer aux plaignants le droit du Ministre de modifier ces conditions en vertu de l'article 5 de la Loi scolaire qui stipule que le Ministre doit assurer l'enseignement gratuit à toute personne âgée de six à vingt ans et qu'il peut, en outre, modifier les conditions d'admission pour toute personne.

Les plaignants avaient déjà, au moment de solliciter l'aide de notre Bureau, interjeté appel auprès du Ministre qui a refusé de renverser la décision du surintendant. Malheureusement, il semble que le Ministre n'ait pas été informé des pouvoirs que lui confère le paragraphe 5(2) de la Loi scolaire et que sa décision n'ait reposé que sur les prescriptions du règlement.

Cette disposition a déjà fait l'objet d'une enquête du Bureau en 1975 à l'issue de laquelle le ministère avait adopté une directive permettant aux enfants inscrits dans un programme d'études d'une autre compétence territoriale de poursuivre leurs études dans le système scolaire du Nouveau-Brunswick, le cas échéant. Cette procédure comportait néanmoins une évaluation approfondie de l'habileté de l'enfant, permettant ainsi de le placer au niveau qui lui convient.

Après avoir informé le ministère de ce cas, on nous a indiqué que la même procédure serait suivie. Malheureusement, l'évaluation en question a pris près de deux mois, période que jugent très importante certains enseignants. L'évaluation enfin terminée, elle recommandait le refus d'admettre l'enfant dans le système scolaire du Nouveau-Brunswick à ce moment-là. Des mesures ont été prises pour donner aux parents le droit d'être entendus avant toute autre décision du ministère. Il est regrettable, qu'encore une fois, le ministère ait rendu sa décision puis donné aux parents le droit d'être entendus.

Bien que le Bureau déplorait vivement le cours des événements, il subsistait néanmoins quelques doutes à savoir s'il était dans le meilleur intérêt de l'enfant de l'admettre à l'école. Ces doutes étaient d'autant plus importants que les parents avaient l'intention d'inscrire leur enfant dans une école française alors que l'évaluation effectuée par le ministère indiquait que l'enfant était moins préparé pour un milieu francophone qu'anglophone. Après avoir longuement discuté avec les parents, il a été convenu qu'il ne serait pas dans l'intérêt de l'enfant de lui faire commencer la classe en milieu d'année.

Toutefois, le Bureau estime que la législation et les directives devraient être modifiées de sorte que des cas semblables soient traités de façon plus raisonnable et rapide à l'avenir. En conséquence, l'énoncé de 1975 a été modifié de façon à englober dans son champ d'application les personnes telles que les plaignants dans le présent cas, et à permettre le transfert au système scolaire du Nouveau-Brunswick depuis un système scolaire reconnu. Des dispositions ont en outre été prévues pour faire en sorte que les conseils scolaires informent pertinemment les parents de leur droit d'interjeter appel auprès du Ministre. Des discussions informelles ont eu lieu soulignant l'importance de terminer ces évaluations dans des délais plus opportuns et de donner aux parties en cause le droit véritable de se faire entendre.

La révision s'est poursuivie tout au long de l'année 1982 et un des sous-ministres nous a indiqué qu'une nouvelle directive était maintenant en vigueur et qu'elle serait distribuée aux conseils scolaires au début de 1983. Plus important encore, il a ajouté ce qui suit: "la directive est véritablement opérante puisque déjà, la semaine dernière, le Ministre a ordonné à un conseil scolaire d'accepter un enfant en 1ère année alors qu'il n'aura six ans qu'au mois de mai 1983".

82-130-2

Une enseignante qui a récemment donné naissance à un enfant s'est plainte de l'obligation qui lui a été faite par le conseil scolaire d'avoir recours à ses congés payés de maladie pour raison de maladie liée à sa grossesse.

L'article 33.01 de la convention collective de la Fédération des enseignants du Nouveau-Brunswick se lit comme suit: "Dans le cas d'une grossesse, l'enseignante a droit à trente jours ouvrables de congé avec pleine rémunération, ces jours n'étant pas déduits du nombre de jours de congé de maladie accumulés". L'enseignante soutient que cette

disposition lui permettait de choisir de déduire ces jours de maladie des congés de maladie accumulés, puis prendre les trente jours de congés de maternité après la naissance de son enfant, même si son absence du travail était due à une maladie liée à la grossesse. Le conseil scolaire a réfuté le point de vue de l'enseignante puisqu'il estimait que toute absence pour cause de maladie liée à la grossesse devait être déduite du congé de trente jours. Le représentant syndical de la plaignante partageait l'avis du conseil scolaire.

La plainte est jugée non fondée.

La disposition invoquée est toute récente et constitue un avantage marqué pour les enseignantes visées. Le représentant syndical de la plaignante qui, en l'occurence, exerce les droits de négociation au nom de celle-ci, a décidé de donner une interprétation plus conservatrice à cette nouvelle disposition. Il semble qu'une telle interprétation soit possible et que la décision discrétionnaire du syndicat soit raisonnablement justifiable.

Le Bureau a informé la plaignante en conséquence.

82-130-18

Les parents d'un élève de 4e année dénoncent les lacunes du système de transport scolaire du district scolaire de Saint-Jean.

L'enfant habite en banlieue et fréquente l'école française du district de Saint-Jean. Pour ce faire, il doit prendre l'autobus transportant les élèves du secondaire à 7h30 puis revenir avec le même groupe d'âge entre 16h30 et 17h30. Les plaignants affirment que cette question fait l'objet de plaintes depuis près de trois ans, mais demeure inchangée.

Après examen, la plainte est jugée fondée.

La réponse du conseil scolaire à l'intervention du Bureau a été positive. Le conseil scolaire a admis que la création de l'école française avait donné lieu à des problèmes de transport qui se sont poursuivis même après l'établissement d'un conseil scolaire distinct du fait du partage des services d'autobus avec les écoles du district 20. Notre intervention a donné lieu à des rencontres entre le conseil scolaire, les dirigeants du district scolaire 20 et le ministère de l'Éducation qui, en retour, ont permis la mise sur pied d'un horaire de transport satisfaisant pour les parties en cause.

Après avoir contribué à la résolution de cette question, le Bureau a classé l'affaire.

MINISTERE DE L'EDUCATION PERMANENTE

Plaintes reçues - 16

Discontinuée (Ombudsman) - Aucune aide possible	4
Discontinuée (Ombudsman) - Aide accordée	5
Non fondée - Aucune aide possible	4
A l'étude	3

82-371-6

Un étudiant d'un campus du Collège communautaire du Nouveau-Brunswick porte plainte contre son renvoi d'un cours pour allégation de tricherie.

Les quelques éléments de preuve apportés par le plaignant pour démontrer l'injustice de cette mesure ont été réfutés par les preuves contraires apportées par le ministère. Plus important encore, au moment de faire appel à notre Bureau, le plaignant avait été absent pour une période trop longue pour lui permettre de poursuivre le cours en question. Par contre, le ministère a indiqué que le plaignant pouvait demander à nouveau sa réadmission au programme.

Nous informons le plaignant que, vu les circonstances, sa plainte n'est pas fondée.

82-371-11

Une plainte est portée par un étudiant inscrit à un cours de sécurité carcérale offert par un campus du Collège communautaire du Nouveau-Brunswick, concernant l'inexactitude du niveau d'habilitation au secret que lui a accordé le ministère.

Le plaignant devait, dans le cadre de son programme d'études, visiter les pénitenciers fédéraux de Dorchester et Springhill. Cependant, quelque temps avant la visite prévue, il lui a été indiqué qu'une enquête de sécurité effectuée par la Gendarmerie royale du Canada avait révélé qu'il avait déjà été reconnu coupable d'une infraction criminelle grave et que, par conséquent, il n'était pas autorisé à faire la visite requise. Le plaignant a nié avoir été déclaré coupable d'une telle infraction.

L'affaire a été portée à l'attention du ministère et une enquête a été amorcée. Nous avons appris par la suite qu'il y avait eu erreur de la part de la G.R.C. et, qu'au contraire, le plaignant jouissait du niveau nécessaire d'habilitation au secret requis pour compléter son cours et être admissible à un poste dans le domaine de la sécurité carcérale.

L'aide sollicitée accordée, le Bureau a classé l'affaire.

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

Reporté de 1981 - 4
Plaintes reçues - 7

Discontinuée (Ombudsman) - Aucune aide possible	2
Discontinuée (Ombudsman) - Aide accordée	2
Non fondée - Aucune aide possible	2
Partiellement fondée - Aide accordée	1
A l'étude	4

82-270-3

Le plaignant dénonce la soi-disant permission accordée à une compagnie d'arrosage d'effectuer des vols de faible altitude au-dessus de sa propriété au cours des opérations d'arrosage de terres agricoles avoisinantes. Il allègue de plus que le ministère a autorisé ladite compagnie à permettre la dérivation de pesticides pulvérisés vers sa propriété.

L'examen de la plainte a révélé son absence de fondement.

Le ministère avait délivré une licence à la compagnie d'arrosage en vertu de la Loi sur le contrôle des pesticides. Toutefois, cette licence était assortie de quinze conditions dont quatre se rattachaient tout particulièrement à la plainte. Les voici:

"(1) nulle application d'insecticide ne peut être effectuée à moins de 155 mètres d'une résidence;

(2) nulle application d'herbicide ou de fongicide ne peut être effectuée à moins de 75 mètres d'une résidence;

(3) l'arrosage ne peut être effectué à moins de 65 mètres d'une étendue d'eau;

(4) l'arrosage doit être effectué tôt le matin ou en soirée alors que le vent et les perturbations sont à leur plus bas niveau".

Le ministère a en outre signalé que l'altitude à laquelle les aéronefs peuvent survoler les habitations relève du ministère fédéral des Transports. Dans un même temps, le ministère avait recommandé que les avions servant à l'arrosage évitent de survoler les lieux habités.

Enfin, le ministère avait prévu un numéro de téléphone où le public en général pouvait lui communiquer sans frais tout incident lié à l'arrosage. Le plaignant ne s'est pas prévalu de ce service.

Les renseignements reçus du ministère ont été transmis au plaignant et nous lui avons suggéré alors de communiquer à nouveau avec notre Bureau si satisfaction ne lui était pas donnée.

MINISTÈRE DES FINANCES

Reporté de 1981 -	2
Complaints received -	31
Refusée (sans juridiction) - Aucune aide possible	1
Refusée (sans juridiction - Aide accordée	1
Discontinuée (Ombudsman) - Aucune aide possible	5
Discontinuée (plaignant) - Aucune aide possible	1
Non fondée - Aucune aide possible	8
Partiellement fondée - Aide accordée	2
Partiellement fondée - Redressée	2
Fondée - Aucune aide possible	1
Fondée - Aide accordée	1
Fondée - Redressée	3
A l'étude	7

82-140-1 et 82-140-14

Deux citoyens portent plainte contre l'évaluation de la taxe de vente sur des voitures d'occasion.

Selon les plaignants, les fonctionnaires du revenu du ministère les ont obligés à payer la taxe de vente calculée en fonction de la valeur indiquée dans le Canadian Red Book pour des voitures d'occasion achetées récemment. Ils ont, par ailleurs, été tenus d'appuyer au moyen d'une évaluation la valeur moindre qui, selon eux, devait être utilisée en l'occurence.

Cette obligation est conforme à la directive donnée par le ministère en 1977 à tous ses fonctionnaires du revenu. Cette directive provient de certains doutes du ministère quant à l'exactitude de la valeur véritable des voitures d'occasion, signalée par certains acheteurs. La décision du ministère de déterminer la valeur des voitures d'occasion en fonction du Canadian Red Book semblait une façon raisonnable de solutionner ce problème.

Malheureusement, la procédure d'appel prévue dans la directive, soit l'obligation d'obtenir une évaluation auprès d'un concessionnaire de véhicules à moteur, semble être une démarche démesurément coûteuse pour les personnes de la condition des plaignants. Il est également constaté que, dans certains cas, le coût d'une telle évaluation peut excéder le montant de la taxe de vente pour le véhicule en question.

Il a en outre été établi que cette procédure d'appel va à l'encontre des dispositions de l'article 27 de la Loi sur la taxe pour les services sociaux et l'éducation qui donnent au contribuable qui n'est pas satisfait le droit d'en appeler du montant de la cotisation sans l'enjoindre d'obtenir une évaluation auprès d'un concessionnaire de véhicules à moteur.

Après recommandation informelle de notre Bureau, le ministère a modifié sa directive de sorte que, le cas échéant, les contribuables dans la même situation que les plaignants en question pourront en appeler de la décision du ministère sans l'obtention d'une évaluation officielle.

82-140-4

Un homme dénonce l'obligation qui lui a été faite de payer la taxe de vente et l'intérêt sur cette même taxe pour des biens achetés à l'extérieur de la province.

Le plaignant a acheté des biens d'une valeur de 1 800 $ au Québec en juillet 1980. Aucune taxe de vente n'a été payée ni à la province de Québec ni à celle du Nouveau-Brunswick au moment de l'achat. En février 1982, le ministère lui imposait une taxe de vente de 144 $ majorée d'un intérêt de 31,19 $.

Après examen, la plainte est jugée être sans fondement.

La détermination de la taxe de vente sur des achats effectués dans une autre province est l'objet d'une entente réciproque entre les provinces canadiennes. Les provinces, parties à cette entente, effectuent des vérifications périodiques des achats effectués par des non-résidents et les font parvenir à la province intéressée. Souvent, l'assujettissement fiscal n'est établi qu'après une longue période de temps. Cet assujettissement est basé sur le lieu de consommation ou d'utilisation des biens et non sur le lieu d'achat. Le plaignant était donc tenu de payer à la fois la taxe et les intérêts courus depuis la date d'achat.

Le plaignant a été informé en conséquence.

82-140-17

Une femme se plaint du fait que la propriété appartenant à elle et son époux et située à California Settlement a fait, par erreur, l'objet d'une annonce de mise en vente pour non-paiment d'impôt. La contribuable admet qu'il y avait effectivement arriéré d'impôt foncier, mais qu'aucun avis d'assujettissement à une vente pour non-paiement d'impôt ni aucun avis de vente proprement dite ne lui avait été donné par le ministère.

L'examen de la plainte a révélé qu'elle était fondée et le ministère a, par la suite, radié le bien en question de la liste des biens mis en vente. La plaignante nous a ensuite renvoyé le cas d'un ami qui affirme, lui aussi, ne pas avoir reçu d'avis.

Encore une fois, la plainte était justifiée. Les biens en question avaient été annoncés et pour éviter qu'ils soient vendus, leur propriétaire avait acquitté les impôts en souffrance ainsi que les frais d'annonce. Après l'intervention de notre Bureau, les frais pertinents payés par le plaignant lui ont été remboursés.

MINISTÈRE DE LA JEUNESSE, DES LOISIRS ET DES RESSOURCES CULTURELLES

Reporté de 1981 -	2
Plaintes reçues -	7
Refusée (sans juridiction) - Aucune aide possible	1
Refusée (sans juridiction) - Aide accordée	1
Discontinuée (Ombudsman) - Aucune aide possible	3
Discontinuée (plaignant) - Aucune aide possible	1
Non fondée - Aucune aide possible	1
Fondée - Redressée	1
A l'étude	1

82-250-1

Le plaignant a porté plainte le 28 janvier 1982 contre le refus du ministère de lui accorder une bourse.

Il s'agit d'un étudiant en droit de 2e année qui a terminé ses études secondaires et post-secondaires au Nouveau-Brunswick. Il est d'abord déménagé dans la province en 1973 alors que son père avait été muté à la Base militaire de Gagetown. Il a terminé sa douzième année à Oromocto en 1973 puis s'est inscrit à l'Université du Nouveau-Brunswick cette même année. Ses parents sont déménagés à Ottawa (mutation) au cours de cette même année. Sa demande d'aide a été rejetée du fait que ses parents n'habitaient plus au Nouveau-Brusnwick. A cette époque, le programme d'aide aux étudiants stipulait que tout étudiant à la charge de ses parents devait résider dans la province de ses parents. Ces derniers sont demeurés en Ontario. Le plaignant est demeuré à l'Université du Nouveau-Brunswick de 1975 à 1980 à l'exception d'une année passée à l'Université Lakehead (pour lui permettre de perfectionner ses compétences en natation) et six mois à voyager et travailler dans l'ouest canadien. Le plaignant s'est inscrit à l'école de droit en 1980 et bien qu'il ait alors eu le statut d'étudiant indépendant, il continua de recevoir de l'aide de la province de l'Ontario. C'est environ à cette même époque que l'Ontario mit fin à son programme de bourse aux résidents de l'Ontario qui suivent ailleurs un programme d'étude offert en Ontario. Auparavant, le plaignant s'était estimé "victime de discrimination" de la part de la province de l'Ontario vu son statut de non-résident, essentiellement.

Au début de l'année scolaire 1981-1982, le plaignant a demandé un prêt et une bourse au titre du Programme d'aide aux étudiants du Nouveau-Brunswick. Sa demande a d'abord été acceptée puis rejetée du fait qu'il avait toujours qualité de résident de l'Ontario. Le plaignant a soutenu qu'étant donné son changement de statut de dépendant à celui d'indépendant au sens des dispositions du programme d'aide aux étudiants, il devait désormais être considéré comme résident du Nouveau-Brunswick et, par conséquent, admissible à l'obtention d'une bourse.

L'examen de la plainte a confirmé son bien-fondé.

En vertu des critères sur lesquels le ministère établit le statut d'indépendant, les requérants ont été informés du fait qu'ils pouvaient, de leur propre chef, établir leur résidence au moment de la demande, moyennant séjour de douze mois consécutifs dans la province, à l'exception du temps passé dans un établissement d'enseignement post-secondaire. Le plaignant satisfaisait ces critères. Le ministère a fondé sa décision sur le fait qu'une fois établie l'admissibilité à un programme d'aide d'une province en particulier, l'étudiant en question reste sous le couvert du même régime en dépit de tout changement du lieu de résidence. Cependant, cette politique ne figure pas sur la documentation ou les formules de demande distribuées par le ministère.

Le ministère a donc accordé la bourse sollicitée par le plaignant.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Reporté de 1981 -	23
Plaintes reçues -	269
Refusée (sans juridiction) - Aucune aide possible	44
Refusée (sans juridiction) - Aide accordée	5
Refusée (discrétionnaire) - Aucune aide possible	1
Discontinuée (Ombudsman) - Aucune aide possible	59
Discontinuée (Ombudsman) - Aide accordée	17
Discontinuée (plaignant) - Aucune aide possible	8
Discontinuée (plaignant) - Aide accordée	1
Non fondée - Aucune aide possible	84
Non fondée - Aide accordée	1
Non fondée - Redressée	1
Partiellement fondée - Aucune aide possible	2
Partiellement fondée - Aide accordée	3
Partiellement fondée - Partiellement redressée	2
Partiellement fondée - Redressée	1
Fondée - Aucune aide possible	2
Fondée - Aide accordée	1
Fondée - Partiellement redressée	2
Fondée - Redressée	3
A l'étude	55

81-180-160

Un créancier saisissant se plaint du faible taux d'intérêt accordé pour un jugement rendu en 1981 et auquel il n'a pas été satisfait. Les Règles de la Cour suprême du Nouveau-Brunswick ne prévoyaient alors qu'un taux d'intérêt annuel de 5% payable à partir de la date du jugement jusqu'à la date de satisfaction du jugement.

A l'époque où la plainte a été faite, les Règles de la Cour suprême étaient en voie de révision. Cependant, aucune mesure n'avait été prise pour modifier la disposition ici contestée. Grâce en partie à l'intervention de notre Bureau, la règle en question a été modifiée portant ainsi à 10% le taux annuel d'intérêt sur les jugements.

81-180-185 et 82-180-211

Les paragraphes C-2.1, C-2.2, C-2.8 et C-2.9 du Policy and Procedures Manual de la Division des services correctionnels stipule ce qui suit:

" C-2.1 Les dispositifs mécaniques de contrainte physique ne doivent être utilisés qu'en cas de nécessité.

C-2.2 L'utilisation de dispositifs mécaniques de contrainte pour fins de sanction est interdite en tout temps.

C-2.8 Le recours à tout mécanisme de contrainte physique à l'égard d'un détenu doit être signalé au directeur sur-le-champ.

C-2.9 Il est interdit de garder un détenu dans un mécanisme quelconque de contrainte physique au-delà de douze (12) heures sans l'autorisation préalable du directeur des services institutionnels." (traduction)

Malgré la rigidité des directives régissant l'utilisation du matériel de contrainte par le personnel correctionnel, des cas d'abus flagrant de ce matériel ont été portés à l'attention de notre Bureau au cours de l'année.

Dans un cas en particulier, un prisonnier s'est évanoui au cours d'une échauffourée avec des agents correctionnels. Par la suite, il a dû passé près de sept heures dans une unité de détention, menottes aux mains et entraves métaliques aux pieds, en position arquée (position très incomfortable aux dires du directeur) c.-à-d. les mains attachées derrière le dos, menottes et entraves attachées ensemble au moyen d'une chaîne. L'enquête du directeur des services correctionnels n'était pas encore terminée à la clôture de l'exercice financier. Il s'agit, selon lui, d'un cas qui soulève quelques inquiétudes vis-à-vis de l'application des directives et procédures provinciales en matière correctionnelle, y compris le recours à la force et l'utilisation de matériel de contrainte.

Dans un second cas, un prisonnier du Centre correctionnel régional de Madawaska a été expédié "au trou" (cellule d'isolement) pendant cinq jours dans un dispositif de contrainte, en l'occurrence une lourde camisole d'amiante en forme de robe. Après notre intervention, le Centre correctionnel a convenu de ne plus se servir de ce dispositif dans ses cellules d'isolement.

Dans un autre cas, un détenu du Centre correctionnel régional de Saint-Jean a été forcé de porter un dispositif similaire pendant deux jours pour des raisons non liées à sa sécurité personnelle ni à celle des autres détenus ou du personnel correctionnel. On nous a indiqué que des mesures disciplinaires ont été prises à l'encontre de l'agent correctionnel responsable.

De tels incidents sont sources de grandes inquiétudes pour notre Bureau et tout particulièrement parce qu'ils sont tout à fait à l'opposé des objectifs énoncés de la Division des services correctionnels.

82-180-7

Une plainte est portée le 7 janvier 1982 concernant le défaut du ministère de rémunérer le plaignant pour des services de traduction dispensés devant le tribunal au mois d'août 1980.

Le plaignant déclare avoir visité un tribunal de la Cour provinciale alors qu'il était en congé. Pendant le déroulement du procès, le juge de la Cour provinciale lui a demandé d'agir en qualité de traducteur pour un témoin. On lui a ensuite signalé qu'il recevrait une rémunération pour quatre heures de travail. Malheureusement, cet argent ne lui est jamais parvenu malgré les nombreuses demandes faites à cet effet au cours de la période d'un an et demi qui a suivi.

Peu de temps après, le Bureau a enquêté sur cette affaire et un chèque a été remis au plaignant.

82-180-161

Dans sa plainte, le détenu affirme avoir rempli personnellement tous les documents nécessaires pour interjeter appel devant la Cour suprême du Nouveau-Brunswick, mais qu'ils ont été égarés par un travailleur de groupe du centre correctionnel.

Après examen, la plainte est jugée sans fondement.

Une enquête approfondie a révelé que bien que le plaignant ait peut être eu l'intention de faire parvenir ces documents à la Cour d'appel, il ne l'a pas fait. Copie d'un modèle de formulaire d'appel avait été jointe à sa demande d'aide juridique qui a été adressée au service d'aide juridique du Nouveau-Brunswick. Après vérification auprès du service d'aide juridique, nous avons appris que le requérant devait joindre copie des documents d'appel à sa demande afin qu'une évaluation en soit faite.

Enfin, il semble que le plaignant n'ait pas sollicité l'aide du travailleur de groupe pour la préparation de son appel et que ce dernier ne peut être tenu de l'omission du plaignant.

Le plaignant a été informé en conséquence et l'affaire a été close.

82-180-139, 82-180-148 et 82-180-171

La plainte du prisonnier comporte trois volets: impossibilité d'être transféré dans un centre correctionnel plus près de chez lui, allégation d'atteinte portée à la vie privée par un agent correctionnel et refus de lui fournir une nouvelle prothèse dentaire.

Pour ce qui a trait au premier volet, le ministère a pris les mesures nécessaires pour transférer le plaignant dans un centre plus rapproché de chez lui. Quant à la seconde allégation, l'examen a révélé qu'un agent correctionnel avait indûment fait état au beau-frère du plaignant de la mauvaise conduite de celui-ci ce qui a provoqué des problèmes conjugaux entre le plaignant et son épouse. Après intervention du Bureau, nous avons été informé de la réprimande verbale adressée à l'agent pour ce geste.

Quant au troisième volet, il a été constaté que la directive contenue dans le Policy and Procedures Manual à l'égard des prothèses dentaires était insuffisante puisqu'elle obligeait les directeurs à prendre eux-mêmes des décisions à ce sujet sans lignes directrices adéquates. L'intervention du Bureau a donné lieu à l'adoption d'une nouvelle directive sur les services d'urgence en matière de prothèses dentaires. A notre avis, elle définit plus adéquatement les circonstances dans lesquelles de tels services peuvent être dispensés.

L'affaire a par la suite été classée.

MUNICIPALITÉS

Reporté de 1981 -	22
Plaintes reçues -	70

Refusée (sans juridiction) - Aucune aide possibe	17
Refusée (sans juridiction) - Aide accordée	1
Refusée (discrétionnaire) - Aucune aide possible	1
Discontinuée (Ombudsman) - Aucune aide possible	20
Discontinuée (Ombudsman) - Aide accordée	4
Discontinuée (plaignant) - Aucune aide possible	7
Non fondée - Aucune aide possible	11
Non fondée - Aide accordée	1
Partiellement fondée - Aide accordée	2
Partiellement fondée - Partiellement redressée	1
Partiellement fondée - Redressée	1
Fondée - Redressée	3
A l'étude	23

81-400-17

En avril 1981, une femme porte plainte contre le montant de l'indemnité offerte pour le passage d'un réseau d'égout sur sa propriété.

En effet, la municipalité avait installé des canalisations d'égouts sur la propriété en question en 1975. L'entrepreneur privé chargé des travaux a endommagé la propriété, mais la plaignante et la municipalité n'ont pas pu s'entendre sur l'évaluation des dommages subis. La plaignante réclamait une indemnité de 5 000 $ alors que la municipalité n'en offrait que 800 $. Les années ont passé et les négociations ont été rompues laissant ainsi la plaignante sans indemnisation et la municipalité sans la propriété légale de son réseau d'égout.

Après réception de la plainte, nous avons, par médiation, amené les parties à s'entendre. Notre intervention a permis d'éviter les procédures coûteuses et bouleversantes de l'expropriation proposée par la municipalité au début de l'enquête.

En fait, les parties en sont arrivées à un règlement mitoyen de leur demande et offre respectives. De plus, la municipalité a convenu de terminer certains travaux d'arpentage pour le compte de la plaignante.

La plaignante et son époux ont exprimé leur satisfaction à l'égard du travail effectué par notre Bureau.

82-400-4

Un policier se plaint de la décision du chef de police de le suspendre ainsi que cinq autres collègues à l'issue d'une enquête judiciaire, suspension qui devait durer jusqu'au prononcé du jugement du tribunal face aux accusations criminelles portées à la suite de l'enquête.

Selon le plaignant, le geste du chef de police est injuste. Il fait état de la décision du chef de police de ne pas suspendre un autre policier qui a récemment été accusé de voies de fait simples. Grâce aux efforts déployés par son syndicat, le plaignant et ses collègues obtiennent un emploi dans d'autres services municipaux à un salaire hebdomadaire environ 100 $ inférieur à celui d'un policier. Cependant, le plaignant estime qu'il aurait dû obtenir un poste de secrétariat au sein du service de police, sans perte de salaire.

Après vérification auprès de la municipalité, la plainte est jugée être sans fondement.

Les dossiers de la municipalité révèlent que la procédure disciplinaire interne a débuté peu de temps après la suspension. Au début de cette procédure, le représentant syndical du plaignant et le chef de police avaient convenu d'ajourner indéfiniment l'audience disciplinaire jusqu'à la conclusion de l'action intentée contre le plaignant et ses cinq collègues. La convention collective du plaignant stipulait qu'il était lié par toute décision légitime prise en son nom par son représentant syndical. Il faut également signaler que la convention collective prévoyait une procédure d'appel, y compris le droit d'interjeter appel auprès de la Cour suprême du Nouveau-Brunswick.

L'affaire fut classée après notification de nos conclusions au plaignant.

82-400-45

Un homme porte plainte contre un ordre d'une municipalité l'enjoignant d'enlever un garage situé sur sa propriété.

Le plaignant a affirmé avoir demandé un permis pour la reconstruction du garage. Cependant, les autorités du village l'ont prié de le déménager plus au fond du terrain avant de compléter les réparations, vu sa trop grande proximité d'une rue achalandée du village. Le plaignant a alors voulu reconstruire un garage plus petit, mais cela lui a été refusé. Entretemps, le plaignant a complété les réparations désirées.

Selon le plaignant, le village se proposait d'intenter une action contre lui le jour même où il a communiqué avec notre Bureau par téléphone. Nous lui avons suggéré de s'adresser immédiatement au président de la Commission provinciale d'appel en matière d'urbanisme puis de nous rappeler en cas de réponse défavorable. Il nous a par la suite

indiqué que le président de ladite Commission lui avait dit avoir compétence pour entendre son cas et qu'un avis d'appel lui serait signifié. De plus, le président lui a indiqué que la délivrance d'un avis d'appel aurait probablement pour effet de retarder la décision de la municipalité jusqu'après enquête par ladite Commission.

Le plaignant nous a remerciés pour l'aide accordée et a ajouté qu'il communiquerait à nouveau avec notre Bureau s'il devait faire face à d'autres difficultés de la part de la municipalité.

81-400-75

Un employé municipal mis à pied dénonce le refus de son ancien employeur de lui rembourser les contributions versées par la municipalité à la Caisse de retraite des employés municipaux dont le plaignant était membre.

L'examen a révélé que la plainte était sans fondement. En vertu des modalités du Régime de pension municipal, la municipalité était tenue

a) de rembourser en espèces la totalité des contributions versées par l'employé; ou

b) de lui verser une pension à l'âge de soixante-cinq ans, auquel cas, il aurait eu droit aux contributions versées par la municipalité en sus de celles versées par lui-même, majorées des intérêts.

Nos recherches ont révélé qu'il n'existe aucune disposition législative provinciale ni municipale à l'appui de la demande du plaignant.

Le plaignant a été informé en conséquence.

NEW BRUNSWICK COAL LIMITED

Plaintes reçues - 2

A l'étude 2

MINISTÈRE DES PÊCHES

Reporté de 1981 - 2
Plaintes reçues - 3

Discontinuée (Ombudsman) - Aucune aide possible 1
Discontinuée (plaignant) - Aucune aide possible 1
A l'étude 3

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LES ADOPTIONS

Plaintes reçues - 3

Refusée (sans juridiction) - Aucune aide possible 1
Refusée (sans juridiction) - Aide accordée 1
A l'étude 1

MINISTÈRE DES RESSOURCES NATURELLES

Reporté de 1981 - 7
Plaintes reçues - 21

Refusée (sans juridiction) - Aucune aide possible 1
Refusée (discrétionnaire) - Aucune aide possible 1
Discontinuée (Ombudsman) - Aucune aide possible 10
Non-fondée - Aucune aide possible 5
Partiellement fondée - Partiellement redressée 1
Partiellement fondée - Redressée 1
Fondée - Redressée 1
A l'étude 8

81-210-21

Un pêcheur porte plainte contre la confiscation de son camion d'une demi-tonne par un juge de la Cour provinciale et sa vente prochaine au profit du ministère par le ministère de l'Approvisionnement et des Services.

Après révision de l'affaire avec l'avocat du plaignant et examen des dispositions de la Loi sur les pêcheries du Canada, il nous a semblé que le juge n'avait pas outrepassé sa compétence. Puisque la confiscation n'avait pas été faite en application d'une loi provinciale, la politique habituelle du ministère en la matière ne s'appliquait pas. Par contre, il n'était pas clair que le transfert approprié de la propriété ait eu lieu entre le gouvernement fédéral et le gouvernement provincial. Il s'agissait plus que d'un simple facteur théorique puisqu'une banque détenait un privilège de 4 000 $ environ sur ledit véhicule et, en vertu de la Loi sur les pêcheries du Canada, ladite banque pouvait demander le paiement du droit d'une tierce partie sur les biens confisqués, sur ordonnance d'un juge.

Après discussion avec le ministère et son avocat, il a été convenu qu'il n'existait aucune autorité nette selon laquelle le gouvernement provincial était habilité à vendre un véhicule saisi en vertu de la Loi sur les pêcheries du Canada. Le ministère a donc effectué les démarches nécessaires à l'obtention de l'autorité voulue et a reçu une directive du ministre des Pêches et Océans autorisant le ministre des Ressources naturelles à aliéner les biens remis à la Couronne en vertu de la Loi sur les pêcheries du Canada.

82-210-4

Le 22 avril, un citoyen dénonce certains aspects du programme d'arrosage aérien pour l'année 1982.

Ces craintes portent sur les points suivants:

(1) le gouvernement ne devrait pas arroser les terres privées à moins qu'on ne le lui demande, d'autant plus que, souvent, les propriétaires de chalet ne voient pas les annonces que le ministère publie et n'ont pas l'occasion de s'opposer à l'arrosage;

(2) les renseignements requis par le ministère à l'égard des exemptions ne sont pas clairement indiqués dans les annonces publiées dans les journaux et il en est de même pour les demandes de renseignements faites par le personnel du ministère; et

(3) un grand nombre de particuliers n'ont pas accès aux cartes indiquant les régions d'arrosage; le plaignant déclare qu'il a dû faire un trajet de quarante milles aller-retour pour obtenir une carte détaillée.

Quant à la question de politique soulevée au paragraphe (1), le ministère nie le fait qu'il serait souhaitable de ne pas arroser des terres à moins qu'une demande expresse ne soit reçue à cet égard. Il rejette également la suggestion du plaignant selon laquelle les demandes d'arrosage devraient être incluses dans les avis d'évaluation. Le ministère soutient que le nombre restreint de demandes d'exemption ne justifie pas une telle démarche. Le sous-ministre ajoute par ailleurs que la plupart des propriétaires de chalet sont exempts vu l'interdiction d'arroser à moins de un mille de tout cours d'eau.

Pour ce qui a trait au paragraphe (2), il a été reconnu que l'annonce parue dans le St. Croix Courrier (le plaignant étant du comté de Charlotte) ne comportait aucune indication précise du genre de renseignements d'ordre foncier requis. On nous a indiqué que des mesures seront prises afin de s'assurer que le personnel soit bien au courant du genre de renseignements sollicités pour les demandes d'exemption. Enfin, une carte détaillée d'arrosage a été envoyée au plaignant.

82-210-6

Une femme porte plainte contre la confiscation par le ministère de deux congélateurs pour aliments saisis avant qu'elle n'ait été déclarée coupable d'une infraction à la Loi sur la chasse (devenue la Loi sur la pêche sportive et la chasse).

Un examen a révélé que le ministère a adopté une politique à l'égard de la saisie de congélateurs et de réfrigérateurs liés à la perpétration d'une infraction. Il y est stipulé entre autre que les congélateurs et réfrigérateurs trouvés dans un logement ne seront pas, règle générale, saisis parce que, dans des circonstances normales, cette saisie occasionnerait de grandes difficultés pour plusieurs "puisqu'il se peut que ces appareils contiennent des quantités considérables d'aliments surgelés qu'il serait impossible de préserver autrement". Le ministère a jugé qu'il s'agissait, dans le cas présent, d'une exception puisque l'un des congélateurs ne renfermait que de la viande d'orignal et de chevreuil dont la possession était illégale et le second contenait surtout de la viande d'orignal et de chevreuil ainsi qu'une faible portion d'aliments autres que du gibier. C'est pourquoi l'administrateur régional des ressources a recommandé la confiscation des congélateurs, recommandation que ses supérieurs ont acceptée.

Il s'agit-là, à notre avis, d'un exercice raisonnable du pouvoir discrétionnaire du ministère et nous avons informé le plaignant en conséquence.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ

Rporté de 1981 -	13
Plaintes reçues -	44
Refusée (sans juridiction) - Aucune aide possible	5
Refusée (discrétionnaire) - Aucune aide possible	2
Discontinuée (Ombudsman) - Aucune aide possible	15
Discontinuée (Ombudsman) - Aide accordée	4
Discontinuée (plaignant) - Aucune aide possible	3
Non fondée - Aucune aide possible	13
Partiellement fondée - Aucune aide possible	1
Partiellement fondée - Aide accordée	2
Fondée - Redressée	4
A l'étude	8

80-160-47

Le 16 octobre 1980, un employé du ministère porte plainte contre le refus imminent de son statut de stagiaire au ministère.

L'enquête approfondie qui a suivi a conduit à la présentation au ministère de la Santé du rapport et des recommandations qui suivent (modifiés):

"Rapport:

(1) Le plaignant, travailleur social professionnel (M.S.S.) comptant environ trente années d'expérience, se porte candidat à un poste administratif au sein du ministère.

(2) Sa demande est étudiée par la Commission de la Fonction publique, puis le nom du candidat est placé sur la liste d'admissibilité après entrevue et évaluation, laquelle liste est acheminée vers le Ministre, le sous-ministre et le directeur du personnel du ministère de la Santé.

(3) L'article 14 de la Loi sur la Fonction publique stipule que la nomination doit être effectuée par le sous-ministre, ce dernier ayant, dans le cas présent, délégué ce pouvoir à un directeur, qui a embauché le plaignant après en avoir informé le sous-ministre adjoint et le directeur du personnel.

(4) Après avoir démissionné du poste qu'il occupait ailleurs dans l'administration publique, le plaignant est entré dans ses nouvelles fonctions en qualité de stagiaire le 5 mai 1980. Le 10 octobre 1980, sa surveillante immédiate lui indiqua qu'elle était satisfaite de son travail et qu'elle recommanderait qu'on lui accorde la qualité d'employé permanent. Par ailleurs, le sous-ministre lui donna avis, le même jour, portant cessation d'emploi au sein du ministère de la Santé, deux semaines après réception dudit avis. Aucune raison n'était donnée sinon le pouvoir de ne pas garder un employé, conféré par le paragraphe 19(4) de la Loi sur la Fonction publique.

(5) L'examen de l'affaire a révélé que le sous-ministre n'a appris que trois mois environ avant la fin de la période de stage que le plaignant avait été embauché. L'examen a en outre révélé que le sous-ministre ne voulait pas embaucher le plaignant en raison de certains problèmes survenus au cours d'une période d'emploi antérieure. En effet, le plaignant avait déjà occupé un poste d'administrateur cadre à partir de 1975 jusqu'à la dévolution de ces fonctions à un autre organisme public en 1978. L'examen a de plus révélé que les trois cadres supérieurs qui étaient personnellement au courant de l'embauche du plaignant connaissaient fort bien ses antécédents par rapport au ministère et qu'ils ont choisi de l'embaucher en dépit de celà.

(6) La démarche du ministère a été source de pertes financières et d'embarras personnel pour le plaignant. Le ministère a aussi fait figure de perdant puisque le plaignant avait assumé avec compétence un poste que le ministère cherchait depuis longtemps à combler et qu'il avait su créer de bons liens de travail avec les autres membres du personnel.

Recommandation:

A mon avis, la plainte est fondée. J'estime déraisonnable la décision du sous-ministre de justifier la révocation du pouvoir délégué d'embauche, d'évaluation et de confirmation d'emploi, sur la foi de facteurs touchant aux antécédents professionnels. La validité de ces facteurs, notamment une certaine rigidité et un manque occasionnel de communication, laisse à désirer et ces mêmes facteurs doivent être réexaminés en fonction de la période d'évaluation subséquente de cinq mois et demi. Bien que de tels facteurs puissent être pertinents dans certains cas, ils ne le sont pas dans le cas présent.

J'estime qu'il y a motif à grief au sens du paragraphe 21(1) de la Loi sur l'Ombudsman et qu'en l'occurrence, le ministère de la Santé a fait mauvais usage du paragraphe 19(4) de la Loi sur la Fonction publique.

Par conséquent, je recommande que le ministère de la Santé soit tenu de payer au plaignant la somme de _____$ pour

(1) perte de revenu;

(2) préjudice permanent à sa carrière professionnelle et à ses perspectives d'avenir;

(3) préjudice à son bien-être physique et mental de même qu'à sa famille".

La présente recommandation a été acceptée par le ministère puis entérinée par le ministère du Conseil du Trésor.

82-160-13

Un homme se plaint du fait que son voisin laisse s'empiler du fumier de cheval à proximité de sa demeure et que le ministère n'ait pas donné suite aux plaintes formulées déjà.

Après examen de l'affaire, le médecin-hygiéniste régional a demandé à l'inspecteur de procéder à une enquête. Celui-ci a indiqué dans son rapport qu'il s'agissait d'un cultivateur qui accumulait le fumier en question pour le répandre sur ses terres une fois l'an. Il a de plus ajouté que le plaignant avait l'habitude de faire la même chose et qu'il n'a commencé de se plaindre qu'après avoir cessé lui-même cette pratique. Bien que l'inspecteur ait été bienveillant à l'égard du cultivateur en question, il a néanmoins ordonné l'évacuation de l'objet de la plainte, ordre auquel il a été obtempéré.

Le plaignant s'est dit satisfait de l'aide apportée par notre Bureau.

81-160-55 et 81-160-25

Deux citoyens portent plainte séparément contre l'installation défectueuse de réseaux d'égout assujettis à l'inspection obligatoire du ministère.

En vertu du règlement d'application de la Loi sur la santé, quiconque installe un réseau autonome d'évacuation des eaux usées doit obtenir l'agrément préalable de ses installations ainsi que leur approbation une fois mises en place, avant le remblayage. Les personnes qui ne satisfont pas à ces prescriptions sont passibles d'amende et de peine d'emprisonnement, le délai de prescription pour toute poursuite étant de six mois.

Dans le premier cas, l'entrepreneur qui était aussi le propriétaire original de la maison du plaignant, a rempli une demande d'agrément de réseau autonome d'évacuation le 25 août 1978. La demande a été approuvée ce même jour par un inspecteur. Malheureusement, l'entrepreneur-propriétaire a achevé l'aménagement du réseau et le remblayage sans en donner avis à l'inspecteur qui n'a pas donner son approbation définitive. Environ un ans et demi plus tard, le plaignant a acheté la maison et c'est à cette même époque que le réseau d'évacuation a commencé à lui poser des difficultés. Le ministère et l'entrepreneur chargé par le plaignant de corriger le problème ont conclu que les difficultés découlaient de l'installation inadéquate du réseau, celui-ci ayant été aménagé à une profondeur supérieure à celle permise par le règlement. Cependant, puisque l'avènement des difficultés est survenu après le délai prévu de six mois, le ministère n'a pu intenter une poursuite. De plus, les dommages estimatifs étaient supérieurs à ceux pour lesquels la Cour des petites créances a compétence, mais trop minimes pour justifier l'embauche d'un avocat privé en vue d'entamer une action.

Dans le second cas, l'entrepreneur n'a ni présenté une demande d'agrément d'un réseau autonome d'évacuation des eaux usées ni obtenu l'approbation préalable à l'aménagement du réseau et au remblayage. Les difficultés éprouvées par le second plaignant ont été similaires à celles du premier. Tout comme dans le cas précédent, la manifestation des difficultés est survenue trop tard pour permettre au ministère de prendre les mesures correctrices.

Dans l'un et l'autre cas, les avances informelles du ministère sont restées à peu près sans réponse de la part de l'un et l'autre entrepreneur.

Il semble donc que les dispositions pénales de la Loi sur la santé soient inadéquates pour prévenir de telles situations. Nous avons par conséquent procédé à une révision informelle conjointement avec le ministère pour voir s'il y a lieu de modifier la Loi sur la santé de façon à assurer une plus grande protection des personnes tels que les plaignants dans le présent cas.

82-168-22

Le plaignant qui entretient une correspondance écrite avec un malade du Centre hospitalier Restigouche inc. de Campbellton porte plainte contre l'identification inappropriée du courrier acheminé depuis cet établissement.

Un examen révèle le bien-fondé de cette plainte.

La majeure partie des enveloppes utilisées pour la correspondance en provenance du Centre portaient la mention de la division des services psychiatriques de l'hôpital ainsi que l'adresse de celui-ci. Les autorités de l'hôpital ont convenu, qu'en effet, une telle mention pouvait être préjudiciable à certains. Ainsi, de nouvelles enveloppes où cette mention ne figure pas, ont été mises à la disposition des malades hospitalisés au Centre.

82-160-46

La plaignante dénonce le refus du régime d'assurance-maladie de défrayer le coût total d'une chirurgie de l'oeil effectuée aux États-Unis.

Selon la plaignante, son médecin au Nouveau-Brunswick l'avait renvoyée à un spécialiste américain de la vue pour une transplantation de la cornée et l'extraction de cataracte. L'intervention a coûté 3 647,50$ et le régime d'assurance-maladie n'a remboursé que 452,68$. Le Comité d'appel des services assurés du ministère a confirmé la décision de la Direction de l'assurance-maladie.

L'examen a révélé que la plainte était sans fondement.

La Direction de l'assurance-maladie avait déjà informé l'époux de la plaignante du montant exact du remboursement auquel il pouvait s'attendre pour des services dispensés aux États-Unis. On lui avait également souligné à cette même époque que l'intervention médicale requise pouvait être pratiquée au Nouveau-Brunswick, auquel cas le coût global pouvait être mis à la charge du régime d'assurance-maladie, coût qui, par ailleurs, était inférieur à celui demandé par le médecin américain.

Les conclusions de notre Bureau ont été transmises au plaignant et nous avons mis un terme à l'enquête.

MINISTÈRE DES SERVICES SOCIAUX

Reporté de 1981 -	5
Plaintes reçues -	117
Refusée (sans juridiction) - Aucune aide possible	53
Refusée (sans juridiction) - Aide accordée	2
Refusée (discrétionnaire) - Aucune aide possible	2
Discontinuée (Ombudsman) - Aucune aide possible	21
Discontinuée (Ombudsman) - Aide accordée	8
Discontinuée (plaignant) - Aucune aide possible	1
Non fondée - Aucune aide possible	13
Non fondée - Aide accordée	2
Partiellement fondée - Aide accordée	5
Fondée - Aide accordée	1
Fondée - Redressée	5
A l'étude	9

81-240-77

Un bénéficiaire dénonce le refus du ministère de payer le coût du surplus de combustible requis pendant l'hiver 1980-1981.

La plaignante et ses enfants sont déménagés dans un logement coopératif appartenant à la Société d'habitation du Nouveau-Brunswick le 15 novembre 1980. Les factures d'électricité ont été adressées à la Société par la Commission d'énergie électrique du Nouveau-Brunswick jusqu'au 29 décembre 1980 puis à la plaignante. Cette dernière soutient avoir demandé un supplément pour le combustible en février 1981, mais le ministère affirme n'avoir reçu cette demande qu'en mai 1981, soit après la clôture du programme pour cet hiver. Le ministère a donc refusé de verser le supplément.

La plaignante en a appelé de la décision du ministère auprès de la Commission d'appel du bien-être social qui lui a octroyé la somme de 200 $ par rapport aux 700 $ réclamés. Après la décision rendue par ladite Commission, la plaignante s'est tournée vers nous.

Vu la divergence entre le point de vue du ministère et celui de la plaignante, il nous a fallu obtenir des déclarations écrites de la part de la plaignante, de la Société d'habitation du Nouveau-Brunswick et de la Commission d'énergie électrique. Nous en avons conclu qu'une partie des renseignements fournis par le ministère était inexacte. Plus important encore, il fut constaté que le ministère avait acquitté la facture de la plaignante pour le mois de décembre 1980 ce qui explique difficilement pourquoi un supplément n'aurait pas été versé pour les factures subséquentes.

Après son enquête, notre Bureau a recommandé au ministère de façon officieuse de verser à la plaignante le solde du supplément prévu pour l'hiver 1980-1981. La recommandation a été acceptée.

82-240-8, 82-240-11 et 82-240-50

De nombreuses plaintes ont été reçues au cours de l'année concernant le refus allégué du ministère de fournir des services sociaux pour un enfant non encore né. Il s'agissait notamment du refus de donner au foëtus les prestations suivantes:

(1) la nourriture;

(2) les vêtements de maternité pour la mère;

(3) les services prénatals pour la mère (y compris le transport); et

(4) la possibilité pour la mère de rester dans le milieu familial sans perte de prestations sociales.

Malgré l'absence quasi totale de la reconnaissance des droits des enfants non encore nés, sauf lorsque la santé de la mère est menacée par la grossesse, notre intervention a permis l'octroi de prestations additionnelles pour le foëtus par le biais d'un ou de plusieurs recours extraordinaires à la disposition du ministère.

Nous avons demandé au ministère de voir s'il n'y avait pas lieu de prévoir des dispositions plus précises dans ces cas-là. Et nous sommes particulièrement heureux d'avoir constaté qu'à la clôture de l'exercice, le ministère avait pris

des mesures pour que les mères, et surtout les jeunes mères, puissent demeurer dans leur milieu familial sans perdre leur droit aux prestations sociales.

82-248-72

Un parent nourricier porte plainte contre le montant de l'assistance accordée pour son enfant.

La plaignante recevait 100 $ par mois, soit 70,78 $ du Régime de pension du Canada et 29,32 $ du ministère, somme qu'elle estimait insuffisante pour nourrir, vêtir et prendre soin d'un étudiant adolescent. La Commission d'appel du bien-être social avait néanmoins ratifié la décision du ministère.

Un examen a confirmé le bien-fondé de la plainte.

Au moment d'établir le droit de la plaignante à des prestations pour son enfant, le ministère avait, à tort, déterminé qu'il ne s'agissait pas d'un étudiant. Après notre intervention, le statut d'étudiant de l'adolescent fut établi et, de ce fait, le montant de l'aide accordée à la plaignante fut majoré de 74 $.

SOCIÉTE DES ALCOOLS DU NOUVEAU-BRUNSWICK

Reporté de 1981 -	2
Plaintes reçues -	8
Refusée (sans juridiction) - Aucune aide possible	1
Discontinuée (Ombudsman) - Aucune aide possible	4
Discontinuée (plaignant) - Aide accordée	1
Non fondée - Aucune aide possible	3
A l'étude	1

81-320-4

Un client de la Société s'est plaint du fait que les affiches décoratives d'un des magasins de la Société à Moncton étaient unilingues.

Le plaignant fut prié de s'adresser à la Direction des langues officielles du Secrétariat du Conseil des ministres.

Nous avons plus tard reçu notification de la suite donnée à ladite plainte. La Direction a indiqué que les avis officiels concernant les heures d'ouverture et les restrictions d'âge étaient affichés dans les deux langues officielles, mais que les pancartes ou affiches publicitaires pouvaient être unilingues selon la langue parlée par la majorité des usagers du débit en question.

Nous avons signalé au plaignant le renvoi de sa plainte à la Direction et nous l'avons invité à communiquer à nouveau avec nous s'il n'était pas satisfait du résultat. Puisqu'aucun autre commentaire n'a été reçu, l'affaire a été classée.

SOCIÉTE D'AMENAGEMENT REGIONAL

Plaintes reçues -	1
A l'étude	1

SOCIÉTÉ D'HABITATION DU NOUVEAU-BRUNSWICK

Reporté de 1981 -	15
Plaintes reçues -	46
Refusée (sans juridiction) - Aucune aide possible	2
Refusée (discrétionnaire) - Aucune aide possible	1
Discontinuée (Ombudsman) - Aucune aide possible	5
Discontinuée (Ombudsman) - Aide accordée	7
Discontinuée (plaignant) - Aide accordée	1
Non fondée - Aucune aide possible	13
Non fondée - Aide accordée	2
Partiellement fondée - Aide accordée	4
Partiellement fondée - Redressée	1
Fondée - Aide accordée	3
Fondée - Redressée	7
A l'étude	15

82-360-5

La plaignante qui a acheté une maison dans le cadre du Programme de logement pour les localités rurales et les autochtones administré par la Société se plaint des vices de construction de sa maison et du retard accusé dans la correction de ces vices. Sa plainte est similaire à de nombreuses autres plaintes du genre reçues par notre Bureau.

Toutes ces plaintes sont incontestablement justifiées.

Les vices et lacunes des maisons construites en vertu du Régime de logement pour les localités rurales et les autochtones sont tout aussi nombreux que les éléments qui entrent dans leur construction - réseaux d'évacuation des eaux usées défectueux, fondations fissurées, piètres installations de plomberie, drains recouverts de béton, installations électriques défectueuses, portes mal ajustées, appareils endommagés ou défectueux, armoires mal aménagées, système de chauffage inadéquat ou défectueux, aménagement paysager inadéquat, planchers et sous-planchers mal faits et fenêtres mal ajustées pour ne citer que quelques-uns des éléments d'une liste qui semble indéfinie.

Comme si cela ne suffisait pas, ajoutons à cela le temps, jusqu'à six ans dans certains cas, qu'il leur a fallu attendre pour que soient corrigées les lacunes mutuellement reconnues. Malgré notre intervention, certaines de ces lacunes n'ont pas encore été corrigées en dépit d'un lapse écoulé de trois ans.

Après l'intervention de notre Bureau dans la présente affaire, les réparations inscrites et nécessaires ont été approuvées puis effectuées par la Société.

82-369-12

Le débiteur hypothécaire de la Société se plaint du montant mensuel trop élevé que celle-ci perçoit pour le paiement des impôts fonciers payables sur les biens hypothéqués.

L'examen a révélé le bien-fondé de la plainte.

A la fin du mois d'avril 1982, la Société devait au plaignant la somme de 332,30 $, soit le montant perçu en trop

pour les impôts fonciers payables. Cet excédent au compte des impôts fonciers était dû à une estimation inexacte de l'impôt foncier provincial.

Grâce aux démarches entreprises par le plaignant lui-même et à l'intervention de notre Bureau, le montant mensuel affecté au paiement de l'impôt foncier a été réduit de 20 $ et l'excédent visé plus haut a été porté au compte d'arriérés hypothécaires du plaignant.

82-360-30

Un locataire de la Régie des habitations de Moncton dénonce la réception d'un avis d'expulsion d'un appartement de la Régie.

La plaignante et son voisin, qui lui a dit de faire appel à nous, ont tous deux soutenu que l'avis d'expulsion était le résultat d'une plainte adressée par un nouveau voisin. La plaignante a affirmé que l'avis avait été envoyé à la hâte, sans enquête approfondie de la part de la Régie. Elle a en outre allégué que la Société n'avait nullement tenu compte d'une lettre adressée en son nom par l'Association des locataires de la Régie. Elle a de même ajouté que le directeur de la Régie avait refusé sa demande d'appel quoique ledit avis fut prorogé d'un délai supplémentaire d'un mois.

Le bien-fondé de la plainte a été établi.

Malgré les divergences entre la version de la plaignante et celle de la Régie, les allégations de la plaignante étaient essentiellement justes. Nous avons, par conséquent, recommandé que la plaignante ne soit pas expulsée du fait du refus de la Régie de respecter son droit d'être entendue.

L'avis d'expulsion a été retiré après rencontre entre notre Bureau et le conseil d'administration de la Régie.

MINISTÈRE DU TOURISME

Plaintes reçues - 4

Discontinuée (Ombudsman) - Aucune aide possible	1
Discontinuée (plaignant) - Aucune aide possible	1
Non fondée - Aucune aide possible	1
A l'étude	1

82-290-1

Une plainte est déposée contre le refus du ministère d'indemniser le plaignant pour les dommages causés à sa voiture lors d'une visite dans un parc provincial.

Une violente tempête de vent s'était soudainement levée au moment où le plaignant et un passager quittaient la cantine du parc provincial. Le plaignant recula sa voiture dans un emplacement de camping pour se mettre à l'abri. Le vent déracina un pin en bonne santé qui s'abattit sur l'arrière de la voiture du plaignant. Ce dernier a été pleinement indemnisé par une compagnie d'assurance, mais l'indemnité ne couvrait pas la différence entre le montant de la remise et le coût d'achat d'une voiture neuve.

La plainte fut jugée sans fondement.

Bien que le ministère n'ait pas sollicité d'avis juridique avant de refuser la réclamation en dommages du plaignant, nous estimons qu'une telle réclamation n'avait probablement pas le fondement nécessaire à une action en justice.

Le plaignant a été informé en conséquence.

MINISTÈRE DES TRANSPORTS

Reporté de 1981 - 20
Plaintes reçues - 56

Refusée (sans juridiction) - Aucune aide possible	3
Refusée (sans juridiction) - Aide accordée	1
Refusée (discrétionnaire) - Aucune aide possible	3
Discontinuée (Ombudsman) - Aucune aide possible	21
Discontinuée (Ombudsman) - Aide accordée	5
Discontinuée (plaignant) - Aucune aide possible	1
Discontinuée (plaignant - Aide accordée	1
Non fondée - Aucune aide possible	16
Non fondée - Aide accordée	4
Partiellement fondée - Aide accordée	1
Fondée - Aide accordée	2
Fondée - Redressée	4
A l'étude	14

77-170-8

Une veuve porte plainte en février 1977 contre la désignation, qu'elle allègue inexacte, du chemin Clam Road de Lepreau à titre de route provinciale.

La plaignante affirme que son conjoint avait accordé aux pêcheurs de coques la permission d'utiliser ce chemin (appelé Clam Road) pour se rendre pêcher sur la plage de Lepreau Harbour. Après le décès de son époux, la plaignante s'est inquiétée du fait qu'elle risquait de perdre son droit sur ledit chemin si elle en permettait l'usage continu. Elle voulait de plus en interdire l'accès afin d'en prévenir un usage indu. Son action suscita le mécontentement des pêcheurs voisins. Alors qu'elle poursuivait ses efforts en vue d'interdire l'accès au chemin, Clam Road fut soudainement désigné comme route publique le 27 juin 1974 par le ministre de la Voirie (maintenant le ministre des Transports).

En août 1974, la Cour d'appel du Nouveau-Brunswick rendait son jugement concernant un litige entre la plaignante et un autre voisin au sujet d'une autre parcelle de sa propriété. Cependant, en rendant sa décision, la Cour a confirmé un plan d'arpentage du terrain de la plaignante indiquant que l'ensemble des platins où menait le Clam Road faisaient partie du bien-fonds de la plaignante. A l'issue de cette décision, la plaignante a, elle-même et par l'entreprise de ses avocats, tenté de faire en sorte que ladite parcelle ne soit plus considérée comme route par le Ministre. Ce dernier a refusé.

Nous avons, depuis 1977, tenté de remédier à ce grief. Dans l'année qui a suivi, le ministère a convenu que son intervention avait été plutôt douteuse et des démarches ont été prises afin d'aménager un autre chemin à même les bien-

fonds appartenant au ministère. Il a fallu environ quatre ans. Le 14 janvier 1982, le ministère complétait une nouvelle route et le 25 février le Ministre abolissait la désignation du chemin de la plaignante.

La plaignante exigea par la suite que le ministère érige à l'entrée de l'ancien Clam Road, un écriteau indiquant au public qu'il ne s'agit plus d'une route provinciale désignée. Il fut acquiescé à cette demande en octobre 1982.

Bien que certaines difficultés persistent toujours avec quelques voisins, elles sont d'ordre personnel et la plaignante s'est dit satisfaite du déroulement.

80-170-69

Un propriétaire se plaint du fait que le ministère lui a injustement pris une parcelle de terrain.

Après avoir procédé à une enquête détaillée, le rapport et la recommandation qui suivent ont été présentés au sous-ministre des Transports le 26 mai 1981:

"Rapport:

Le 16 décembre 1958, le plaignant a passé une convention d'achat et de vente avec le ministère des Travaux publics pour la vente de 0,11 acre de terre comprenant la tranche avant du parterre tenant lieu d'emprise de route. Ce bien-fonds devait faire partie du réseau routier national, soit la route Trans-canadienne. Le 12 janvier 1959, le plaignant et son épouse signaient un acte de transfert qui visait entre autre le terrain visé dans la convention d'achat et de vente ainsi qu'une bande de terre de 8 pieds sur 134 pieds sise le long de la limite latérale ouest du bien-fonds du plaignant.

Le plaignant et son épouse n'avaient pas l'intention de vendre cette bande de terre, aussi ne se sont-ils rendus compte qu'ils l'avaient effectivement fait qu'en 1979. C'est alors qu'ils ont prié le successeur du ministère des Travaux publics, le ministère des Transports, de leur remettre la bande de terre en question. Le ministère a refusé.

Recommandation

Je recommande au ministère des Transports de remettre au plaignant son droit de propriété sur la bande de terre (emprise de route) allant de la route Trans-canadienne jusqu'à un point sis à l'arrière du bien-fonds du plaignant, cette bande de terre étant de 8 pieds sur 134 pieds.

Cette recommandation est fondée sur ce qui suit:

(1) Nonobstant la désignation contenue dans l'acte de transfert passé entre le plaignant et le Ministère le 12 janvier 1959 (voir copie ci-jointe), je suis d'avis que le plaignant n'avait pas l'intention de vendre le droit qu'il détenait sur l'emprise mentionnée plus haut et que, par ailleurs, cette parcelle de terrain n'a pas fait l'objet de négociation entre le Ministère et le plaignant. Le plaignant et son épouse ont nié avoir discuté de la vente de leur droit sur l'emprise avec le préposé du Ministère à cet effet; Monsieur...(le représentant) affirme ne voir aucune raison pour laquelle l'emprise aurait été incluse et ne se souvient pas d'en avoir discuté l'achat avec le plaignant et son épouse.

(2) La convention d'achat et de vente passée entre le plaignant ainsi que son épouse et le Ministère le 16 décembre 1959 (voir copie ci-jointe) exclut toute mention de la vente escomptée du droit du plaignant sur ladite emprise. Il y est fait mention expresse du bien-fonds que le Ministère se proposait d'acheter, mais cela ne comprenait pas l'emprise.

(3) La superficie visée dans la convention d'achat et de vente ainsi que dans l'acte de transfert, soit 0,11 acre, ne comprend pas la superficie qui fait l'objet du litige.

(4) Le plan d'arpentage joint à l'acte de transfert du plaignant inclut la parcelle en question et est daté du 26 juin 1956. Cependant, le Ministère nous a indiqué que, nonobstant la date indiquée sur le plan, de tels plans d'arpentage étaient souvent l'objet de modifications ultérieures à la date de conception originale. En fait, ces plans auraient pu être modifiés le jour même de la signature de l'acte de transfert. Le préposé aux emprises a déclaré qu'il est fort possible qu'il en fut ainsi dans le cas présent.

Le ministre des Transports a déjà signé et scellé un acte de transfert remettant au plaignant le droit de propriété sur le bien-fonds en question et je recommande que ledit acte de transfert soit maintenant délivré au plaignant".

Le Ministère a accepté la recommandation et remis la propriété du bien-fonds au plaignant.

81-178-3

Le propriétaire d'un véhucule à moteur dénonce l'obligation qui lui a été faite par le ministère de payer deux fois les droits d'immatriculation et de transfert ainsi que la taxe de vente pour un même véhicule à moteur. Après enquête et examen auprès du ministère et son avocat, le rapport et la recommandation qui suivent ont été faits:

"Rapport:

(1) Le plaignant a acheté une Ford Torino 1973 le 2 mai 1980 pour la somme de 475 $. Il a acquitté les droits d'immatriculation et de transfert ainsi que la taxe de vente au moment du transfert de propriété du véhicule.

(2) Quelque sept mois plus tard, il a reçu un avis du ministère indiquant un montant dû de 97,37 $ soit les droits d'immatriculation et la taxe de vente dus par l'ancien propriétaire du véhicule qui l'avait acheté peu de temps avant de le revendre au plaignant. Au moment de l'achat, il avait remis au ministère un chèque au montant de 97,80 $, soit 54 $ pour les droits d'immatriculation, 3 $ pour les droits de transfert et 40,80 $ pour la taxe de vente. Le chèque a été accepté par le ministère et un reçu établi au nom de l'ancien propriétaire. Ce dernier a ensuite vendu le véhicule au plaignant avant que le ministère n'ait encaissé le chèque en question. Ultérieurement à l'achat dudit véhicule par le plaignant, le ministère a constaté que l'ancien propriétaire lui avait remis un chèque sans provision.

(3) L'alinéa 72d) de la Loi sur les véhicules à moteur permet au registraire de "suspendre ou retirer l'immatriculation d'un véhicule quand il conclut que le droit exigé n'a pas été payé et qu'il reste impayé après préavis raisonnable et réclamation". Bien que le ministère ait été en droit de recouvrer le montant dû par l'ancien propriétaire, il a fait intervenir cet alinéa et menacé de suspendre ou retirer l'immatriculation du véhicule du plaignant s'il n'acquittait pas le montant dû par l'ancien propriétaire. Le plaignant a dénoncé l'injustice d'une telle mesure, mais a néanmoins et

à contre-coeur, payé le montant sollicité. Il porta plainte auprès de notre Bureau le 19 janvier 1981.

(4) Il n'existe aucune preuve de la connaissance de l'insolvabilité de l'ancien propriétaire par le plaignant et le ministère n'a jamais fait une allusion en ce sens.

(5) Des 97,80 $ soutirés au plaignant par le ministère, 40,80 $ devaient servir à payer la taxe de vente provinciale perçue par le ministère pour le compte du ministère de Finances. Après avoir soulevé cette question auprès du commissaire provincial de la taxe, celui-ci a conclu à l'injustice faite au plaignant et ledit montant lui a été remis. Cette mesure a été prise le 25 août 1982.

Recommandation:

Conformément à l'article 21 de la Loi sur l'Ombudsman, nous recommandons que le ministère des Transports remette au plaignant la somme de 57 $ soit le montant des droits d'immatriculation et de transfert qu'il a été tenu de payer. Pour reprendre le libellé de l'alinéa 21(1)a) de la Loi sur l'Ombudsman, je crois que le ministère a agit de façon déraisonnable, injuste et opprimante en obligeant le plaignant à payer un somme due dont il ne pouvait connaître l'existence au moment de l'achat du véhicule. De plus, il ne semble pas y avoir eu démarche de la part du ministère pour recouvrer la somme due auprès du débiteur réel malgré les nombreux recours juridiques dont il dispose pour ce faire".

82-170-21

Un propriétaire foncier sollicite l'aide de notre Bureau pour obtenir un accès à une parcelle de terrain pour laquelle il n'y en a plus aucune. Le propriétaire affirme qu'un agriculteur a acheté une des deux parcelles de terrain qui séparent son bien-fonds d'une route provinciale et qu'il a aboli le droit d'accès qui y existait. L'opinion légale obtenue indiqua qu'il avait probablement le droit de conserver ce droit d'accès, mais que les démarches en ce sens pourraient s'avérer extrêmement coûteuses. Le plaignant doutait qu'il s'agisse d'une route provinciale ou d'une emprise.

L'examen des dispositions de la Loi sur la voirie et des cartes routières de la région ont confirmé que l'accès en question n'était ni un chemin public ni une route provinciale désignée.

Nous avons suggéré au plaignant de discuter de cette question avec son nouveau voisin afin d'en arriver à une entente. Il a suivi notre conseil puis nous a indiqué par la suite que son voisin avait convenu de lui laisser un accès au bien-fonds et de lui donner une lettre à cet effet.

C'est là un exemple de cas pour lequel notre Bureau n'a pas compétence, mais pour lequel nous avons quand même pu accorder une certaine forme d'assistance.

MINISTÈRE DU TRAVAIL ET DE DE LA MAIN-D'OEUVRE

Plaintes reçues -	7
Refusée (sans juridiction) - Aide accordée	1
Discontinuée (Ombudsman) - Aucune aide possible	1
Non fondée - Aucune aide possible	3
A l'étude	2